Pièce jointe n°61

Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement

1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le rapport de base a été réalisé par la société EACM et date de mars 2025.

Les plans d'aménagement projetés pour l'établissement datent d'avant mars 2025, ainsi ces plans ne correspondent pas exactement à la dernière version du projet.
Entre mars 2025 et le dépôt du présent dossier, le projet a évoluer à la marge afin d'intégrer les dernières études qui ont pu être réalisées et les différentes remarques qui ont pu être faites.

Malgré ces évolutions, le rapport de base reste pertinent pour identifier la pollution sur le site à l'état initial, c'est-à-dire lorsque l'établissement MOY PARK existe déjà et que l'extension n'était pas encore réalisée.

RAPPORT

SITE MOY PARK A MARQUISE (62)

Rapport de base

Projet N° Ea5162

Préparé pour

AConstruct

A l'attention de

M. Vincent Bricout

Mars 2025

EACM - 7, rue Gustave Delory, 59000 Lille – Tél. (33)3 20 15 10 25 – Fax (33)3 20 15 10 24 – Courriel : lille@eacm.fr
SARL au capital de 120.000 €uros – Siège social : 42 bis, rue de Bourgogne, 75007 Paris – Siret 403 356 405 00031 – APE 7112B
Membre de l'Union Professionnelle des Entreprises de Dépollution de Sites (UPDS)

RAPPORT

SITE MOY PARK A MARQUISE (62)

Rapport de base

Projet N° Ea5162

Préparé pour

AConstruct

A l'attention de

M. Vincent Bricout

Mars 2025

Indice	Date	Ingénieur d'études (nom, visa)	Chef de projet (nom, visa)	Superviseur (nom, visa)
1	20 décembre 2024	Rémi Combet	Aurélie Cardon	Jean Delattre
2	24 mars 2025			
			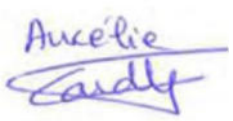	

Agence de Lille : domaines A, B et D
(www.lne.fr)

Avertissement

Ce rapport a été rédigé pour répondre à une question spécifiquement posée par un maître d'ouvrage à un moment précis de son projet.

Son contenu correspond à une prestation acceptée par le maître d'ouvrage tant sur la chose que sur le prix.

Son utilisation totale ou partielle, en dehors du contexte dans lequel il a été rédigé et des compléments qui l'accompagnent, telles que lettre d'envoi, réunion de présentation,… expose l'utilisateur à une compréhension erronée des conclusions qu'il contient.

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	6
1.1	Contexte de l'étude	6
1.2	Objectif de la mission	12
1.3	Contenu du rapport	12
2	RAPPELS METHODOLOGIQUES ET APPLICATION AU SITE MOY PARK	13
2.1	Directive IED	13
2.2	Normes NF X 31-620-2	13
2.3	Périmètre du rapport de base	13
2.4	Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base	20
2.5	Conclusion sur la nécessité de l'élaboration d'un rapport de base	22
3	DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	23
3.1	Sources d'informations	23
3.2	Description du site et de ses alentours	24
3.3	Contexte environnemental du site	26
3.4	Historique du site	35
3.5	Schéma conceptuel	46
4	RECHERCHE, COMPILATION ET EVALUATION DES DONNEES DISPONIBLES	48
5	CONCLUSION	49

FIGURES

Figure 1 – Localisation du site sur fond de plan IGN au 1 / 25 000
Figure 2 – Extrait de zonage du PLUi de la Terre des Deux Caps
Figure 3 – Carte géologique au 1 / 50 000 - BRGM

ANNEXES

Annexe 1 – Plan projet
Annexe 2 – Liste des produits utilisés et fiches de données de sécurité associées
Annexe 3 – Photographies de la visite de site
Annexe 4 – Extrait du règlement de la zone UEa du PLUi de la Terre des Deux Caps
Annexe 5 – Arrêté Préfectoral complémentaire du 30/05/2012
Annexe 6 – Rapport d'inspection ICPE du 04/08/2014
Annexe 7 – Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions du 25/09/2014
Annexe 8 – Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions complémentaire du 04/11/2014
Annexe 9 – Rapport d'inspection ICPE du 28/03/2022
Annexe 10 – Arrêté de mise en demeure du 13/05/2022
Annexe 11 – Arrêté de mise en demeure du 21/07/2022
Annexe 12 – Rapport d'inspection des ICPE du 11/12/2023
Annexe 13 – Arrêté Préfectoral d'abrogation de mise en demeure du 13/05/2022
Annexe 14 – Photographies aériennes historiques et références associées

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

La société Moy Park est autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 à exploiter une unité de production agroalimentaire, spécialisée dans la préparation, la conservation et la découpe de volaille, sur le territoire de la commune de Marquise (62).

Le plan de localisation du site au 1/25000 est présenté en **figure 1**.

Dans le cadre de la modernisation de son activité, et en lien avec l'augmentation des volumes de production, Moy Park prévoit 2 phases de développement :

- La première phase permettra la réalisation de voiries, d'une dalle extérieure de stockage, d'emplacements de parking pour véhicules légers et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales. Cette phase s'accompagnera d'une extension géographique de l'emprise du site. Elle a fait l'objet d'un Porter à Connaissance actuellement en cours d'instruction ;
- La seconde phase conduira à une augmentation de la capacité de production et à la modernisation des locaux techniques. Cette phase fera basculer pour la première fois le site sous le régime IED[1] au titre de la rubrique 3642-3a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette seconde phase entraine la réalisation d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU), qui doit intégrer un rapport de base conformément à l'article R.515-59 du Code de l'Environnement.

Le périmètre autorisé est présenté dans l'illustration ci-après.

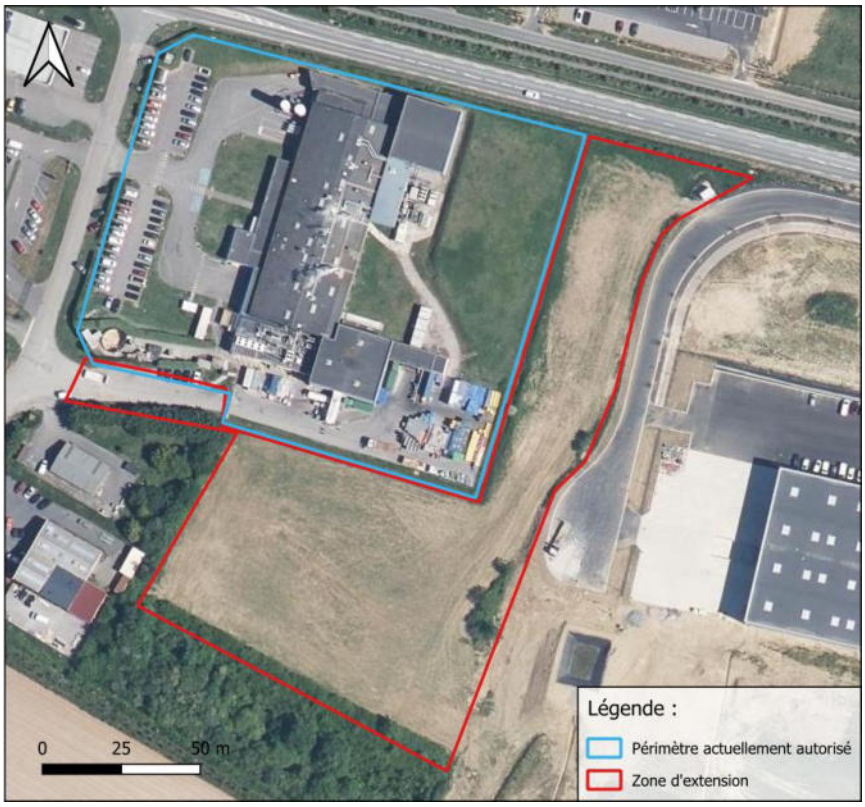

Illustration n°1 : Vue aérienne du site *(Source : Fond de plan IGN)*

[1] Industrial Emissions Directive, comprenez Directive sur les émissions industrielles

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2002. Suite à deux modifications de la nomenclature en mars 2012 puis en mai 2020, les activités du site sont aujourd'hui exercées sous le régime de l'Enregistrement. L'inventaire réglementaire du site est rappelé dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Inventaire règlement actuel du site Moy Park (Source : Arrêté du 12/07/2002) (1/5)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2221	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.** La quantité de produits entrant étant : - Supérieure à 4 t/j : E - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j : D	25 t/j de matières entrantes	E[1]
2915-1a	**Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.** 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 L : E b) Supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : D 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Quantité de fluide : 1900 L	E[2]
2220-2b	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.** 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/ j : E b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j : D 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j : E b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j : DC	9 t/j de matières entrantes	D

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé / A-1 : Autorisation avec rayon d'affichage de 1 km

[1] Régime soumis à Enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature 2221 en mars 2012
[2] Régime soumis à Enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature 2915 en mai 2020

Tableau n°2 : Inventaire règlement actuel du site Moy Park (Source : Arrêté du 12/07/2002) (2/5)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2910-A2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de **l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement**, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A-3	1 chaudière à huile thermique de puissance égale à 0,697 MW 2 chaudières vapeur de puissance totale égale à 3,418 MW Puissance totale = 4,115 MW	DC
1185-2a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** **1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.** Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l : A-1 b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.** a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. : DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D	Quantité total stockée dans les installations : 2929 kg	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé / A-1 : Autorisation avec rayon d'affichage de 1 km

Tableau n°3 : Inventaire règlement actuel du site Moy Park (Source : Arrêté du 12/07/2002) (3/5)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2921-1b	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :** 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Puissances évacuées : TOUR 1 : 333 kW TOUR 2 : 855 kW Total : 1188 kW	DC
2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.** 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D	/	NC
1511	**Entrepôts exclusivement frigorifiques.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ : Et 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : DC Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	Entrepôt actuel de 890 m^3	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé / A-1 : Autorisation avec rayon d'affichage de 1 km

Tableau n°4 : Inventaire règlement actuel du site Moy Park (Source : Arrêté du 12/07/2002) (4/5)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
1532	**Stockage Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :** 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ : A-1 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ : E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	/	NC
2925	**Accumulateurs électriques** 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (I) étant supérieure à 50 kW : D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (I) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D	< 50 kW	NC
1530	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** **Le volume susceptible d'être stocké étant :** 1. Supérieur à 20 000 m ³ : E 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC	Stock cartons existant : 67 m^3 (28 palettes)	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé / A-1 : Autorisation avec rayon d'affichage de 1 km

Tableau n°5 : Inventaire règlement actuel du site Moy Park (Source : Arrêté du 12/07/2002) (5/5)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
1510	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.** 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A-1 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : A-1 b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	Stockage actuel : 45 t	NC
1630	**Stockage soude ou potasse caustique.** Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t : A-1 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D	1 t	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé / A-1 : Autorisation avec rayon d'affichage de 1 km

1.2 Objectif de la mission

L'objectif de la prestation est de fournir un état des lieux de la qualité environnementale du site à l'instant « t » préalablement à la réalisation des travaux et à l'augmentation des volumes d'activité. Cet état des lieux servira de référence lors de la cessation d'activité du site et permettra de définir, en cas de sources potentielles de pollution identifiées, les conditions de remise en état.

Pour atteindre cet objectif, la société EACM prévoit la réalisation du rapport de base conformément au « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED version 2.2 », qui intégrera entres autres :

- Une première phase, reprenant :
    - La définition des périmètres d'étude et analytique ;
    - L'étude historique et environnementale afin de déterminer notamment les sources de pollution potentielles présentes ou ayant été présentes au droit du site ;
    - L'analyse des études déjà réalisées au droit du site (sol, eau souterraine), afin de vérifier si les investigations déjà menées sont suffisantes pour fournir un état des lieux pertinent.
- Une seconde phase le cas échéant, constituée d'une campagne d'investigations sur les sols, les eaux souterraines et/ou les gaz de sol, afin de déterminer leur qualité environnementale si les études existantes ne sont pas suffisantes.

1.3 Contenu du rapport

Cette étude constitue la phase 1 du rapport de base et comprend :

- Les rappels méthodologiques applicables au rapport de base (chapitre 2) ;
- La description du site et de son environnement, son historique et les modifications envisagées (chapitre 3) ;
- La compilation et l'évaluation des données existantes pour le site (chapitre 4) ;
- Les conclusions du rapport (chapitre 5).

2 RAPPELS METHODOLOGIQUES ET APPLICATION AU SITE MOY PARK

2.1 Directive IED

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle réglemente les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité du sol et des eaux souterraines lors de la cessation d'activité du site.

A cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED, qui définit l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le Code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site.

2.2 Normes NF X 31-620-2

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2 d'octobre 2014) recommande l'utilisation de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Ainsi, cette étude a été menée et rédigée conformément à cette méthodologie et à la norme NF X 31-620-2 en vigueur, comprenant notamment les missions :

- A100 : Visite de site ;
- A110 : Etude historique et documentaire ;
- A120 : Etude de vulnérabilité.

2.3 Périmètre du rapport de base

2.3.1 Emprise étudiée

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement, le périmètre géographique faisant l'objet du présent rapport de base, correspond[1] « *à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :*

- *Les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;*
- *Les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ».

Il s'agit également de tenir compte du périmètre d'influence des installations en matière de pollution du sol et des eaux souterraines, qui correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident, sans toutefois considérer les impacts potentiels en dehors du périmètre d'exploitation du site.

[1] D'après le *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2*, édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en octobre 2014

Le projet de modernisation du site, incluant la mise en place d'une nouvelle ligne de production, entraînera une augmentation de la capacité de production journalière et, par conséquent, modifiera le classement ICPE du site, par l'ajout de la rubrique 3642, sous le régime de l'autorisation.

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées auxquelles sera soumis le site après mise en œuvre du projet sont présentées dans le tableau ci-après. Les volumes d'activités concernées pour chaque rubrique sont détaillés dans le document de description du dossier d'autorisation.

Tableau n°6 : Classement ICPE du site Moy Park – Situation projetée (1/5)
(Source : D'après AConstruct, documents intitulés *MoyPark_Marquise_tableau_classement_icpe_v3 suite réunion du 250206* et *Modernisation des équipements et infrastructures du site de Marquise*)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3642-3a	**Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :** 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour : A-3 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour : A-3 b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : A-3 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 : A b) Supérieure à [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas : A où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. *Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.* *Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.*	A
4735-1	**Ammoniac** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t : A-3 b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t : DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t : A-3 b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t : DC	A

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

Tableau n°7 : Classement ICPE du site Moy Park – Situation projetée (2/5)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2915-1a	**Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :** 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 L : E b) supérieure à 100 L, mais inférieure à 1000 L : D 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	E
2910	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de **l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement**, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A-3	DC
2921-1b	**Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.** 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	E

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

Tableau n°8 : Classement ICPE du site Moy Park – Situation projetée (3/5)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1185-2a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** **1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.** Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l : A-1 b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.** a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. : DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D **3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.** 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : D b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l : D 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	NC
1511	**Entrepôts exclusivement frigorifiques.** Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 -Supérieur ou égal à 50 000 m ³ : E 2 -Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : DC Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

Tableau n°9 : Classement ICPE du site Moy Park – Situation projetée (4/5)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1510-2	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :** 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de **l'article R. 122-2 du code de l'environnement** 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : D Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	NC
1530	**Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public**. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m³ : E 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : DC	NC
1532-2	**Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :** 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ : A-1 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ : E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D	NC
1630	**Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique** Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure à 250 t : A-1 2 - supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

Tableau n°10 : Classement ICPE du site Moy Park – Situation projetée (5/5)

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2663-2	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.** 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération *(1)* étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration /DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

Le périmètre de ce rapport de base prend en compte le périmètre actuel du site de Moy Park ainsi que l'extension géographique de l'emprise ICPE. La partie administrative du bâtiment et les parkings ne sont pas compris dans le périmètre du rapport de base. Le périmètre comprend ainsi, comme énoncé au paragraphe 2.3.1, les installations IED ainsi que les installations et équipements s'y rapportant, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Ils sont exploités sur le même site ;
- Ils sont liés techniquement à ces installations ;
- Ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

L'illustration suivante permet de localiser l'ensemble des zones comprises de l'emprise IED sur le fond de plan du projet.

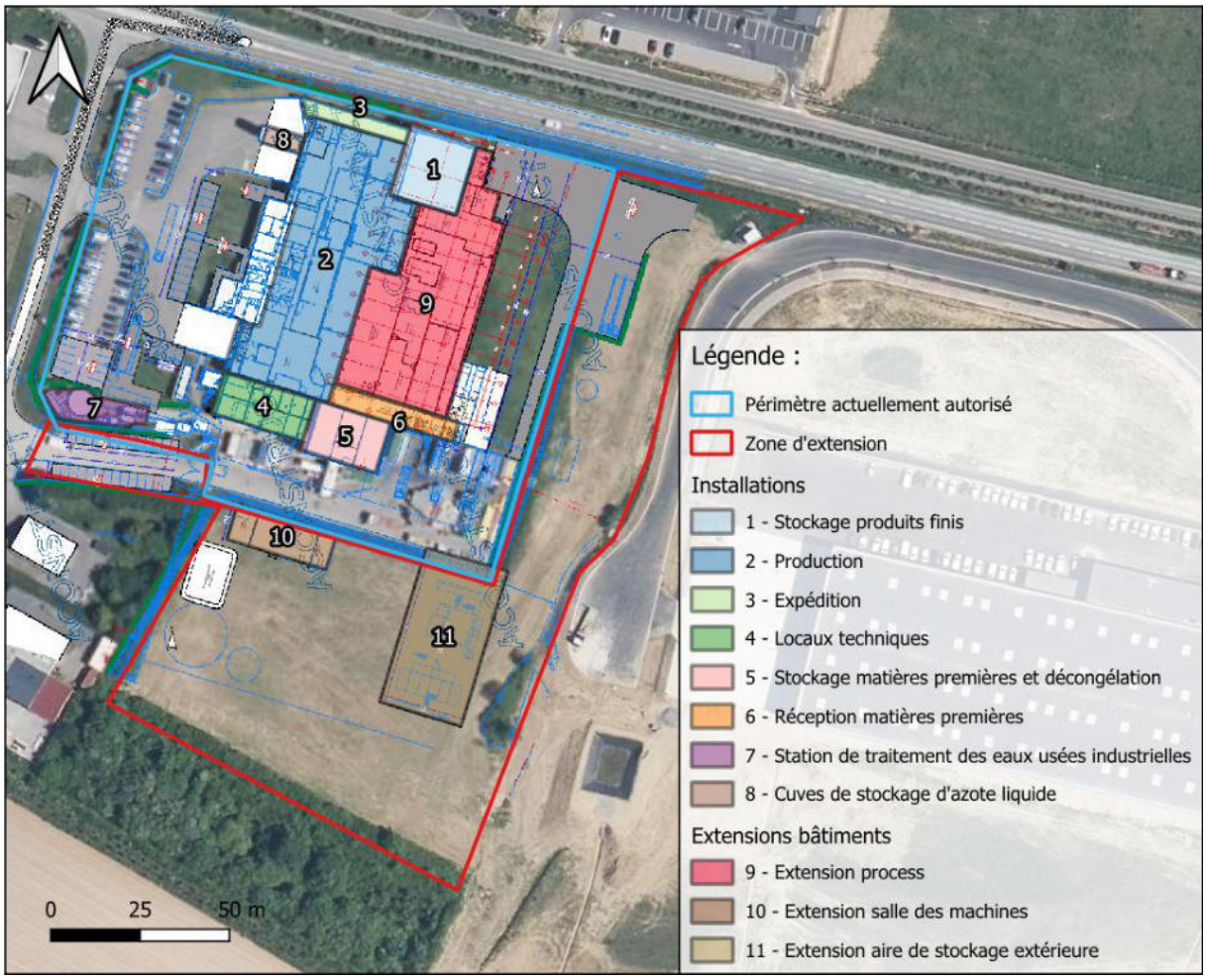

Illustration n°2 : Localisation de l'emprise IED
(Source : EACM, 12/2024 et fond de plan projet AConstruct, 09/2024)

Le plan d'ensemble du projet est disponible en **annexe 1**.

2.3.2 Périmètre analytique

D'après le guide méthodologique, le périmètre analytique défini dans le cadre de l'élaboration du rapport de base ne comprend « *que les substances et mélanges dangereux pertinents, utilisés, produits, rejetés au moment de l'élaboration du rapport de base* » susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines actuellement ou à l'avenir, du fait de la demande d'autorisation réalisée.

Le programme analytique doit donc être établi à partir de la liste des substances pertinentes utilisées, produites ou rejetées au sein de l'installation, en tenant compte de leurs possibles produits de dégradation. Le guide méthodologique précise également que seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED sont à considérer. On exclura donc les produits de nettoyage des installations, les stockages de carburants pour les engins mobiles ou groupes électrogènes, équipements incendie, etc., qui ne sont ainsi pas considérés comme des substances pertinentes au titre du rapport de base.

Dans le cas de Moy Park, le périmètre analytique pertinent est défini au paragraphe 2.4.2.

2.4 Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base

Conformément à l'article L. 515-30 du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une installation IED est redevable d'un rapport de base si les activités exercées impliquent la présence cumulée des deux critères suivants :

- L'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- Un risque de contamination des sols et des eaux souterraines au droit du site de l'exploitation.

L'examen de ces deux critères permet ainsi de valider, ou non, la nécessité de l'élaboration d'un rapport de base.

2.4.1 1er critère : Utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

Les substances ou mélanges considérés comme « dangereux » visés par le 1er critère sont ceux définis à l'article 3 du règlement de la Commission Européenne n°1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, couramment dénommé « règlement CLP ».

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED ou si leur utilisation, production ou rejet sont prévus à l'avenir.

Dans le cadre du présent rapport, l'installation concernée est une installation de transformation de volaille. Elle nécessite le fonctionnement de chambres froides pour le stockage de matières premières et de produits finis, de fours pour les cuissons et d'une station d'épuration des eaux usées issues du process.

La majorité des produits présents sur le site sont utilisés pour le nettoyage des lignes de production et pour le traitement des installations (chaudières, tours aéroréfrigérantes). Ces produits ne sont donc pas considérés comme pertinents.

L'ensemble des produits utilisés ainsi que leurs fiches de données de sécurité associées est présenté en **annexe 2**.

Les seuls produits pertinents retenus pour ce 1er critère sont les produits utilisés dans le cadre du traitement des eaux de process au niveau de la station d'épuration (cf. tableau n°11)

Tableau n°11 : Liste des substances et mélanges dangereux pertinents du site et des activités projetées

Produit	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation	Dangereux au sens du règlement CE n°1272/2008	Pertinent
CM 217	Coagulant	STEP[1]	**OUI**	**OUI**
LN 320 F	Floculant	STEP	NON	NON

Les produits classés dangereux au titre du règlement CLP sont utilisés pour le traitement des eaux usées de process via la station d'épuration du site, agissant comme coagulant (utilisation de chlorure d'aluminium basique). L'utilisation de ce produit remplit le 1er critère d'entrée pour l'élaboration du rapport de base. Le produit agissant comme floculant a été écarté car il n'est pas classé comme dangereux au titre du règlement CLP.

2.4.2 2nd critère : Risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines est évalué sur la base de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent et de ses caractéristiques physico-chimiques.

Les substances et mélanges dangereux pertinents, mis en évidence dans le cadre de l'étude du 1er critère, doivent donc être évalués au regard des deux règles suivantes[2] :

- Le **critère d'exclusion** : les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérés comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;
- Le **critère d'inclusion** : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

Pour les composés ne rentrant ni dans le critère d'exclusion ni dans le critère d'inclusion, un rapport de base est requis, sauf s'il est possible de prouver que les substances et les quantités manipulées ne risquent pas de polluer les sols et les eaux souterraines.

Le seul produit dangereux pertinent est le coagulant, utilisé pour le traitement des eaux usées dans la station d'épuration (CM 217). Cette substance est présente sous forme liquide, elle est miscible dans l'eau.

Bien que le produit CM 217 soit classé comme dangereux selon le règlement CE n°1272/2008, il ne présente pas de danger pour l'environnement (il est uniquement corrosif pour les métaux et provoque de graves lésions des yeux). Ce produit, constitué de chlorure d'aluminium, est conforme à la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine. De plus, il est stocké en armoire adaptée aux produits dangereux liquides, sur dalle béton.

Il peut donc être considéré comme ne remplissant pas le 2nd critère d'entrée pour l'élaboration du rapport de base.

[1] Station d'épuration des eaux usées
[2] Ces règles sont définies au paragraphe 2.2.2 du *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2,2*

2.5 Conclusion sur la nécessité de l'élaboration d'un rapport de base

Au regard des substances qui seront utilisées sur le site, et conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base, le site Moy Park de Marquise ne rentre pas dans la démarche d'élaboration du rapport de base.

Toutefois il est rappelé que l'objectif du présent rapport est d'établir un état du site à l'instant t. Il tiendra compte des activités présentes sur le site dans le passé, et ayant pu être à l'origine d'une pollution. Ainsi, la société EACM a réalisé une étude de vulnérabilité et historique afin d'identifier d'éventuelles sources potentielles de pollutions historiques ou actuelles.

3 DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1 Sources d'informations

Les tableaux ci-dessous présentent les sources d'informations consultées dans le cadre de l'étude des activités historiques du site et de la description de son environnement.

Tableau n°12 : Sources d'informations consultées dans le cadre de l'étude

	Source d'information	Démarche réalisée	Résultats obtenus
1	Carte topographique IGN au 1/25 000ème	Consultation	Situation globale du site
2	Cartes géologiques du BRGM Feuille n°5 – Marquise au 1/50 000	Consultation	Contexte géologique et hydrogéologique
3	Base de données Géoportail de l'IGN	Consultation	Obtention d'anciennes cartes topographiques
4	Géoportail de l'urbanisme	Consultation	Informations sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
5	Base de données Géorisques du BRGM[1]	Consultation	Données sur les risques d'inondations au droit du site
6	Base de données CASIAS[2]	Consultation	Absence de fiche CASIAS relative au site. Données sur les sites CASIAS à proximité du site.
7	Base de données SIS[3].	Consultation	Absence de fiche SIS relative au site. Données sur les sites SIS à proximité du site.
9	Atlasanté	Consultation	Informations sur les captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans le secteur d'étude.
10	Cadastre	Consultation du site cadastre.gouv.fr	Plan cadastral, informations sur les parcelles (adresse, superficie)
11	Visite du site et de ses alentours	Visite réalisée le 07/11/2024	Nature et caractéristiques de l'environnement aérien – Prise de photographies
12	Photographies aériennes de l'Institut Géographique National (IGN) et de Google Earth	Consultation des photographies aériennes datant de plusieurs périodes (1939-2024)	Evolution des bâtiments Configuration générale du site
13	Préfecture du Pas-de-Calais	Contact par mail le 08/11/2024	Aucun retour à la date de rédaction du rapport de base
14	DREAL Littoral Hauts-de-France	Contact par mail le 08/11/2024	Aucun retour à la date de rédaction du rapport de base
15	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Consultation	Données concernant la qualité des eaux superficielles
16	Archives départementales du Pas-de-Calais	Contact par mail le 08/11/2024	Identification de deux dossiers ICPE sur le changement d'exploitant en 2001 et la régularisation administrative du site en 2002. Les côtes archives associées, 2641 W 2 et 2674 W 37 ne sont cependant pas communicables avant 2027 et 2028

[1] Bureau de Recherche Géologique et Minière
[2] Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services
[3] Secteur d'Information sur les Sols (ancienne ment BASOL)

3.2 Description du site et de ses alentours

3.2.1 Visite de site

Une visite du site Moy Park a été réalisée le 7 novembre 2024 par un chef de projet et un ingénieur d'études EACM en compagnie de Vincent Bricout, Ingénieur Environnement chez AConstruct et Benjamin Ruquet, Responsable Sécurité et Environnement Moy Park Marquise.

Cette visite a permis d'appréhender la configuration du site dans son état actuel et d'observer le process de fabrication, les ouvrages existants et les zones présentant des indices de pollution potentielle.

Le plan ci-dessous présente l'ensemble des activités actuelles de Moy Park ainsi que l'affectation du sol.

Illustration n°3 : Affectation du sol des activités de Moy Park (Source : EACM, 12/2024)

L'ensemble des photographies prises lors de la visite de site sont présentées en **annexe 3**.

3.2.2 Emprise cadastrale et urbanisme

L'emprise du site et de son extension est détaillée dans le tableau ci-après et illustrée en page suivante.

Tableau n°13 : Parcelles concernées par l'emprise du site

Commune	Section	Parcelle	Surface du périmètre actuellement autorisé (m²)	Surface de la zone d'extension (m²)
Marquise	AM	317	2	/
		318	7	/
		319	256	/
		322	14	/
		323	3947	/
		325	4327	/
		327	40	/
		450	1150	/
		504	330	/
		506	700	/
		508	2915	/
		552	/	510
		1043	470	110
		1044	/	4015
		1045	691	/
		1046	/	8050
		1047	881	/
		1048	/	3200

A noter que les parcelles 1044, 1046 et 1048 sont en cours de division cadastrale.

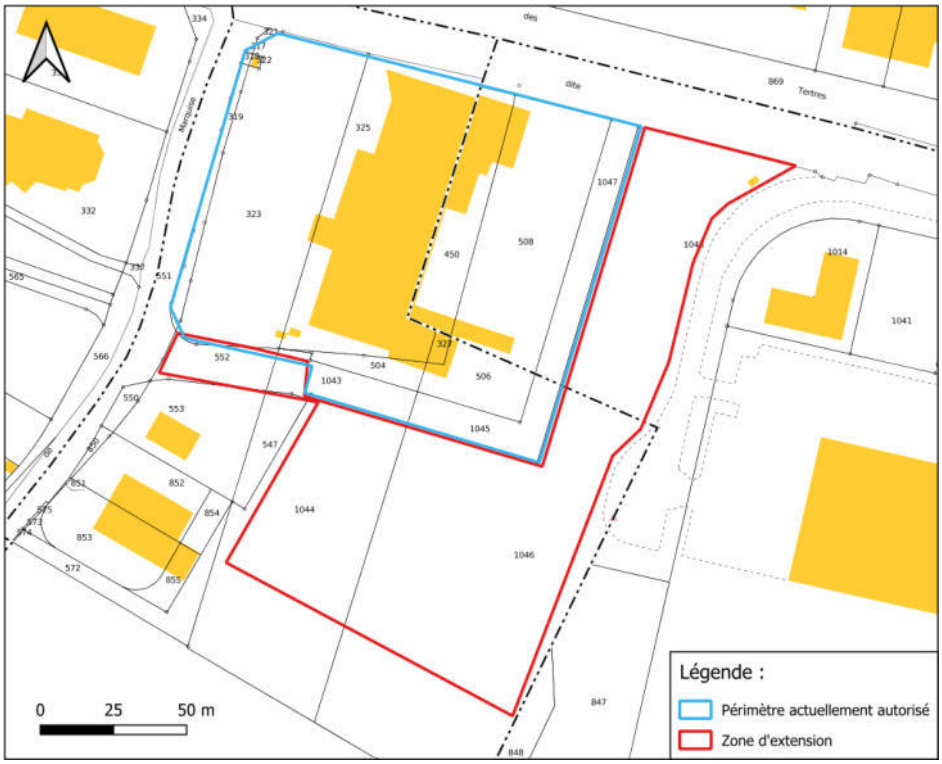

Illustration 4 : Plan cadastral du site Moy Park et de son extension (Source : Cadastre.gouv.fr)

D'après le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de La Terre des Deux Caps, le site est localisé en zone UEa, correspondant aux espaces urbains à vocation principale d'activités économiques mixtes. L'extrait du règlement est présenté en **annexe 4**.

Un extrait du plan de zonage du PLUi de la Terre des Deux Caps est présenté en **figure 2**.

3.2.3 Description des alentours du site

Le site est localisé au sein d'une zone industrielle. Son environnement proche est détaillé sur l'illustration suivante.

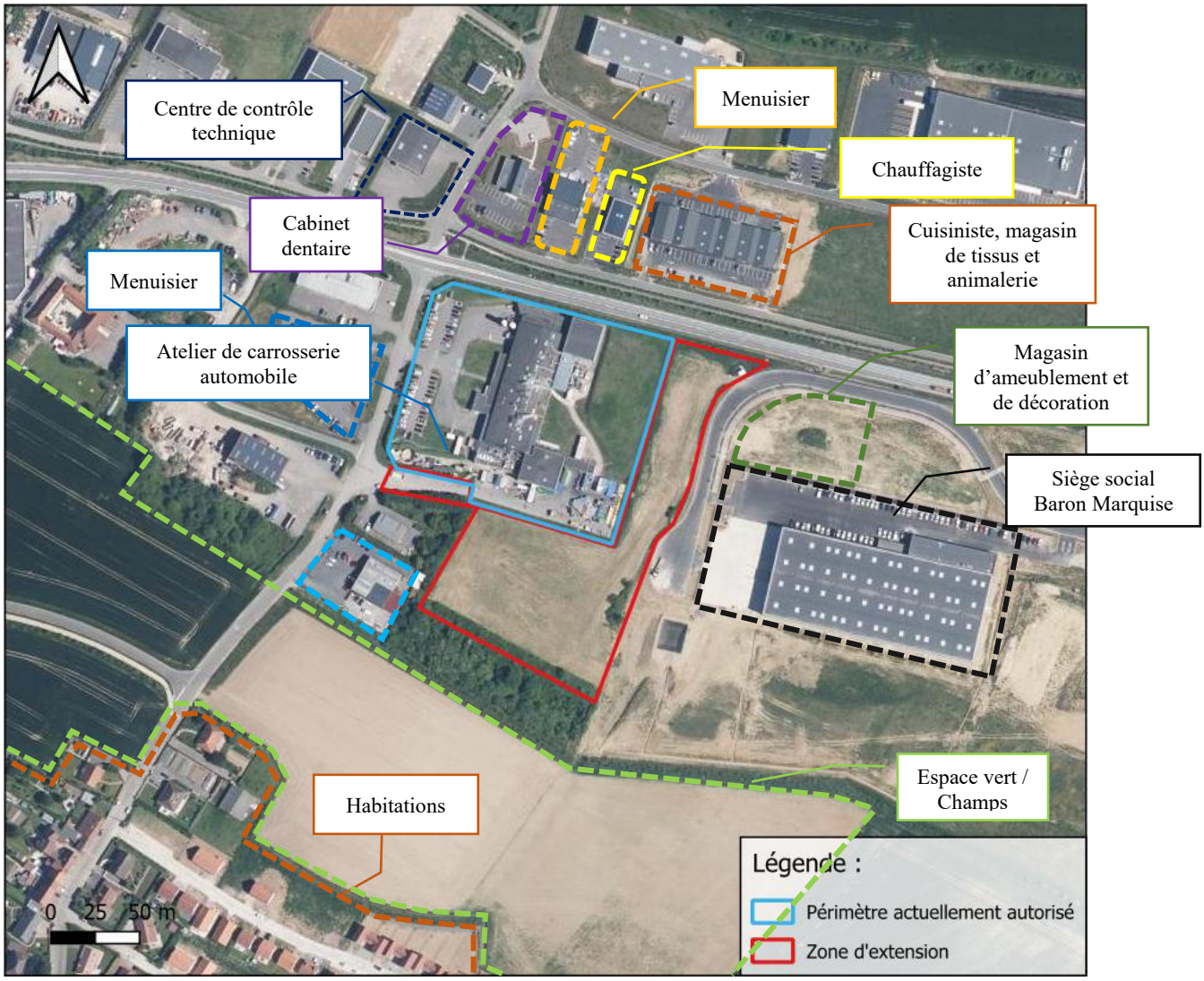

Illustration n°5 : Description des alentours du site d'étude (Source : EACM, 12/2024)

3.3 Contexte environnemental du site

3.3.1 Contexte géologique

D'après la carte géologique de « Marquise », feuille n°5, éditée par le BRGM, dont un extrait est reporté en **figure 3**, la succession lithologique susceptible d'être retrouvée sur le site d'étude est constituée d'argiles, de marnes et de calcaires. (cf. tableau ci-après).

Tableau n°14 : Succession des couches géologiques, du plus récent au plus ancien (Source : Infoterre)

Indice	Lithologie	Age	Epaisseur
J4-5 W	Argiles et Marnes de le Wast	Callovien inférieur à Oxfordien inférieur	30 m
J3-4 CP	Marnes des Calhaudes et Calcaires des Pichottes	Bathonien supérieur à Callovien inférieur	3 à 8 m
J3 MR	Calcaires de Marquise-Rinxent	Bathonien supérieur	10 m
J2-3 L	Calcaires de Leulinghen	Bajocien supérieur à Bathonien supérieur	4 à 8 m

Nota : Les successions et les épaisseurs des successions lithologiques déterminées à partir de la carte géologique sont très incertaines en raison de l'absence de données précises et de la présence d'une faille localisée à 800 m à l'Est du site qui pourrait localement modifier la géologie en profondeur.

D'après le log géologique du l'ouvrage BSS000AFPC, localisé à 1 km au Sud-Ouest du site, la succession lithologique susceptible d'être retrouvée dans le secteur d'étude est la suivante :

Tableau n°15 : Succession des couches géologiques du sondage BSS000AFPC (Source : Infoterre)

Profondeur	Lithologie	Age
0 à 6 m	Alluvions anciennes	-
6 à 30 m	Argiles	Callovo-Oxfordien
30 à 45 m	Oolitite de Marquise	Bathonien moyen

Nota : L'ouvrage BSS000AFNC a été choisi car il s'agit de l'ouvrage le plus proche du site d'étude et présentant une lithologie représentative de celle pouvant être présente sur le site. Cependant, d'après les observations de la carte géologique, les alluvions ne devraient pas être présentes sur le site.

3.3.2 Contexte hydrogéologique

- *Description des aquifères présents au droit du site*

D'après les informations fournies dans la notice de la carte géologique de Marquise, il pourrait y avoir autant de réservoirs aquifères que de couches de terrain, à condition qu'il s'agisse de lithologies poreuses et perméables. Les argiles et marnes du Callovo-Oxfordien sont peu susceptibles d'abriter une nappe phréatique, car la présence dominante d'argiles dans cette couche limite la circulation de l'eau, conférant à cette formation une faible perméabilité.

Ainsi, les formations au droit du site susceptibles de former des aquifères sont celles présentant une lithologie perméable comme : les marnes et calcaires du Batho-Callovien, les calcaires du Bathonien et les calcaires du Bajo-Bathonien. Cette masse d'eau correspond aux Calcaires du Boulonnais.

Ces aquifères peuvent également communiquer entre eux, car ils ne sont pas limités par des couches imperméables.

La nappe des Calcaires du Boulonnais est une nappe libre, qui n'est pas protégée entièrement par les argiles et marnes du Callovo-Oxfordien.

Les recherches n'ont pas permis de déterminer le sens d'écoulement de ces nappes. Présente dans le bassin versant de la Slack, la nappe des Calcaires du Boulonnais devrait suivre le sens d'écoulement du fleuve, orienté vers l'Ouest.

Aucune information sur les côtes piézométriques des nappes n'a été retrouvée dans le secteur d'étude.

➢ *Utilisation de l'eau souterraine – captages AEP*

Les aires d'Alimentation en Eau potable (AEP) les plus proches du secteur d'étude sont localisées sur l'illustration suivante. Deux captages sont situés dans un rayon de 3 km autour du site. Le captage le plus proche est situé à 2,3 km au Nord-Ouest du site d'étude.

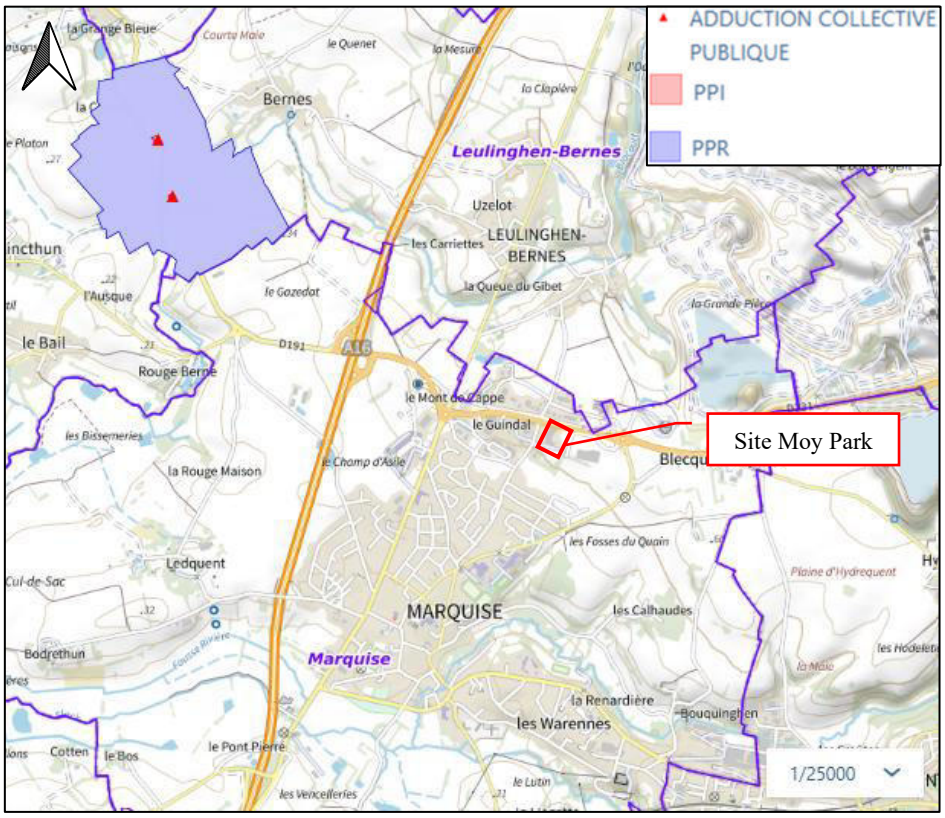

Illustration n°6 : Localisation des captages AEP et des périmètres de protection dans un rayon de 3 km autour du site d'étude (Source : Cart'eaux, 12/2024)

Les captages AEP captent l'aquifère des Calcaires du Boulonnais.

Le site Moy Park n'est pas inclus dans un périmètre de protection des captages. Le périmètre de protection le plus proche est situé à 1,8 km au Nord-Est du site.

➢ *Utilisation de l'eau souterraine – autres captages ou ouvrages*

Les recherches effectuées sur la base de données BSS Eau du BRGM ont permis d'identifier différents captages d'eaux souterraines dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude.

L'illustration en page suivante permet de localiser l'ensemble des forages de la BSS[1] présents autour du site.

[1] Banque du sous-sol

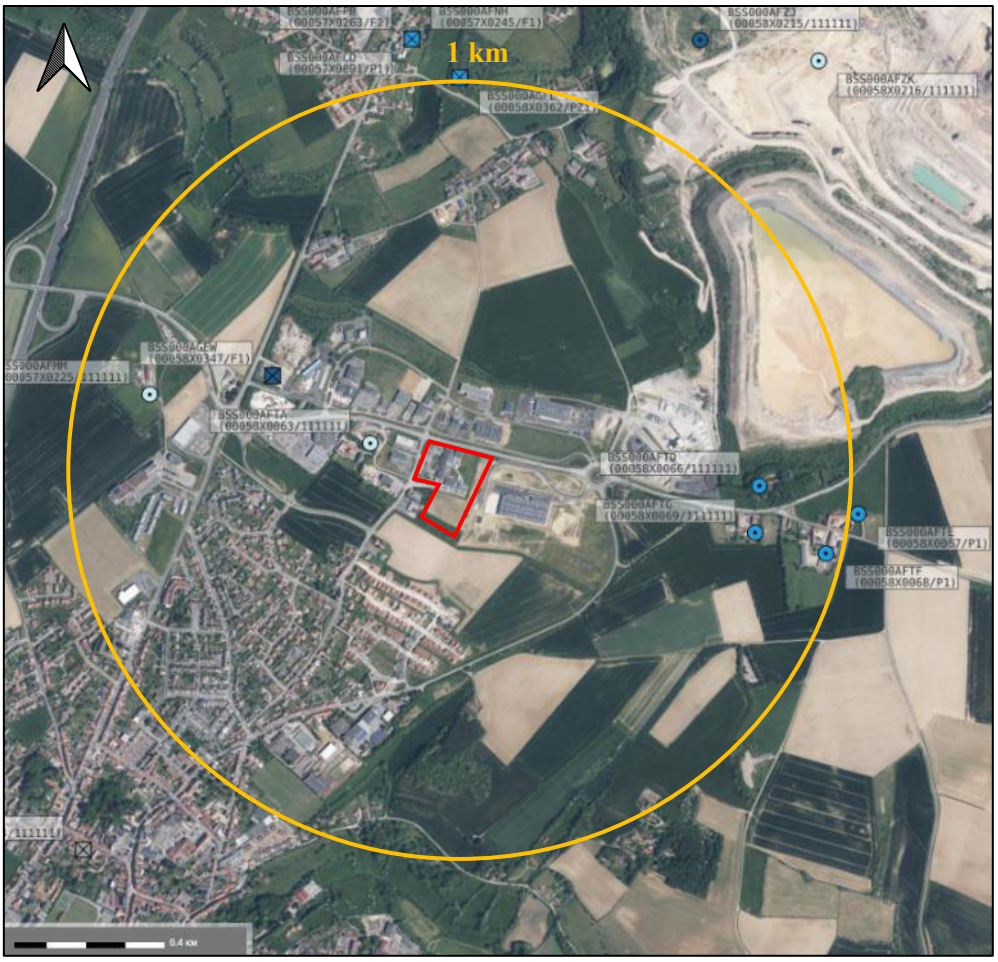

Illustration n°7 : Localisation des captages BSS dans un rayon de 1 km autour du site d'étude (Source : Infoterre, 12/2024)

La liste de l'ensemble des captages et leur localisation par rapport au site sont reportées dans le tableau présenté ci-après.

Tableau n°16 : Liste des captages dans un rayon de 1 km autour du site d'étude

Indice BRGM	Type d'ouvrage	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage par rapport au site Amont/Aval/Latéral	Profondeur du toit de la nappe (m NGF)	Usage
BSS000AFTA	Puits	Calcaires du Boulonnais	3,45 m	230 m à l'Ouest du site en aval hydraulique	N.R.	N.R.
BSS000AGEW	Forage		65,6 m	540 m à l'Ouest du site en aval hydraulique	N.R.	N.R.
BSS000AFMM	Puits		4,7 m	800 m à l'Ouest du site en aval hydraulique	N.R.	N.R.
BSS000AFTD	Puits		16,75 m	780 m à l'Est du site en aval hydraulique	N.R.	N.R.
BSS000AFTG	Puits		15,65 m	780 m à l'Est du site en amont hydraulique	N.R.	N.R.
BSS000AFTF	Puits		29,65 m	970 m à l'Est du site en amont hydraulique	26,7 m 11/04/1967	Piézomètre
BSS000AFTE	Puits		17,35 m	1 km à l'Est du site en amont hydraulique	14,7 m 17/04/1967	Piézomètre

*N.R. : Non Renseigné

La nappe susceptible d'être rencontrée au droit du site d'étude semble donc correspondre aux Calcaires du Boulonnais.

➢ *Qualité des eaux souterraines*

D'après les informations recueillies auprès de la Direction Régionale de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais - Bassin Nord Picardie, les nappes d'eau calcaire de la région, dont fait partie la nappe des Calcaires du Boulonnais, font face à une augmentation des concentrations en nitrates et en pesticides.

➢ *Vulnérabilité et sensibilité des aquifères*

La nappe des Calcaires du Boulonnais, située dans le bassin versant de la Slack, semble vulnérable face à d'éventuelles pollutions provenant de la surface. Elle est protégée par des formations argileuses du Jurassique, toutefois ces formations ne recouvrent pas l'ensemble des formations calcaires et marneuses sous-jacentes et ne constituent pas une barrière imperméable.

Cette nappe est exploitée pour l'alimentation en eau potable dans le secteur d'étude. Cependant les captages présents à proximité du site sont situés en latéral hydraulique de celui-ci : elle est donc considérée comme modérément vulnérable à une pollution en provenance du site.

3.3.3 Eaux de surface

➢ *Description des eaux superficielles présentes au droit du site et à proximité*

Le réseau hydrographique de surface est présenté sur l'illustration suivante.

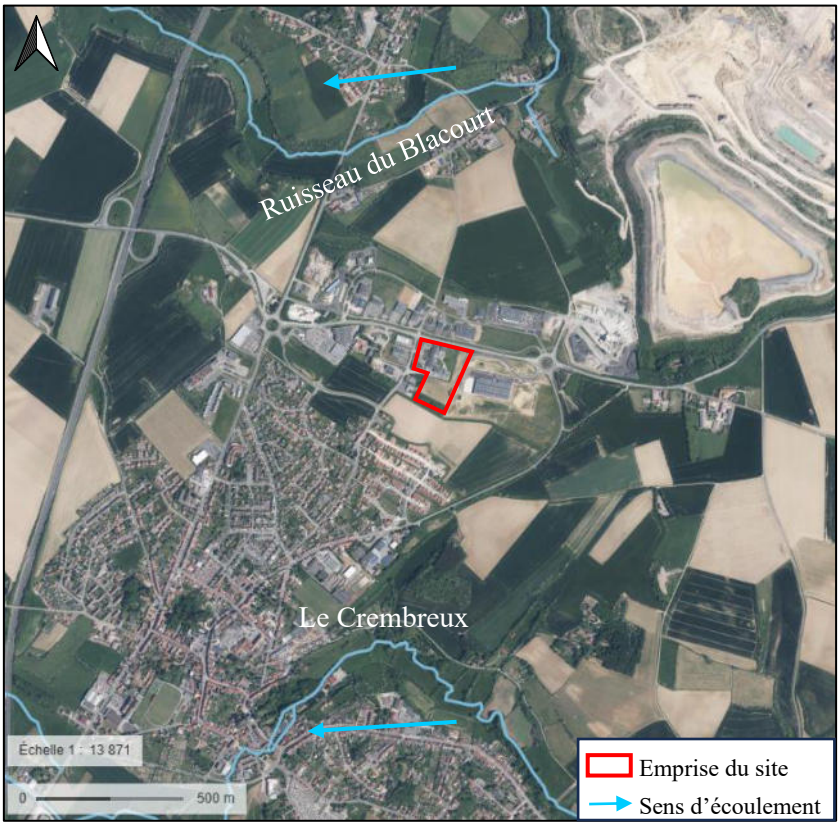

Illustration n°8 : Localisation des masses d'eau et cours d'eau superficiels dans un rayon de 1 km autour du site d'étude (Source : Géoportail, 12/2024)

Le Crembreux est une rivière du Pas-de-Calais située à 900 m au Sud du site. Elle est un affluent du fleuve la Slack, qu'elle rejoint dans la commune de Marquise à 1,7 km au Sud du site. Ce fleuve se déverse ensuite dans la Manche à Ambleteuse.

Le ruisseau de Blacourt prend sa source dans la commune de Landrethun-le-Nord et traverse la commune de Marquise à environ 800 m au Nord du site. Ce ruisseau rejoint ensuite la rivière de Bazinghen, qui se jette à son tour dans le fleuve la Slack.

- *Usage des eaux superficielles*

Aucune information concernant les activités du ruisseau de Blacourt n'a été retrouvée.

Des activités de pêche à la mouche se déroulent sur Le Crembreux.

- *Qualité des eaux superficielles*

D'après l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, l'état physico-chimique de la rivière le Crembreux est bon à Marquise. Certains métaux lourds, comme le zinc, le nickel et le cuivre ont été retrouvés sur cette rivière ainsi que la présence de pesticides.

Aucune information concernant la qualité du ruisseau du Blacourt n'a été retrouvée.

- *Vulnérabilité et sensibilité des eaux superficielles*

Ces eaux superficielles sont situées à plus de 800 m du site Est, en raison de leur éloignement, elles peuvent être considérées comme peu vulnérables à une éventuelle pollution provenant du site.

3.3.4 Risques d'inondation

Comme l'indique l'illustration ci-après issue de la base de données Géorisques, le site est inclus dans une zone qui n'est pas sujette aux remontées de nappe (fiabilité forte).

L'illustration en page suivante indique les zones sensibles aux remontées de nappe.

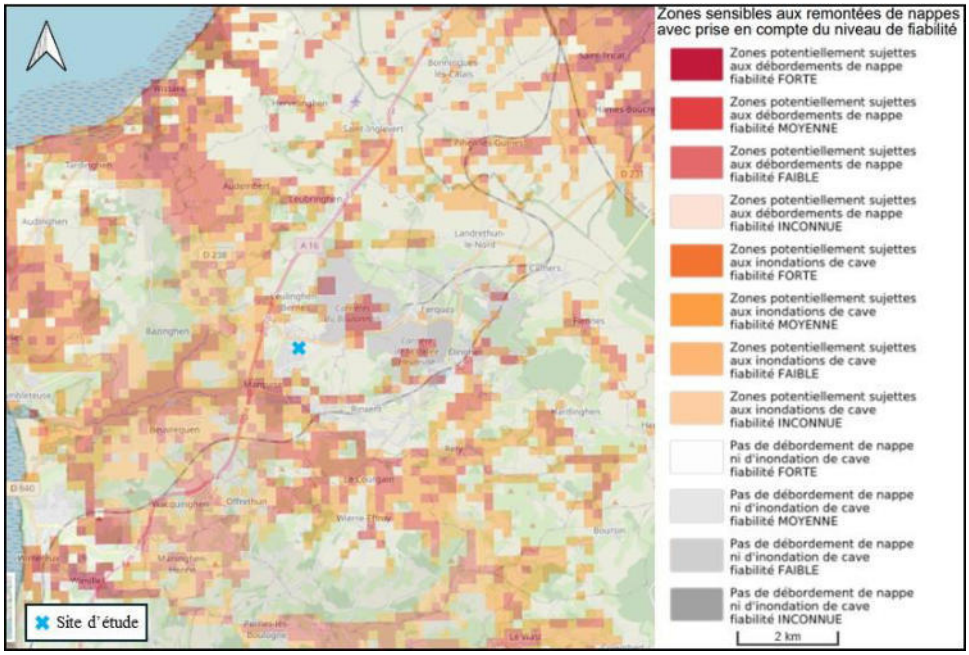

Illustration n°9 : Cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe (Source : Géorisques, 12/2024)

3.3.5 Cavités souterraines

D'après les informations obtenues auprès de la base de données Géorisques, aucune cavité souterraine n'est référencée au droit du site d'étude.

3.3.6 Espaces naturels

Selon l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), différents espaces naturels protégés ont été répertoriés dans un rayon de 3 kilomètres autour du site. Ces zones sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau n°17 : Synthèse des espaces protégés localisé dans un rayon de 3 km autour du site

Indice	Référence INPN	Type d'espace protégé	Nom	Localisation par rapport au site
1	310013298	ZNIEFF[1] de type I	Basse vallée de la Slack	1,8 km à l'Ouest
2	310013299	ZNIEFF de type I	Vallée de la Slack entre Rinxent et Rety	2 km au Sud
3	310030112	ZNIEFF de type I	Bois et affleurements du Haut Banc et de la Vallée Heureuse	2,9 km à l'Est
4	310030066	ZNIEFF de type I	Bocage au Nord de Ferques	2,2 km au Nord-Est

La localisation des espaces naturels protégés à proximité du site est présentée dans l'illustration ci-après.

[1] ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Illustration n°10 : Cartographie des espaces naturels protégés à proximité du site (Source : Géoportail, 12/2024)

Étant donné l'éloignement des espaces naturels protégés avec le site, ceux-ci ne sont pas considérés comme vulnérables à des pollutions pouvant provenir du site d'étude.

3.3.7 Contexte industriel

Les sites industriels, répertoriés dans la base de données CASIAS[1] (ex BASIAS et BASOL), SIS et la base de données des ICPE sur le site Géorisques, localisés dans un rayon de 1 km autour du site, sont présentés dans le tableau ci-après.

[1] Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS compile les anciennes bases BASIAS et BASOL)

Tableau n°18 : Liste des sites référencés dans les bases CASIAS, SIS et ICPE dans un rayon de 1 km

Référence	Localisation par rapport au site d'étude	Raison sociale	État d'occupation / Statut ICPE	Activités
ICPE 0007005899	450 m au Nord-Ouest	Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps	Autorisation	Collecte de déchets dangereux
CASIAS SSP3973811	700 m au Nord-Est	Cerqueire A.	Indéterminé	Station Fina et négociant en charbon
ICPE 0007001154	830 m au Nord	Carrières du Boulonnais	Autorisation	Exploitation de gravières et sablières
ICPE 0007000878	570 m à l'Est	COLAS NORD EST (ex Les Enrobés Marquise)	Enregistrement	Production et livraison de matériaux enrobés
ICPE 0056201161	730 m à l'Est	KONDOSZEK Patricia	Autorisation	Elevage de chiens
ICPE 0007004986	920 m au Sud-Est	Com Com de la Terre des Deux Caps	Enregistrement	Transit de déchets non dangereux non inertes

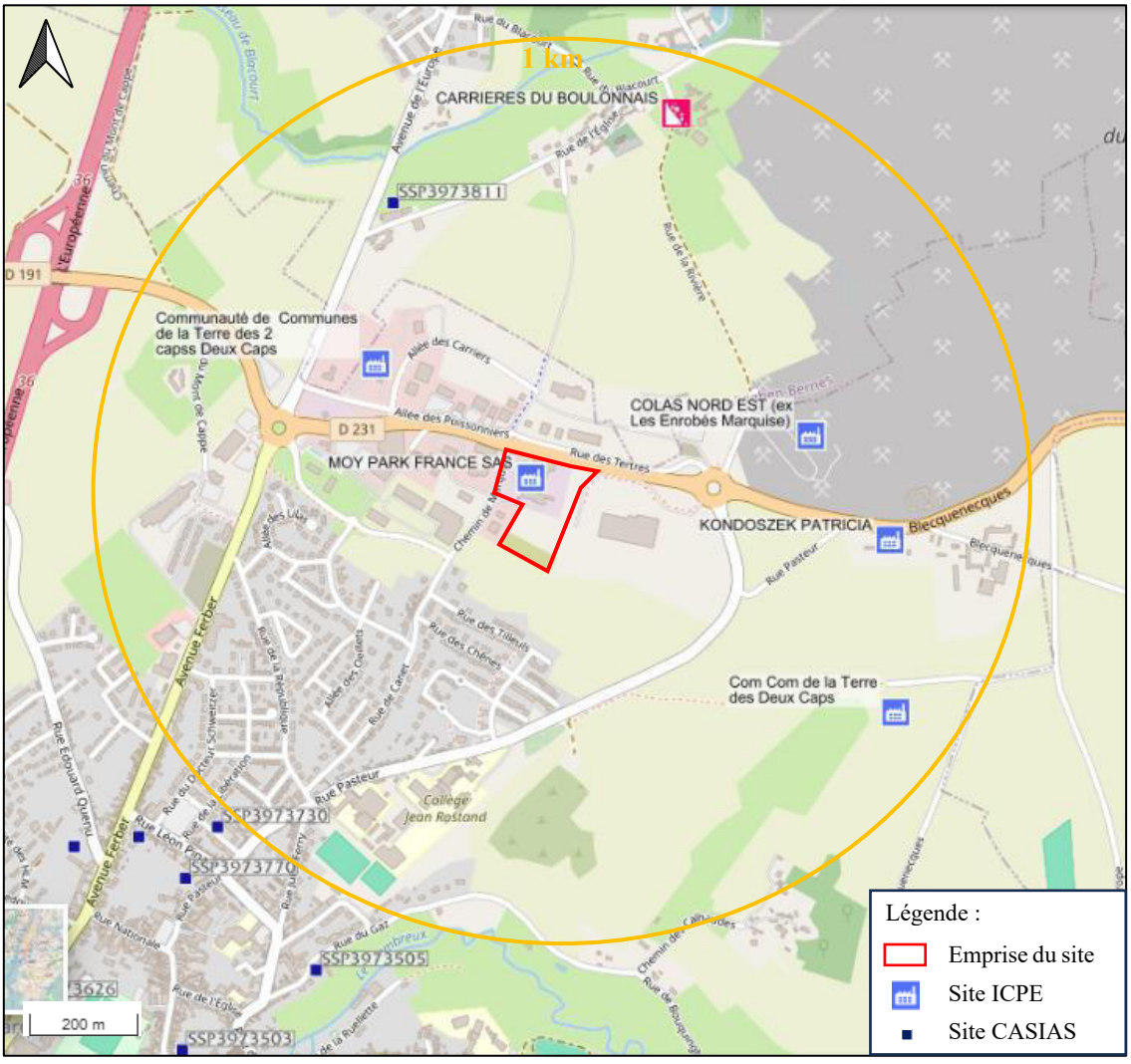

Illustration n°11 : Localisation des sites CASIAS et ICPE dans un rayon de 500 m autour du site d'étude (Source : Géorisques, 12/2024)

3.3.8 Synthèse sur la vulnérabilité de l'environnement

Les éléments collectés auprès des différentes sources d'information consultées ont permis d'établir que le site est implanté sur des argiles marneuses qui recouvrent plusieurs formations calcaires du Jurassique.

La nappe des Calcaires du Boulonnais est présente au droit du site. Celle-ci est considérée comme vulnérable aux pollutions provenant de la surface car elle est surmontée de manière discontinue par des formations argileuses et marneuses du Collovo-Oxfordien. Cette nappe est considérée comme modérément vulnérable aux pollutions susceptibles de provenir du site d'étude.

Deux captages en eau potable sont situés au-delà de 2,3 km au Nord-Ouest du site d'étude. Les périmètres de protection affiliés aux captages les plus proches sont à une distance minimum de 1,8 km par rapport au site. L'éloignement des captages AEP et leur position hydraulique en aval par rapport au site d'étude permet d'affirmer la faible sensibilité des captages aux pollutions potentielles pouvant provenir du site. La nappe des Calcaires du Boulonnais est donc considérée comme peu sensible dans le secteur d'études.

Compte tenu de l'éloignement du site par rapport à la rivière Le Crembreux, le ruisseau de Blacourt et des espaces naturels protégés, ces zones sont considérées comme peu vulnérables aux pollutions de surface provenant du site d'étude.

Par conséquent, l'ensemble des informations collectées dans le cadre de l'étude de vulnérabilité permet de conclure que l'environnement autour du site d'étude peut être considéré comme modérément vulnérable aux pollutions susceptibles de provenir de celui-ci.

3.4 Historique du site

Une étude historique a été réalisée afin de déterminer les activités exercées par le passé sur le site et d'identifier les sources de pollution potentielles des sols et des eaux souterraines.

3.4.1 Présentation des documents consultés

Le tableau en page suivante récapitule les documents et dossiers d'archives consultés au cours de l'étude documentaire.

A noter : Les archives départementales du Pas-de-Calais détiennent les côtes archives suivantes qui ne sont pas encore communicables avant 2027 et 2028 :

- Côte archive 2641 W 2 : Parc d'activités des Deux Caps - Changement d'exploitant d'une Exploitation de transformation de matière d'origine animale (société Moy Park succède à la société Cap BG). 2001 ;
- Côte archive 2674 W 37 : Rue du Canet (parc d'activités des 2 Caps) - Régularisation administrative et extension d'une usine de transformation de volailles par la société Moy Park Limited. 2002.

Tableau n°19 : Documents et informations recueillies concernant l'historique administratif

Sources	Côte Archives	Date	Type de document	Auteur	Destinataire	Informations recueillies	Annexe
Géorisques	-	30/05/2012	Arrêté Préfectoral	Préfecture du Pas-de-Calais	Moy Park France	Arrêté préfectoral complémentaire visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.	**5**
Géorisques	-	04/08/2014	Rapport de l'inspection ICPE	Inspecteur des installations classées	Préfecture du Pas-de-Calais	Demande de mise en place de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	**6**
Géorisques	-	25/09/2014	Arrêté Préfectoral	Préfecture du Pas-de-Calais	Moy Park France	Arrêté préfectoral qui abroge la consignation de l'arrêté du 29 juin 2009 concernant la somme de 10000 euros pour la réalisation des travaux de la tour d'extraction.	**7**
Géorisques	-	04/11/2014	Arrêté Préfectoral	Préfecture du Pas-de-Calais	Moy Park France	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	**8**
Géorisques	-	28/03/2022	Rapport d'inspection des installations classées	DREAL	Préfecture du Pas-de-Calais	Visite d'inspection relative à une plainte du voisinage relative à des odeurs ressenties de manière récurrente de marinade et de poulet cuit. Contrôle du plan des réseaux, des installations de traitement, des effluents rejetés et de la situation administrative. Certaines modifications des installations faites par l'exploitant n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.	**9**
Géorisques	-	13/05/2022	Arrêté de mise en demeure	Préfecture du Pas-de-Calais	Moy Park France	Mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : mise en place d'un plan de surveillance précisant les indicateurs de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures ; surveillance concernant le point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 (rubrique 2921 – D)	**10**
Géorisques	-	21/07/2022	Arrêté de mise en demeure	Préfecture du Pas-de-Calais	Moy Park France	Mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement en portant à connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation de ses installations (Suite de l'inspection du 28/03/2022)	**11**
Géorisques	-	11/12/2023	Rapport d'inspection des installations classées	DREAL	Préfecture du Pas-de-Calais	Visite d'inspection pour vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13/05/2022. Demande d'abroger la mise en demeure du 13/05/2022 car celle-ci est respectée.	**12**
Géorisques	-	19/03/2024	Arrêté Préfectoral	Préfecture du Pas-de-Calais	Moy Park France	Arrêté Préfectoral d'abrogation de la mise en demeure du 13 mai 2022	**13**

3.4.2 Evolution du site

Les photographies aériennes ci-après, prises entre 1939 et 2024, permettent d'apprécier l'évolution des bâtiments au cours de la période considérée, d'éventuelles activités passées, ainsi que la présence d'éventuels stockages extérieurs. L'ensemble des photographies aériennes consultées au cours de cette étude ainsi que le tableau des références associées sont présentés en **annexe 14**.

Tableau n°20 : Evolution du site au cours du temps (Source : IGN et Google Earth) (1/3)

Date	Photographie	Observations
1939	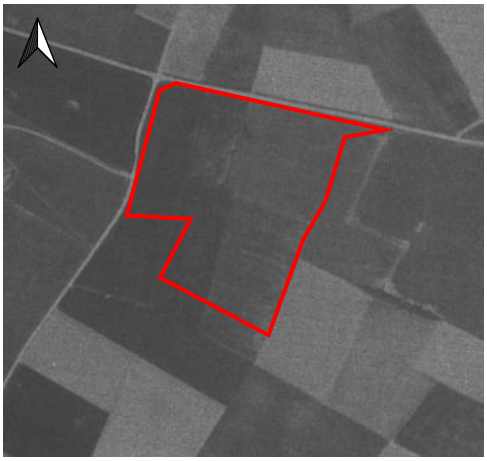	Il s'agit de la première photographie aérienne disponible. Sur site : L'emprise du site Moy Park est utilisée comme terrain agricole. Hors site : L'ensemble des terrains alentours semble être utilisé pour de l'agriculture.
1969		Sur site : L'emprise du site Moy Park est utilisé comme terrain agricole. Hors site : La construction de plusieurs bâtiments est visible à l'Ouest et au Sud-Ouest du site.
1993	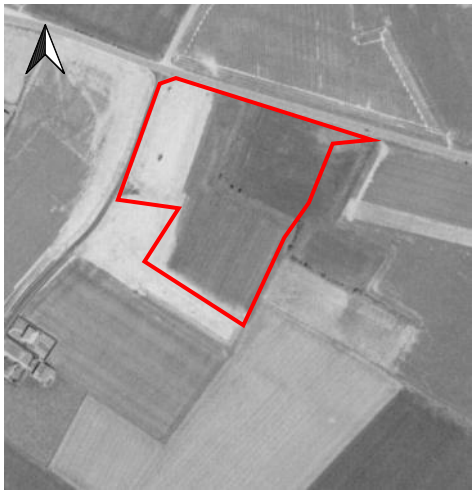	Sur site : Des terrassements apparaissent à l'Ouest et au Sud du site. Hors site : Des terrassements ont eu lieu à l'Ouest du site.

Tableau 21 : Evolution du site au cours du temps (Source : IGN et Google Earth) (2/3)

Date	Photographie	Observations
1995		Sur site : Construction du bâtiment A, d'un parking et une voirie à l'Ouest du site. La partie Est du site ne semble plus être utilisée pour les cultures, tandis que la partie Sud semble encore être utilisée comme terrain agricole. Création d'une voirie à l'Ouest pour l'accès au site. Hors site : Aucun changement.
2000		Sur site : Des stockages semblent être présents au Sud du bâtiment A (encadré orange). Apparition de deux cuves de stockage. L'une est posée verticalement tandis que la deuxième semble être posée horizontalement (encadré bleu). Hors site : Construction de bâtiments à l'Ouest du site (extension de la zone industrielle).
2004		Sur site : Agrandissement du parking vers le Sud de celui-ci et agrandissement du bâtiment A au Nord et au Sud du bâtiment (encadré vert). Présence de stockages au centre du site, à l'Est du bâtiment A (encadré orange). Présence d'une cuve aérienne au Sud du bâtiment A (encadré bleu). Début de construction de la station d'épuration des eaux usées à l'Ouest du site (encadré jaune). Les deux cuves de stockages sont positionnées verticalement. Hors site : Aucun changement.

Tableau n°22 : Evolution du site au cours du temps (Source : IGN et Google Earth) (3/3)

Date	Photographie	Observations
2009		Sur site : Construction de la station d'épuration terminée. Agrandissement du bâtiment A pour la création d'un caisson de stockage (encadré vert). Construction des bâtiments B et C (encadré bleu). Hors site : Construction de bâtiments au Sud-Ouest du site.
2012		Sur site : Construction du bâtiment D. Hors site : Aucun changement.
2024		Il s'agit de la dernière photographie aérienne disponible. Sur site : Apparition de l'équipement de traitement de l'air dans les zones dites à haut risque (encadré bleu). Agrandissement du bâtiment n°1 pour accueillir une salle de réunion (encadré vert). Hors site : Construction de bâtiments au Nord et à l'Est du site.

L'analyse des photographies aériennes a permis de mettre en évidence :

- Une activité agricole sur le site entre 1939 et 1993 ;
- La première apparition du bâtiment A à l'Ouest du site sur la photographie de 1995 ;
- L'agrandissement du bâtiment principal et le début de construction de la STEP entre 2000 et 2004 ;
- Le terrain à l'Est du site ne semble plus être utilisé pour de l'agriculture depuis la fin du XXe siècle. Le terrain au Sud semble encore être utilisé comme terrain agricole. Les terrains sont entretenus et aucun bâtiment n'a été construit sur ces parcelles ;
- Aucun changement majeur sur les infrastructures n'a été observé sur les photographies aériennes depuis 2004.

3.4.3 Description des activités et des polluants potentiellement associés

- *Type d'activités*

La société Moy Park exploite une unité de production agroalimentaire, spécialisée dans la fabrication de produits élaborés à base de volaille (cuisson, conditionnement, frais et surgelé).

Les activités réalisées actuellement sur le site sont les suivantes :

- Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale ;
- Cuisson via des fours, alimenté par deux chaudières à vapeur et une chaudière à huile thermique ;
- Entrepôts frigorifiques (chambre froide positive, chambre négative) ;
- Entrepôts couverts pour le stockage d'ingrédients sec, de cartons et matières premières ;
- Stockage extérieur de palettes et box plastiques ;
- Stockage d'azote liquide et CO_2 ;
- Stockage de produits de traitement de l'eau pour les TAR et les chaudières vapeur ;
- Conditionnement des produits ;
- Traitement des eaux usées via une station d'épuration et stockages de produits associé ;
- Réception des matières premières et expédition des produits finis.

L'illustration ci-après permet de localiser les différentes activités du site

Illustration n°12 : Synthèse des activités exercées par zone (Source : EACM, 12/2024)

Au droit de la zone de production (n°2), se trouvent les deux lignes de production où les viandes et marinades sont préparées avant le processus de maturation. Elles sont ensuite placées sur un convoyeur pour être cuites, refroidies, éventuellement découpées, surgelées et enfin conditionnées.

Les locaux techniques (n°4) regroupent deux chaudières à vapeur, une chaudière à fluide thermique, un osmoseur, des cuves de désinfectant et de moussant, trois adoucisseurs et une cuve de 8000 L contenant des eaux chaudes pour le nettoyage des installations.

La station d'épuration des eaux usées (n°7) contient un local de stockage des floculants et coagulants, qui seront prochainement stockés dans une armoire adaptée, ainsi qu'une cuve de récupération des boues formées par la station.

La zone technique (n°8) est une installation située à l'extérieur du bâtiment. Elle est utilisée pour le traitement de l'air injecté dans les zones notamment à haut risques par un contrôle de température et de l'hygrométrie afin d'obtenir de l'air « neuf » en permanence.

La zone de stockage au Sud-Est du site (n°10), permet le stockage des produits de nettoyage (acides et bases sont séparés dans des armoires dédiée), de palettes, de cagettes, des bidons vides, et différents produits de traitement.

➢ *Procédé mis en œuvre*

Deux lignes de production sont exploitées et sont actuellement autorisées à transformer jusqu'à 35 tonnes par jour de volaille.

Les étapes de transformation sont présentées ci-dessous.

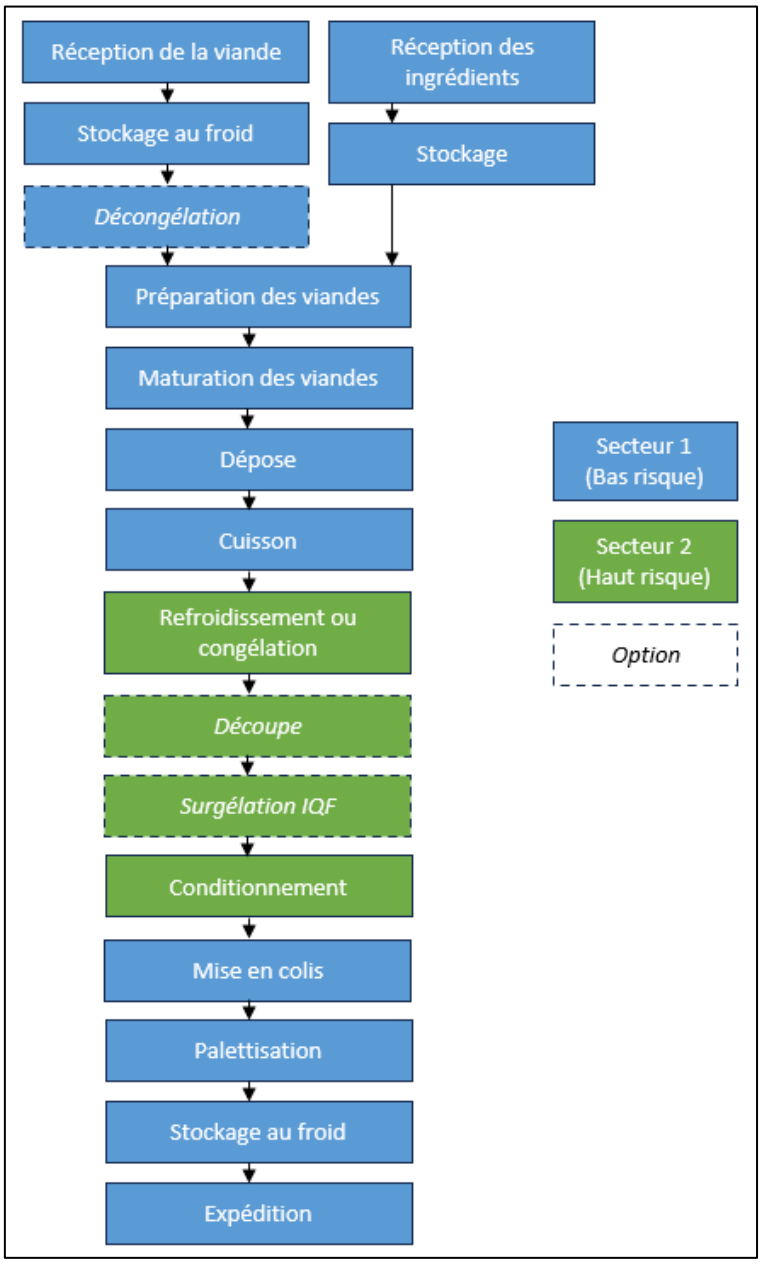

Illustration n°13 : Logogramme du procédé de fabrication
(Source : AConstruct, *« Porter à connaissance de modifications notables – Création d'une aire de stockage extérieur, de parkings, et de voiries »)*

3.4.4 Occupation et exploitants successifs du site

Le tableau suivant présente les exploitants et occupations qui se sont succédés sur le site d'après l'observation des vues aériennes et les documents collectés auprès des administrations.

Tableau n°23 : Activités et exploitants successifs du site

Occupation / activité	Nom de l'exploitant	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Parcelle(s) ou zone concernée(s)
Terrain agricole	Inconnu	Avant 1939	1994	316, 322, 319, 323, 325, 327, 450, 504, 506, 508, 552, 1043, 1043, 1047
Aucune activité	Inconnu	Entre 1993 et 1995	2024	1044, 1046, 1048, 552
Usine agroalimentaire	Les cuisinés de Licques ou Cap BG	1994 ou 1995	1997	316, 322, 319, 323, 325, 327, 450, 504, 506, 508, 552, 1043, 1043, 1047
Usine agroalimentaire de transformation de volaille	Moy Park	1997	Toujours en activité	316, 322, 319, 323, 325, 327, 450, 504, 506, 508, 552, 1043, 1043, 1047

D'après les informations fournies par la société Moy Park, l'activité aurait débuté en 1997, en succédant à une autre usine de transformation agroalimentaire. Cependant, une incertitude persiste quant à la nature de l'entreprise antérieure.

En effet, la côte des archives départementales du Pas-de-Calais n° 2641 W 2 indique dans son titre que la société Moy Park aurait succédé à la société Cap BG (cf. chapitre 3.4.1, page 35 du rapport), une usine agroalimentaire de poisson. Cette société aurait été créée en 1995, d'après l'annuaire des entreprises du site data.gouv.

Les informations fournies par Moy Park, issues du Porter à Connaissance de mars 2023, indiquent quant à elles que Moy Park aurait repris en 1997 la société « Les Cuisinés de Licques », spécialisée dans la cuisson de volailles entières et créée en 1994, pour former Moy Park Marquise.

- *Evolution et utilisation des bâtiments*

Les recherches effectuées auprès de l'administration n'ont pas permis de retrouver d'anciens plans de des sociétés Les Cuisinés de Licques, Cap BG ou Moy Park.

Les évolutions connues sont :

- L'agrandissement du bâtiment A entre 2000 et 2004, et la création de la station d'épuration des eaux usées ;
- La création d'un caisson de stockage ancrée dans le bâtiment A entre 2004 et 2009 ;
- La création d'une salle de réunion, proche de la partie administrative du bâtiment A entre 2019 et 2024.

➢ *Dépôts et stockages*

D'après les documents collectés, les photographies aériennes consultées et les informations collectées lors de la visite de site, plusieurs stockages ont eu lieu sur le site. Ils sont détaillés dans le tableau ci-après.

Tableau n°24 : Présence de dépôts et de stockage sur le site

Référence illustration n°14	Nature du dépôt ou du stockage	Société concernée	Début et fin du dépôt ou du stockage	Commentaires
1	Stockage de matières premières	Moy Park	Début entre 2000 et 2004. Stockage toujours existant	Chambre négative au Sud du bâtiment A
2	Stockage de produits finis	Moy Park	Début entre 2000 et 2004. Stockage toujours existant	Chambre froide au Nord du bâtiment A
3	Stockage de cartons et palettes	Moy Park	Début du stockage inconnu Stockage toujours existant	Stockage en fin de zone de production et à proximité de la zone d'expédition du bâtiment A.
4	Stockage de produit de nettoyage (acide et base)	Moy Park	Début du stockage inconnu. Stockage toujours existant	Stockage en extérieur à l'Est du site
5	Stockage de palettes et box plastique	Moy Park	Début entre 2000 et 2004 Stockage toujours existant	Stockage en extérieur à l'Est du site
5	Stockage de futs vides	Moy Park	Début du stockage inconnu. Stockage toujours existant	Stockage en extérieur à l'Est du site
5	Stockage de produit d'entretien (four et TAR)	Moy Park	Début du stockage inconnu. Stockage toujours existant	Stockage en extérieur à l'Est du site
6	Stockage de produit de traitement des eaux usées	Moy Park	Début entre 2004 et 2009 Stockage toujours existant	Stockage au droit du bâtiment B
7	Stockage azote liquide	Moy Park	Début entre 1995 et 2000 Stockage toujours existant	Stockage au droit des tours au Nord-Ouest du bâtiment A
8	Stockage de boues des STEP dans une cuve	Moy Park	Début entre 2004 et 2009 Stockage toujours existant	Stockage à proximité de la station d'épuration
9	Stockage adoucisseur	Moy Park	Début du stockage inconnu Stockage toujours existant	Stockage dans la zone de production du bâtiment A
10	Stockage de moussant et désinfectant	Moy Park	Début du stockage inconnu. Stockage toujours existant	Stockage au niveau des locaux techniques du bâtiment A
10	Cuve de 8000 L contenant des eaux chaudes	Moy Park	Début du stockage inconnu. Stockage toujours existant	Stockage au niveau des locaux techniques du bâtiment A
11	Cuve aérienne contenant de du CO_2 pour le reformage	Moy Park	Début entre 2000 et 2004. Stockage toujours existant	Stockage au Sud du bâtiment A
12	Ancien stockage de matériaux inconnus	Moy Park	Début entre 1997 et 2000 Fin entre 2000 et 2004	Stockage au Sud du bâtiment A
13	Stockage huiles thermiques	Moy Park	Début du stockage inconnu Stockage toujours existant	Stockage à l'Est du bâtiment A

L'illustration suivante permet de localiser l'emplacement des dépôts et stockages.

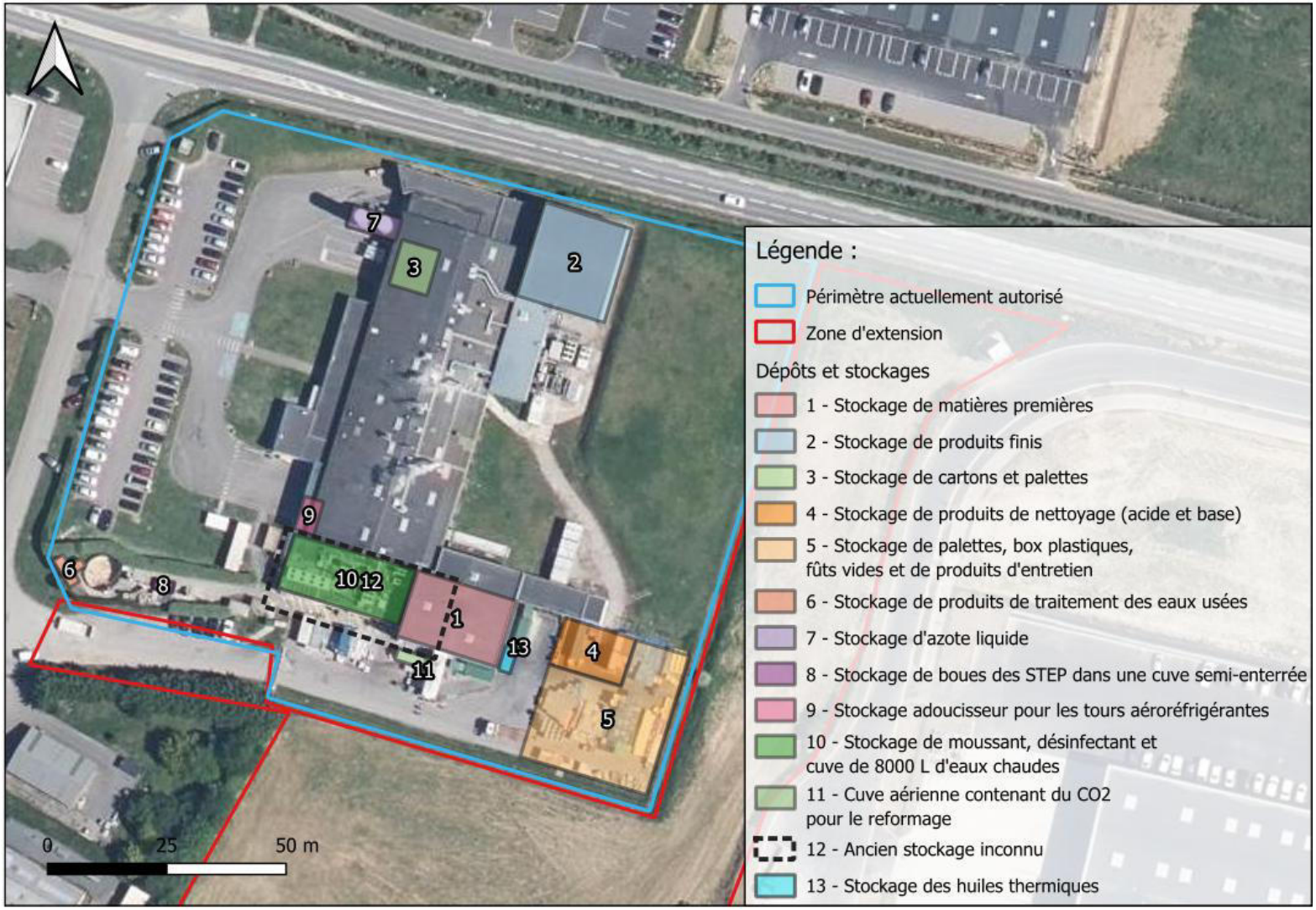

Illustration n°14 : Localisation des dépôts et stockages sur le site (Sources : EACM, 11/2024)

- *Utilités*

D'après les observations réalisées lors de la visite du site, Moy Park est pourvu des installations suivantes :

- Deux chaudières à vapeur ;
- Une chaudière à huile thermique ;
- Un compacteur à carton ;
- Un compresseur ;
- Trois adoucisseurs ;
- Installations de traitement de l'air ;
- Installations de production de froid.

Le site est également équipé d'une station d'épuration des eaux usées de process.

L'eau est utilisée sur le site pour le nettoyage des installations, la production de vapeur et les besoins sanitaires.

- *Localisation des sources potentielles de pollution*

La pertinence des sources potentielles de pollution est évaluée au regard de deux critères cumulatifs :

- L'utilisation de mélanges ou substances dangereux pour la santé, pour l'environnement ou présentant des dangers physiques ;
- Il existe un risque de contamination du sol ou des eaux souterraines par ces substances, au regard de leur capacité à impacter les sols ou les eaux souterraines.

Le guide méthodologique du rapport de base exclut les produits de nettoyage ou d'entretien non liés au process. Les installations suivantes n'ont donc pas été retenues pour la suite du rapport de base car jugées non pertinentes : produits de nettoyages, produits d'entretien des machines, autres produits de maintenance et produit de traitement des eaux usées en station d'épuration.

Au regard de ces éléments et de l'étude historique, aucune source potentielle de pollution n'a été retenue dans le process de transformation de volaille conformément au guide méthodologie du rapport de base.

3.5 Schéma conceptuel

Le schéma conceptuel est élaboré à la fin de ce chapitre conformément aux dispositions du guide méthodologique, afin de proposer une vision globale des transferts possibles de polluants potentiels vers les sols et les eaux souterraines en fonction de sources de pollution potentielles de l'activité de Moy Park et des sources potentielles de pollution historiques.

Au regard du revêtement des sols et de l'absence de sources potentielles de pollution sur le site, aucune voie de transfert et aucune voie d'exposition n'ont été considérées pour l'élaboration du schéma conceptuel.

Il est présenté sur l'illustration ci-après.

Récepteurs : Personnes travaillant sur le site

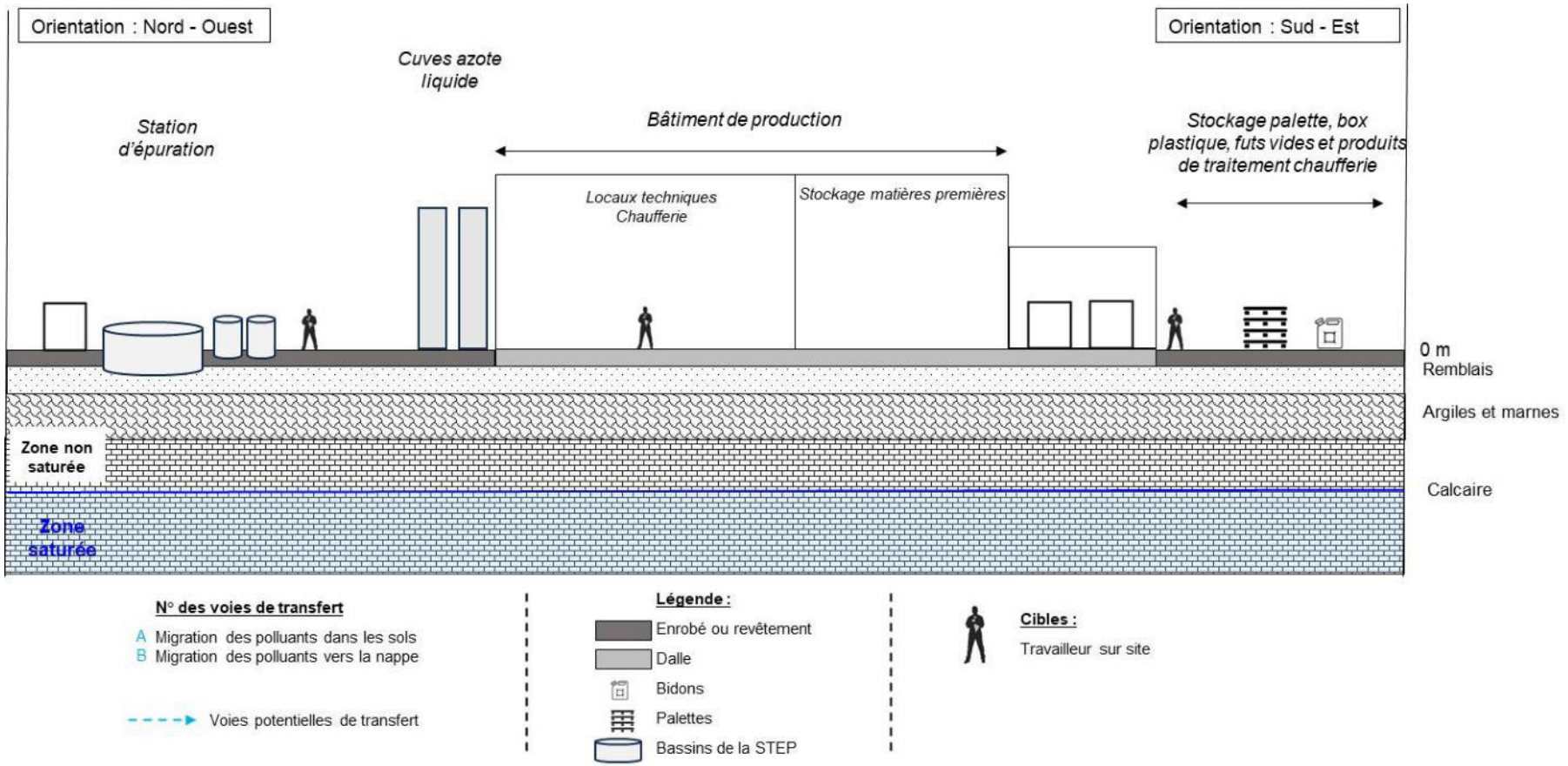

Illustration n°15 : Schéma conceptuel du site Moy Park à Marquise (Source : EACM, 12/2024)

4 RECHERCHE, COMPILATION ET EVALUATION DES DONNEES DISPONIBLES

L'objectif de ce chapitre est de faire la synthèse des diagnostics qui ont déjà été réalisés sur le site, afin d'en évaluer la suffisance et la pertinence.

D'après nos recherches et les éléments transmis par la société AConstruct, aucun diagnostic de sol ou d'eau souterraine n'a été réalisé au droit du site avant le démarrage des activités.

L'étude historique réalisée dans ce rapport de base n'a pas mis en évidence la présence de sources potentielles de pollutions au regard du guide méthodologique du rapport de base.

Considérant les substances qui sont utilisées sur le site, et conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base, le site Moy Park à Marquise ne rentre pas dans la démarche d'élaboration du rapport de base que ce soit pour le 1er critère (utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents) ou le second (risque de contamination des sols et eaux souterraines).

Ainsi, à ce stade et tenant compte des données collectées et analysées dans le cadre de ce rapport de base, il n'est pas nécessaire de mener des investigations sur la qualité des sols et des eaux souterraines, dans la mesure où la société Moy Park devra justifier de la qualité environnementale des milieux lors de la cessation de ses activités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur lors de l'arrêt des installations.

5 CONCLUSION

La société Moy Park exploite une usine de transformation de volaille sur la commune de Marquise (62) qui relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.

Moy Park souhaite moderniser son activité et ce nouveau projet s'accompagnera d'une extension géographique de l'emprise autorisée ainsi que d'une augmentation des capacités de production, qui fera basculer les activités du site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique IED 3642-3a relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales.

Les recherches effectuées dans le cadre de cette étude ont permis de mettre en évidence que l'environnement du site est modérément vulnérable aux pollutions susceptibles de provenir des activités, compte tenu de son éloignement par rapport aux captages en eaux potable, aux eaux superficielles et aux zones naturelles protégées, et compte tenu de la vulnérabilité modérée des nappes des Calcaires du Boulonnais.

L'étude historique réalisée par EACM n'a pas mis en évidence de sources de pollution potentielles sur le site Moy Park au regard des critères du guide sur l'élaboration du rapport de base.

Sur la base des recherches effectuées par EACM et des documents transmis par Aconstruct, les critères d'entrée dans la démarche du rapport de base ne sont pas remplis par l'activité de la société Moy Park.

Ainsi, à ce stade et tenant compte des données collectées et analysées dans le cadre de ce rapport de base, il n'est pas nécessaire de mener des investigations sur la qualité des sols et des eaux souterraines, dans la mesure où la société Moy Park devra justifier de la qualité environnementale des milieux lors de la cessation de ses activités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur lors de l'arrêt des installations.

FIGURES

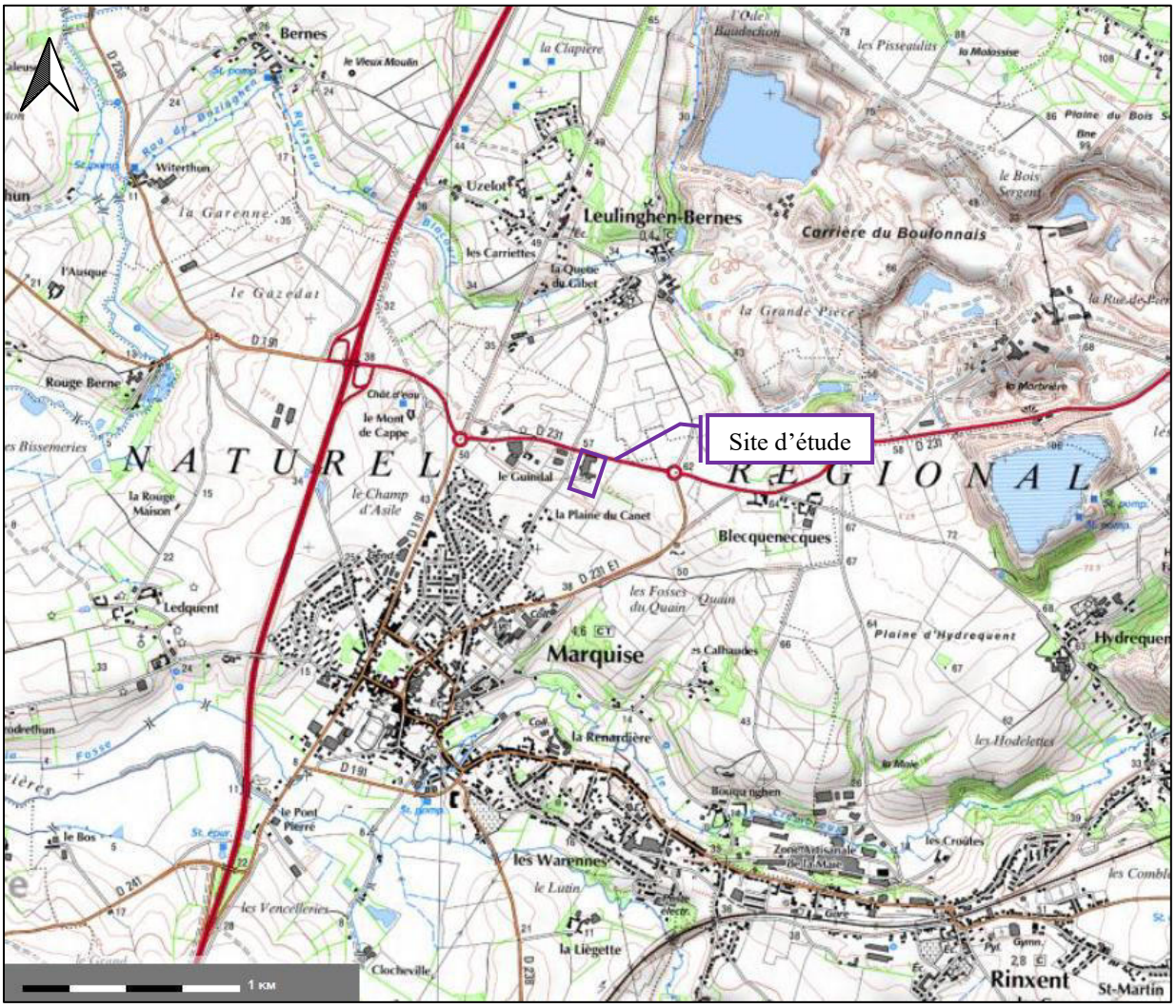

AConstruct – Site de Moy Park à Marquise (62)	**Echelle : 1/25 000**
Rapport de Base – Mars 2025	**Figure 1 : Plan de localisation du site sur fond IGN**

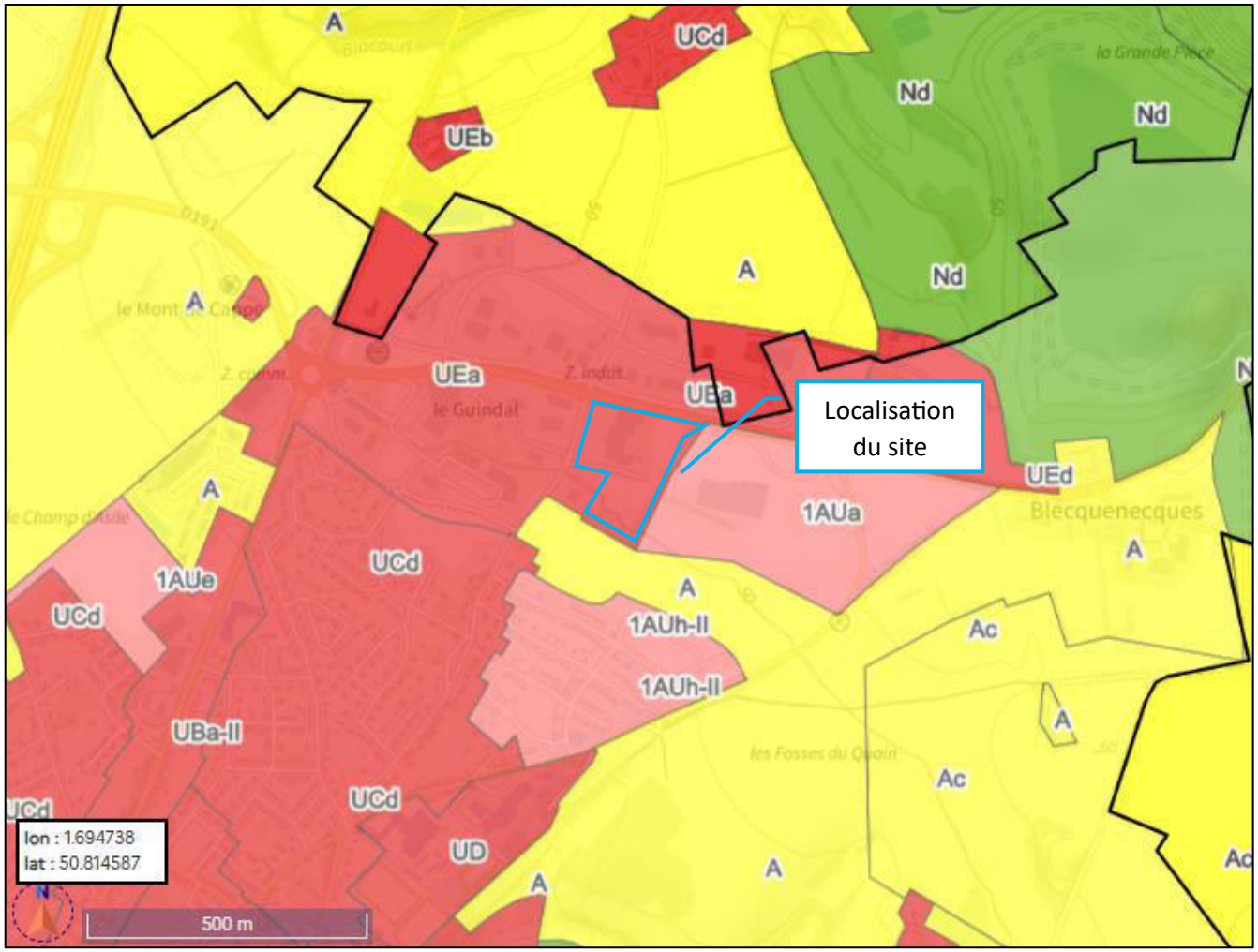

AConstruct – Site Moy Park à Marquise (62)	Echelle : cf. figure
Rapport de Base – Mars 2025	Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLUi de La Terre des deux Caps

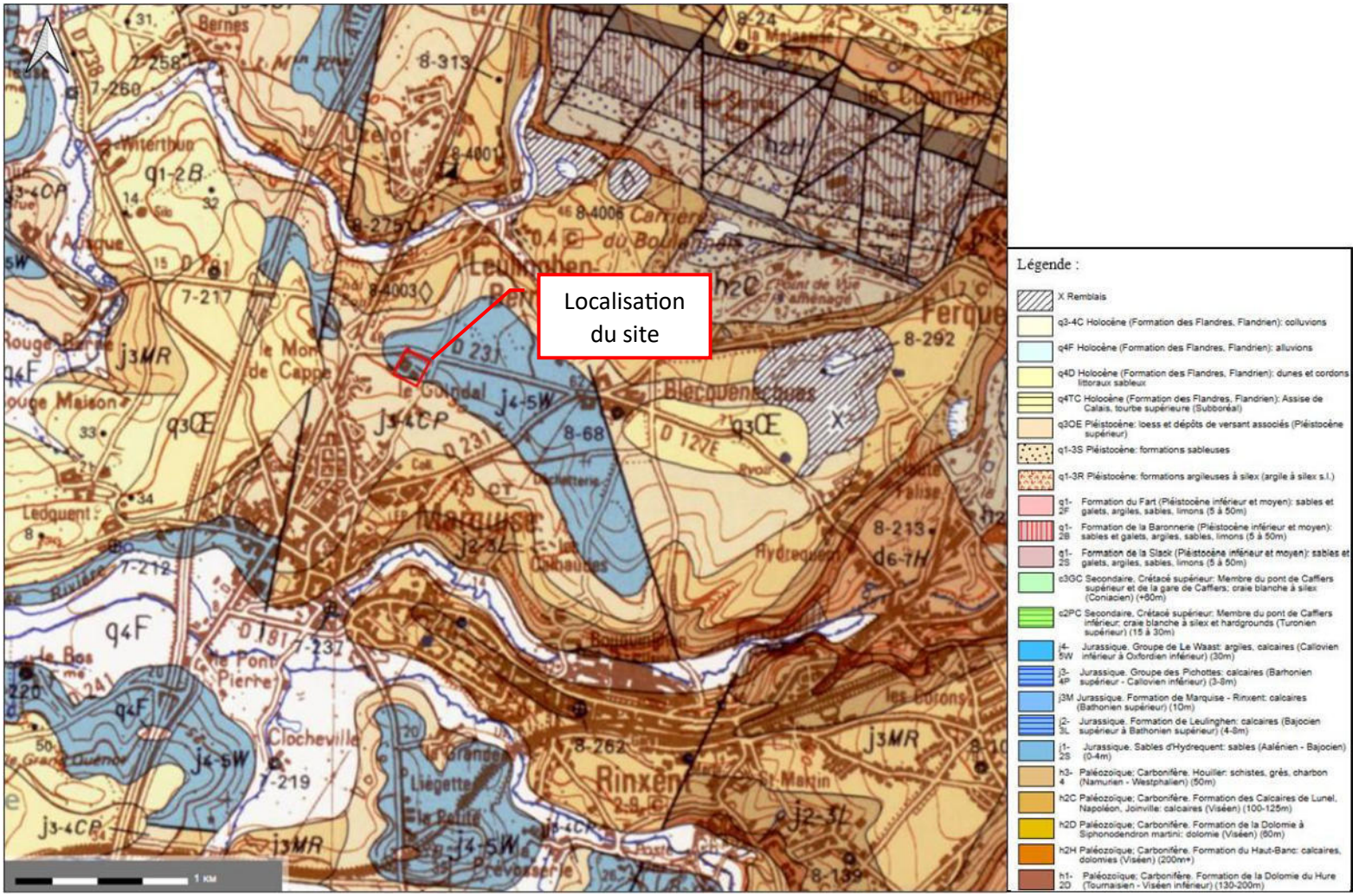

AConstruct – Site Moy Park à Marquise (62)	Echelle : cf. figure
Rapport de Base – Mars 2025	Figure 3 : Extrait de la carte géologique n°5 de Marquise

ANNEXE 1 – PLAN PROJET

Information confidentielle
D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement

ANNEXE 2 – LISTE DES PRODUITS UTILISES ET FICHES DE DONNEES DE SECURITE ASSOCIEES

Tableau n°1 : Produits de nettoyage et de traitement (Source : AConstruct, documents intitulés *NGD006_12_Stockage des produits chimiques nettoyages* et *liste pdt traitement eau*

Produit	Type	Lieu d'utilisation
Alcalin	ADDZYM SURFACES	Zone de production
Acide	DEPTACID ONE	
Acide	DEPTACID ARS	
Acide	DEPTACID RENOV	
Acide	DEPTACID EC	
Alcalin	DEPTAL ACT	
Alcalin	DEPTA APL	
Alcalin	DEPTAL AS	
Alcalin	DEPTAL CMC	
Détergent désinfectant	DEPTAL DWR	
Détergent désinfectant	DEPTAL MCL	
Alcalin Fort	DEPTAL K	
Alcalin Fort	DEPTAL RH	
Alcalin Fort	DEPTAL TCH	
Acide	DEPTIL APM	
Désinfectant	DEPTIL HDS	
Alcalin	DEPTIL MYCOCIDE S	
Alcalin	DEPTIL SWAQ	
Liquide à ph neutre	DETZYM SURFACES	
Désinfection voie aérienne	Ultra HA	
Désinfectant	White Premium Lingette et White standart Lingette	
Liquide à ph neutre	Disinfectant solution	
Acide liquide	PA SURF	
Détergent et désinfectant	Dry Clean	
Désinfectant	SOPURCLEAN	
CM 217	Coagulant	STEP[1]
CP 5002	Détartrage	Chaufferie
CP 5009	Détartrage	Chaufferie
CS 1003	Tartre/corrosion	TAR[2]
CS 3001	Biocide	TAR
CS 3002	Biocide Choc	TAR
CS 4001	Biodespersant	TAR
LN 320 F	Floculant	STEP

[1] Station d'épuration pour les eaux usées
[2] Tour aéroréfrigérante

Tableau n°2 : Produits de nettoyage et de traitement (Source : AConstruct, documents intitulés *NGD006_12_Stockage des produits chimiques nettoyages* et *liste pdt traitement eau*

Produit	Type	Lieu d'utilisation
SH 1001	Tartre/Corrosion	Chaufferie
SH 2001	Passivation	Chaufferie
SH 2002	Alcalinisant	Chaufferie
SH 2010	Inhibiteur d'entartrage	SKID
SH 7005	Traitement des circuits vapeur et condensation	Condensation comble

DEPTAL RH
Code: 021F1

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 30/10/19

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL RH

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
EN APPLICATION MOUSSE

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) :
(+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Angers : 02 41 48 21 21	Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44	Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25	Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48	Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37	Toulouse : 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de sodium

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux. H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Conseil(s) de prudence :
P260: Ne pas respirer les aérosols. P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 30/10/19

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
25% <= Hydroxyde de sodium < 50%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Eye Irrit. 2 H319 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
1% <= Alkyl polyglycoside C8-10 < 5%	68515-73-1	500-220-1	01-2119488530-36	Eye Dam. 1 H318	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL RH est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Hydroxyde de sodium	FRA	VLCT	2	mg/m³		FDS Fournisseur
		VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m³		INRS
				ppm		INRS

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.

PVC
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors des applications entrainant la formation d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P2 : Particules, aérosols solides et liquides

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Brun
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	12,7±0,5
Point de gel :	0 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,32±0,02 g/cm³
Densité relative	1,32±0,02
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Stockage en dessous du point de gel.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : DL 50 - orale (OCDE 401): > 5 000 mg/kg bw. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : Irritation des yeux (OCDE 405): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : Contact cutané (OCDE 406): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : . Non mutagène - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : CL 50 poissons (ISO 7346/2): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : CE 50 daphnies > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : CE 50 algues 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : Réduction du COD (OCDE 301): > 70 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C8-10 (63,5%) : DBO/DCO (OCDE 301): > 60 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1824
Désignation officielle de transport de l'ONU :HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION (Hydroxyde de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E

Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1824
Désignation officielle de transport de l'ONU : HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION (Hydroxyde de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B
Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :
Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :
< 5% Agents de surface non ioniques

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente 5.0.3

DEPTAL TCH

Code: *0 227 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 17/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTAL TCH**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 17/11/18

Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de sodium

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseil(s) de prudence :

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
25% <= Hydroxyde de sodium < 50%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement

(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL TCH est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Hydroxyde de sodium	FRA	VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

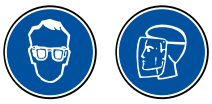

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.
PVC
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide légèrement trouble
Couleur	Ocre
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	12,8±0,2
Point de gel :	-15 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,315±0,013 g/cm³
Densité relative	1,315±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium (50%) : Voie orale . Etant donné la corrosivité de la substance, la DL50 orale n'a pas été déterminée. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50) : Voie cutanée . Etant donné la corrosivité de la substance, la DL50 dermale n'a pas été déterminée. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1824
Nom d'expédition des Nations Unies :HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION (Hydroxyde de sodium)
Classe : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1824
Nom d'expédition des Nations Unies : HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION (Hydroxyde de sodium)
Classe : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
< 5% Agents de surface non ioniques

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 17/11/18

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente 5.0.2

DEPTIL APM

Code: *0 31I 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 25/10/18
Date d'impression : 20/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTIL APM**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Acide liquide
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DESINFECTANT MOUSSANT À BASE D'ACIDE PERACETIQUE EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter : regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

DEPTIL APM

Code: *0 31I 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 25/10/18
Date d'impression : 20/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1C	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique - Catégorie 3	H335: Peut irriter les voies respiratoires.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Acide acétique+ Acide peracétique+ Peroxyde d'hydrogène

Mention(s) de danger :

H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H335: Peut irriter les voies respiratoires.
H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P391: Recueillir le produit répandu.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.
Risque de décomposition au contact des métaux, bases, agents réducteurs, matières inflammables.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Acide liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
8% <= Peroxyde d'hydrogène < 35%	7722-84-1	231-765-0	01-2119485845-22	Ox. Liq. 1 H271 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412 Eye Dam. 1 H318	(1) (2)
5% <= Acide acétique < 10%	64-19-7	200-580-7	01-2119475328-30	Flam. Liq. 3 H226 Skin Corr. 1A H314	(1) (2)
5% <= Hexan-1-ol, éthoxylé < 10%	31726-34-8			Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4 (oral) H302	(1)
1% <= Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium < 5%	68439-57-6	270-407-8	01-2119513401-57	Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318	(1)
1% <= Acide peracétique < 5%	79-21-0	201-186-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 3 H226 Org. Perox. D H242 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (dermal) H312 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 Aquatic Acute 1 H400 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 1 Facteur M (Chronique) 10	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée.
Mousse, poudre, dioxyde de carbone.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Composés organiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTIL APM est ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :
Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :
Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne pas utiliser : textiles, sciure de bois, matières inflammables.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTIL APM est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source	
Acide peracétique	FRA	VLCT court terme	1,58	mg/m3	Valeur proposée par l'INRS		INRS
			0,5	ppm	Valeur proposée par l'INRS		INRS
		VLEP 8h	0,63	mg/m3	Valeur proposée par l'INRS		INRS
			0,2	ppm	Valeur proposée par l'INRS		INRS
Acide acétique	FRA	VLCT court terme	10	ppm	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques	
			25	mg/m³	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques	
Peroxyde d'hydrogène	FRA	VLEP 8h	1	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques	
			1,5	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques	

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

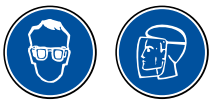

Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
PVC
Néoprène.
Caoutchouc butyle.

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
ABEK.
Lors des applications par pulvérisation (entrainant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P : Particules, aérosols solides et liquides.
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore à légèrement jaunâtre
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	1,7±0,3
pH à 10g/l	3,5±0,5
Point de gel :	-10 °C
Point d'ébullition	100 °C
Point d'éclair	> 60 °C (le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue)
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,06±0,01 g/cm³
Densité relative	1,06±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (OCDE : 114)	2,26 mPa.s (Viscosité dynamique déterminée à 20°C.)
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes (UN : O.2)	Le mélange n'est pas considéré comme comburant selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. (le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue)

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Eviter le contact avec les bases, les métaux, les agents réducteurs, les matières organiques, les matières inflammables.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Bases.
Matières organiques.
Métaux.
Matières inflammables.
Agents réducteurs.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Libération d'oxygène.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Peroxyde d'hydrogène (35%) : DL 50 - orale rat 1 193 - 1 270 mg/kg. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (100%) : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - Brouillards - FDS Fournisseur
Hexan-1-ol, éthoxylé : DL 50 - orale rat 500 mg/kg. - FDS Fournisseur

Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : DL 50 - orale rat (OCDE 401): > 2 310 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CL 50 - inhalation rat (OCDE 403): > 52 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : DL 50 - orale rat 3 310 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CL 50 - inhalation - 4h rat > 16 000 ppm. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : DL 50 - cutanée lapin > 6 300 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Peroxyde d'hydrogène (35 %) : Irritation de la peau lapin . Irritant - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium (38%) : Irritation de la peau . Irritant - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : Contact cutané . Corrosif. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Peroxyde d'hydrogène (10%) : Irritation des yeux . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : Contact avec les yeux : . Corrosif. - FDS Fournisseur
Hexan-1-ol, éthoxylé : Corrosivité oculaire lapin . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Acide acétique (74%) : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Sensibilisation cochon d'inde . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité à dose répétée
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : NOAEL - orale rat 200 mg/kg. - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : in vivo . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Voie cutanée souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Toxicité pour la reproduction
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : NOAEL - orale rat 300 mg/kg. - FDS Fournisseur

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Peroxyde d'hydrogène (50%) : RD 50 souris 665 mg/m³. Irritant pour les voies respiratoires. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Irritation des voies respiratoires . Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Peroxyde d'hydrogène (35%) : NOEC - 96h poissons (Pimephales promelas) 4,3 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : CE 50 - 48h crustacés (Daphnia pulex) 2,4 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : NOEC - 48h crustacés (Daphnia pulex) 1 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : CE 50 - 72h algues (Skeletonema costatum) 2,6 mg/L. - FDS Fournisseur
Hexan-1-ol, éthoxylé : CL 50 - 96h poissons (Brachydanio rerio) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Hexan-1-ol, éthoxylé : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Hexan-1-ol, éthoxylé : CE 50 - 72h algues (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Hexan-1-ol, éthoxylé : CE 50 Microorganismes / boues activées > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CL 50 - 96 poissons > 300,82 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CL 50 - 48h daphnies > 300,82 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CE 50 - 72h algues > 300,82 mg/L.
Peroxyde d'hydrogène : NOEC - 72h algues 0,63 mg/L. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CL 50 poissons (OCDE 203): 4,2 mg/L. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CE 20 bactéries / boues activées > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CE 50 algues 5,2 mg/L. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : CE 50 daphnies 4,53 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium : NOEC daphnies (OCDE 211): 6,7 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Biodégradabilité aérobie, temps de demi-vie - 0,3-5jours . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, hydroxyalcanes en C14-16 et alcènes en C14-16, sels de sodium (38%) : Biodégradabilité (OCDE 301B): > 90 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : Biodégradabilité . Biodégradable - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Log Pow - 1,57 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Bioaccumulation
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Mobilité
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes
Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3265
Nom d'expédition des Nations Unies :LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide peracétique+Peroxyde d'hydrogène)
Classe : 8

Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

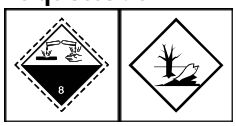

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Oui (Acide peracétique)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3265
Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide peracétique+Peroxyde d'hydrogène)
Classe : 8

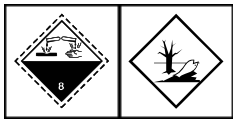

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Oui (Acide peracétique)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E2

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4511 1436

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.

DEPTIL APM

Code: *0 31I 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 25/10/18
Date d'impression : 20/11/18

L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H312 : Nocif par contact cutané.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H332 : Nocif par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.2.0
Annule et remplace la Version précédente 6.1.1

DEPTIL HDS

Code: *0 31N 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 01/08/18
Date d'impression : 20/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTIL HDS**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE à pH NEUTRE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DESINFECTANT AUTOSECHANT A BASE D'ALCOOL
EN APPLICATION PAR PULVERISATION SUR LES SURFACES ET PAR TREMPAGE SUR LES MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

DEPTIL HDS
Code: *0 31N 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 01/08/18
Date d'impression : 20/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Liquide inflammable - Catégorie 2	H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Ethanol

Mention(s) de danger :
H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser du CO2, de la poudre, de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.
P403 + P235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 01/08/18
Date d'impression : 20/11/18

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
50% <= Ethanol < 75%	64-17-5	200-578-6	01-2119457610-43	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : DEPTIL HDS n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
CO2, poudre, eau pulvérisée
Mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Liquide et vapeurs très inflammables.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Eviter l'inhalation de vapeurs ou d'aérosols.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTIL HDS est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			400	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	FRA	VLCT	9500	mg/m3		
			5000	ppm		
		VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			5000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1900	mg/m3		
			1000	ppm		
					Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.
Eviter le contact avec les yeux.
En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.

Protection des mains :
Eviter le contact avec la peau.
Porter des gants à usage unique.
En cas de contact fréquent ou prolongé (pouvant entraîner des dermatoses), porter des gants de protection homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Protection de la peau :
Porter un vêtement de travail protecteur

Protection respiratoire :
Lorsque les conditions d'utilisation laissent supposer une exposition élevée : porter un équipement de protection respiratoire (masque à cartouche de type A)

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Alcool
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	6±0,5
pH à 10g/l	Non disponible
Point de gel :	-20 °C
Point d'ébullition	79,5 °C
Point d'éclair	19 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	0,86±0,01 g/cm³
Densité relative	0,86±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (OCDE : 114)	2,41 mPa.s (Viscosité dynamique déterminée à 20°C.)
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation de la peau . Non irritant. - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Alcool isopropylique + Ethanol : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Alcool isopropylique + Ethanol : NOAEL - orale foie 1 730 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : DEPTIL HDS n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 poissons 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 Algues (eau douce) 275 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 daphnies 857 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1170

Nom d'expédition des Nations Unies :ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)
Classe : 3
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 33
Étiquette : 3

Code Tunnel : D/E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1170
Nom d'expédition des Nations Unies : ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)
Classe : 3

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-E,S-D

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique
Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les

risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.1.0
Annule et remplace la Version précédente 6.0.2

DEPTIL MYCOCIDE S

Code: *0 309 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 03/02/17
Date d'impression : 18/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTIL MYCOCIDE S**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE à pH NEUTRE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DESINFECTANT ELABORE A BASE D'AMMONIUM QUATERNAIRE
EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES
SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

DEPTIL MYCOCIDE S

Code: *0 309 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 03/02/17
Date d'impression : 18/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu - Catégorie 1	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

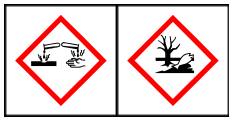

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Chlorure de didécyldiméthylammonium

Mention(s) de danger :

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseil(s) de prudence :

P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P391: Recueillir le produit répandu.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
10% <= Chlorure de didécyldiméthylammonium < 20%	7173-51-5	230-525-2	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1B H314 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Sable sec, poudre chimique sèche ou mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon les critères du Règlement 1272/2008/CE puisqu'il n'entretient pas la combustion selon l'Epreuve L.2 du Manuel d'Epreuves et des critères (Transport des marchandises dangereuses).
En cas d'incendie, risque de formation d'oxyde d'azote, de gaz hydrochlorique, de monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTIL MYCOCIDE S est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m^3	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Système efficace de ventilation par aspiration.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

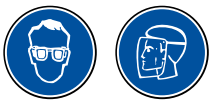

Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
ABEK.
Lors des applications par pulvérisation (entrainant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P3 : Particules, aérosols solides et liquides
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	7,4±0,6
pH à 10g/l	7,5±0,5
Point de gel :	-4 °C
Point d'ébullition	95 °C
Point d'éclair (CE : A9)	54 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon les critères du Règlement 1272/2008/CE puisqu'il n'entretient pas la combustion selon l'Epreuve L.2 du Manuel d'Epreuves et des critères (Transport des marchandises dangereuses).
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	0,98±0,01 g/cm³
Densité relative	0,98±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (OCDE : 114)	20,5±0,3 mPa.s (Viscosité dynamique déterminée à 20°C.)
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition thermique peuvent comprendre l'oxyde d'azote, le gaz hydrochlorique, le monoxyde de carbone.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Chlorure de didécyldiméthylammonium + Alcool isopropylique (50%) : DL 50 - orale rat 800 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique : CL 50 - inhalation - 4h souris 27,2 mg/L. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Chlorure de didécyldiméthylammonium : Irritation de la peau lapin (OCDE 404): . Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Alcool isopropylique : Irritation des yeux . Irritant - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Alcool isopropylique : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Alcool isopropylique : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Alcool isopropylique : . somnolence et vertige - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange est considéré comme corrosif pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alcool isopropylique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) 1 400 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) 2 285 mg/L. - FDS Fournisseur
Chlorure de didécyldiméthylammonium : CL 50 - 96h poissons (Brachydanio rerio) (OCDE 203): 0,97 mg/L. - FDS Fournisseur
Chlorure de didécyldiméthylammonium : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 0,057 mg/L. - FDS Fournisseur
Chlorure de didécyldiméthylammonium : CE 50 - 72h algues (Pseudokirschnereilla subcaptiata) (OCDE 201): 0,053 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Chlorure de didécyldiméthylammonium : (OCDE 301 D): > 60 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique : . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Chlorure de didécyldiméthylammonium : Facteur de bioconcentration 2,1 . - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique : . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1903
Nom d'expédition des Nations Unies :DESINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Chlorure de didécyldiméthylammonium)
Classe : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

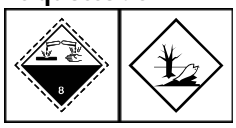

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Oui (Chlorure de didécyldiméthylammonium)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1903
Nom d'expédition des Nations Unies : DESINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Chlorure de didécyldiméthylammonium)
Classe : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Oui (Chlorure de didécyldiméthylammonium)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E1

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4510

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente 5.0.

DEPTIL SWAQ
Code: 03304

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de creation : 18/02/13
Date de révision: 08/06/21
Date d'impression : 08/06/21

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTIL SWAQ

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DESINFECTANT ELABORE A BASE D'AMINE
EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+ N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine+ Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine+ Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié

Mention(s) de danger :
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseil(s) de prudence :
P273: Éviter le rejet dans l'environnement. P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/ internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de creation : 18/02/13
Date de révision: 08/06/21
Date d'impression : 08/06/21

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Type
5% <= Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique < 15%	64-02-8	200-573-9	01-2119486762-27	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318 STOT RE 2 H373	(1)
1% <= Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié < 5%	69011-36-5			Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4 (oral) H302	(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1)
1% <= N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine < 2.5%	2372-82-9	219-145-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Skin Corr. 1B H314 Aquatic Chronic 1 H410 Acute Tox. 3 (oral) H301 STOT RE 2 H373 Aquatic Acute 1 H400 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de creation : 18/02/13
Date de révision: 08/06/21
Date d'impression : 08/06/21

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Eau pulvérisée, extincteur à poudre, mousse.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTIL SWAQ est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.
Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Eviter l'inhalation de vapeurs ou d'aérosols.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas mélanger avec les agents oxydants puissants.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTIL SWAQ est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Ne contient pas de substance avec des valeurs limites d'exposition professionnelle.							

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect

des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
ABEK.
Lors des applications par pulvérisation (entrainant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P : Particules, aérosols solides et liquides.
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore à légèrement jaune
Odeur	Non disponible
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	12,9
pH à 10g/l	11,1±0,5
Point de congélation	0 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,05±0,01 g/cm³
Densité relative	1,05±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (20°C, 30 tr/mn, mobile S00)	11±10 cPo
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.
Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Agents oxydants puissants.
Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : DL 50 - orale rat 1 780 mg/kg. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine (30%) : DL 50 - orale rat 871 mg/kg. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : DL 50 - orale rat 50 - 300 mg/kg. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Irritation de la peau . Corrosif.; Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée lapin (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Contact avec les yeux : . Peut provoquer des lésions oculaires

graves voire irréversibles - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire lapin (OCDE 405): . Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Sensibilisation cochon d'inde (OCDE 406): . Non sensibilisant - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du micronoyau (OCDE 474): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du lymphome souris (OCDE 476): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Essai d'aberration chromosomique (OCDE 473): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test d'Ames (OCDE 471): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : CE 20 - 30 min bactéries (OCDE 209): > 500 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 0,01 - 0,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CL 50 - 96h poissons (OCDE 203): > 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CE 50 - 72h algues > 0,01 - 0,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 72h Espèces aquatiques > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : NOEC - 72h algues (Selenastrum capricornutum) > 0,001 - 0,01 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Biodégradabilité . Non facilement biodégradable - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Biodégradabilité (OCDE 301D): . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 D): > 90 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : . Non bioaccumulable étant donné que FBC<100 et log Pow <3 - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3267
Désignation officielle de transport de l'ONU :LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique + N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine)
Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8

Code Tunnel : (E)
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3267
Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique + N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité:
Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H301 : Toxique en cas d'ingestion.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur

Historique :
Version 6.2.0
Annule et remplace la Version précédente 6.1.

DEPTAL DWR
Code: 037E0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 22/01/20
Date d'impression : 22/01/20

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL DWR

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Détergent désinfectant
INDUSTRIES LAITIERES
DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE ET LEVURICIDE POUR LES SURFACES OUVERTES
APPLICATION PAR PULVERISATION

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) :
(+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Angers : 02 41 48 21 21	Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44	Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25	Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48	Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37	Toulouse : 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Liquide inflammable - Catégorie 3	H226: Liquide et vapeurs inflammables.
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Attention

Contient : Ethanol

Mention(s) de danger :
H226: Liquide et vapeurs inflammables.H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.P243: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P260: Ne pas respirer les gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. P280: Porter des gants et un équipement de protection des yeux/du visage.P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
20% <= Ethanol < 40%	64-17-5	200-578-6	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 3%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.
Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Poudre chimique sèche ou mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Liquide et vapeurs inflammables.
En cas d'incendie, formation de fumées et de monoxyde de carbone.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Prohiber toute source d'étincelles et d'ignition.
Ne pas fumer.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Absorber sur matière inerte.
Récupérer dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit avec précaution.
Eviter toute flamme ouverte et source d'ignition.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Avant de transférer ou d'utiliser le produit, établir la liaison électrique et la mise à la terre de tous les contenants et de tout l'équipement.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'ignition et d'étincelles, source de chaleur et d'appareil électrique en fonctionnement.
Stocker le produit dans un espace protégé et ventilé, dans des conditions de température ne dépassant pas 25°C.
Prévoir une cuvette de rétention.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Ne pas stocker en dessous du point de gel.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTAL DWR est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			400	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	FRA	VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			5000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité avec protections latérales ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

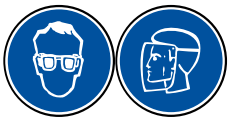

Protection des mains :

Pour un contact prolongé ou fréquemment répété, des gants de classe de protection 3 ou de classe supérieure (temps de passage supérieur à 60 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés.
Exemples de matières pour des gants étanches :
PVC

Protection de la peau :

Vêtements de protection contre les risques chimiques, avec des propriétés antistatiques et ignifuges, marqué CE cat III, normes : EN1149-1,2,3, EN13034:2005+A1:2009, EN ISO 13982-1:2004/A1:2010, EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN340:2003, EN464:1994

Protection respiratoire :

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévues avec une ventilation adéquate.
Lorsque les conditions d'utilisation laissent supposer une exposition élevée : porter un équipement de protection respiratoire (masque à cartouche de type A)

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect (20°C)	liquide limpide
Couleur (20°C)	Incolore
Odeur	Alcool dénaturé
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	4,5±0,5
Point de gel :	-20 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	26±0,5
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique (20°C)	0,937±0,01 g/cm³
Densité relative (20°C)	0,937±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Température d'auto-inflammabilité	Non disponible
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Les vapeurs peuvent créer une atmosphère explosive.
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Eviter le contact avec les agents oxydants forts.

10.4. Conditions à éviter

La chaleur (température supérieure au point d'éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Ethanol (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 10 470 mg/kg. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - inhalation - 4heures rat (OCDE 403): 51 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : DL 50 - cutanée lapin (OCDE 402): > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 5 840 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - inhalation - 6heures rat (OCDE 403): > 25 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : DL 50 - cutanée lapin (OCDE 402): 13 900 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.
Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Ethanol (100%) : CL 50 - 96heures poissons (Pimephales promelas) (EPA): 15 300 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - 24heures poissons (Salmo gairdneri) (EPA): 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - 96heures poissons (Oncorhynchus mykiss) (OCDE 203): 13 000 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CE 50 - 48heures daphnies (Daphnia magna) (ASTM E 729-80): 12 340 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - 48heures daphnies (Ceriodaphnia dubia) (ASTM E 729-80): 5 012 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CE 50 - 72heures Algues (eau douce) (Chlorella vulgaris) (OCDE 201): 275 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CE 10 - 72heures Algues (eau douce) (Chlorella vulgaris) (OCDE 201): 1 1.5 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - 96heures poissons (Pimephales promelas) 9 640 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - 24heures daphnies (Daphnia magna) 9 714 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CE 50 - 72heures Algues (eau douce) (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Ethanol (100%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 B): 97 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : Biodégradabilité - 5jours 53 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé pour le mélange.

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1170
Désignation officielle de transport de l'ONU :ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)
Classe(s) de danger pour le transport : 3
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 33
Étiquette : 3

Code Tunnel : D/E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1170
Désignation officielle de transport de l'ONU : ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)
Classe(s) de danger pour le transport : 3

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-E,S-D
Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :

Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :
Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant

son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Non concerné

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur

Historique :
Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente .

DETZYM SURFACES
Code: 18160

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 14/02/20
Date d'impression : 14/02/20

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DETZYM SURFACES

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE à pH NEUTRE
Dégraissage des sols et surfaces dans les ateliers alimentaires.
Recommandé dans une application au canon à mousse.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) :
(+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Angers : 02 41 48 21 21	Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44	Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25	Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48	Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37	Toulouse : 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Attention

Contient : Alkyl polyglycoside C10-16+ Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides+ 1-propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,Ndimethyl-, N-FC18-18 acyl derivs, hydroxides, inner salts

Mention(s) de danger :
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :
P264: Se laver... soigneusement après manipulation. P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 14/02/20
Date d'impression : 14/02/20

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
1% <= Alkyl polyglycoside C10-16 <= 5%	110615-47-9	600-975-8	01-2119489418-23	Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318	(1)
1% <= 2-methoxymethylethoxypropanol <= 5%	34590-94-8	252-104-2	01-2119450011-60	Non classé	(2)
1% <= 1-propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,Ndimethyl-, N-FC18-18 acyl derivs, hydroxides, inner salts <= 5%	97862-59-4	931-296-8		Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412	(1)
0.1% <= Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides < 1%	61788-90-7	263-016-9		Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Skin Irrit. 2 H315	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Rougeur.
Un contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer des irritations.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.
Douleurs abdominales, nausées.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Tous les agents d'extinction sont utilisables.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DETZYM SURFACES est ininflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Les épandages peuvent être glissants.
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.
Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Stockage dans l'emballage d'origine fermé, entre +4°C et +25°C.
Maintenir l'emballage fermé.
Conserver à l'abri de la chaleur et du soleil pour maintenir la qualité du produit.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
2-methoxymethylethoxypropanol	FRA	VLEP 8h	50	ppm	Valeurs limites règlementaires contraignantes	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			308	mg/m³	Valeurs limites règlementaires contraignantes	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité avec protections latérales ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

Protection des mains :
En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants de protection conformes à la norme EN 374 résistant aux produits chimiques.

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique (type PVC).

Protection respiratoire :
Lors des applications, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P3 : Particules, aérosols solides et liquides

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide
Couleur	Brun clair
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	7,4±0,2
pH à 10g/l	Non disponible
Point de gel :	Non disponible
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,015±0,05 g/cm³
Densité relative	1,015±0,05
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune à notre connaissance.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alkyl polyglycoside C10-16 : DL 50 - orale > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides + Alkyl polyglycoside C10-16 + Cocamidopropyl Betaine + Diéthanolamine + Triéthanolamine + Subtilisine + 2-methoxymethylethoxypropanol : Contact cutané . Non classé - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides + Alkyl polyglycoside C10-16 + Cocamidopropyl Betaine + Diéthanolamine + Triéthanolamine + Subtilisine + 2-methoxymethylethoxypropanol : Contact avec les yeux : . Non classé - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides + Alkyl polyglycoside C10-16 + Cocamidopropyl Betaine + Diéthanolamine + Triéthanolamine + Subtilisine + 2-methoxymethylethoxypropanol : . Non classé - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides + Alkyl polyglycoside C10-16 + Cocamidopropyl Betaine + Diéthanolamine + Triéthanolamine + Subtilisine + 2-methoxymethylethoxypropanol : . Non classé - FDS Fournisseur

Toxicité pour la reproduction
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides + Alkyl polyglycoside C10-16 + Cocamidopropyl Betaine + Diéthanolamine + Triéthanolamine + Subtilisine + 2-methoxymethylethoxypropanol : . Non classé - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Irritation de la peau . Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Rougeur.
Un contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer des irritations.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.
Douleurs abdominales, nausées.

Inhalation : Non considéré comme dangereux par inhalation dans les conditions normales d'utilisation.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides : CL 50 - 96h poissons (OCDE 203): 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides : CE 50 - 96h algues (Pseudokirschnereilla subcaptiata) 0,11 mg/L. - FDS Fournisseur
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides : CE 50 - 16h bactéries 190 mg/L. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C10-16 : CL 50 poissons 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) 4,4 mg/L. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C10-16 : EC0 bactéries > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité

Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides + Alkyl polyglycoside C10-16 + Cocamidopropyl Betaine + Diéthanolamine + Triéthanolamine + Subtilisine + 2-methoxymethylethoxypropanol : Biodégradabilité (OCDE 302B): > 99 %. - FDS Fournisseur
Amines, coco alkyldiméthyl, N-oxides : Biodégradabilité > 80 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alkyl polyglycoside C10-16 : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
algues . Non déterminé
daphnies . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
Biodégradabilité (OCDE 302B): > 99 %. Facilement biodégradable.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU :
Désignation officielle de transport de l'ONU :Non concerné
Classe(s) de danger pour le transport :
Groupe d'emballage :
N° d'identification du danger :
Étiquette :

Code Tunnel :
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ):

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :
Désignation officielle de transport de l'ONU : Non concerné
Classe(s) de danger pour le transport :

Groupe d'emballage :
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité:
Quantités Limitées (LQ):
Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :
Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
< 5% Agents de surface non ioniques
Enzymes

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Modification de la formule

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 14/02/20
Date d'impression : 14/02/20

Historique :
Version 6.1.0
Annule et remplace la Version précédente 6.0.

DISINFECTANT SOLUTION

Code: *0 314 7*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 09/01/17
Date d'impression : 21/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DISINFECTANT SOLUTION**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE à pH NEUTRE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
RESTAURATION COLLECTIVE
ELEVAGES
DESINFECTION RAPIDE DES MAINS
PAR FRICTION

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 09/01/17
Date d'impression : 21/11/18

Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Liquide inflammable - Catégorie 2	H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Ethanol+ 3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol

Mention(s) de danger :
H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser du CO2, de la poudre, de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.
P403 + P235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
50% <= Ethanol < 90%	64-17-5	200-578-6	01-2119457610-43	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)
1% <= 3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol < 3%	70445-33-9	408-080-2	01-0000015745-65	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Aucune mesure particulière nécessaire.

En cas de contact avec les yeux :
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
CO2, poudre, eau pulvérisée
Mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Liquide et vapeurs très inflammables.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Eviter l'inhalation de vapeurs.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DISINFECTANT SOLUTION est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			400	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	FRA	VLCT	9500	mg/m3		
			5000	ppm		
		VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			5000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1900	mg/m3		
			1000	ppm		
					Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.
Eviter le contact avec les yeux.
En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.

Protection des mains :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection de la peau :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Alcool dénaturé
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	7±1
pH à 10g/l	Non disponible
Point de gel :	≈ -30 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	17 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique (20°C)	0,83±0,01 g/cm³
Densité relative	0,83±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (23°C, 60 tr/mn, mobile S00)	1,9±1 cPo
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations
Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : DL 50 - orale rat (OCDE 401): > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : CL 50 - inhalation - 4h rat (OCDE 403): 3,07 mg/L. - Aérosol
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : DL 50 - cutanée rat (OCDE 402): > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation de la peau . Non irritant. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : Contact avec les yeux : (OCDE 405): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Alcool isopropylique + Ethanol : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Alcool isopropylique + Ethanol : NOAEL - orale foie 1 730 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irritation de la peau (OCDE 439): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 poissons 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 Algues (eau douce) 275 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 daphnies 857 mg/L. - FDS Fournisseur
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : CL 50 poissons (Brachydanio rerio) 60,2 mg/L. - FDS Fournisseur
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : CE 50 - 48h daphnies 78,3 mg/L. - FDS Fournisseur
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : CI 50 - 72h algues 48,3 mg/L. - FDS Fournisseur
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : CE 50 (OCDE 209): 560 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : . Potentiellement biodégradable - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol : Log Pow (OCDE 107): 2,53 . - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes
Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1170
Nom d'expédition des Nations Unies :ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)
Classe : 3
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 33
Étiquette : 3

Code Tunnel : D/E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1170
Nom d'expédition des Nations Unies : ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION) (Ethanol)
Classe : 3

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-E,S-D

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique
Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 09/01/17
Date d'impression : 21/11/18

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.1.0
Annule et remplace la Version précédente 6.0.

DEPTA DRY CLEAN
Code: 037E1

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0
Date de creation : 15/01/21
Date de révision: 09/08/23
Date d'impression : 09/08/23

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale: DEPTA DRY CLEAN

UFI : FRTF-P0UA-1003-AJT5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Détergent désinfectant
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
INDUSTRIES DE LA VIANDE
DETERGENT DESINFECTANT BACTERICIDE ET LEVURICIDE POUR LES SURFACES OUVERTES APPLICATION PAR PULVERISATION ET LINGETTES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Liquide inflammable - Catégorie 3	H226: Liquide et vapeurs inflammables.
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Attention

Contient : Ethanol

Mention(s) de danger :
H226: Liquide et vapeurs inflammables.
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P243: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P260: Ne pas respirer les gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280: Porter des gants et un équipement de protection des yeux/du visage.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
20% <= Ethanol < 40%	64-17-5	200-578-6	603-002-00-5	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319		(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 3%	67-63-0	200-661-7	603-117-00-0	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336		(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.
Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Poudre chimique sèche ou mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Liquide et vapeurs inflammables.
En cas d'incendie, formation de fumées et de monoxyde de carbone.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Prohiber toute source d'étincelles et d'ignition.
Ne pas fumer.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Absorber sur matière inerte.
Récupérer dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit avec précaution.
Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.
Eviter toute flamme ouverte et source d'ignition.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Avant de transférer ou d'utiliser le produit, établir la liaison électrique et la mise à la terre de tous les contenants et de tout l'équipement.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'ignition et d'étincelles, source de chaleur et d'appareil électrique en fonctionnement.
Stocker le produit dans des locaux frais (température ambiante), sous ventilation mécanique permanente.
Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Prévoir une cuvette de rétention.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTA DRY CLEAN est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	67-63-0	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				400	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				980	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	64-17-5	FRA	VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				9500	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				5000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				9500	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	1000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1900	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.

Protection des mains :
Pour un contact prolongé ou fréquemment répété, des gants de classe de protection 3 ou de classe supérieure (temps de passage supérieur à 60 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés.
Exemples de matières pour des gants étanches :
PVC

Protection de la peau :
Porter un vêtement de protection.

Protection respiratoire :
Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévues avec une ventilation adéquate.
Lorsque les conditions d'utilisation laissent supposer une exposition élevée : porter un équipement de protection respiratoire (masque à cartouche de type A)

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect (20°C)	Liquide limpide
Couleur (20°C)	Incolore
Odeur	Alcool dénaturé
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	-20 °C
Point de fusion	Non applicable
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non disponible
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	26±0,5
Température d'auto-inflammation	Non disponible
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	4,5±0,5
viscosité cinématique	Non applicable
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Solubilité	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Masse volumique (20°C)	0,937±0,01 g/cm³
Densité relative (20°C)	0,937±0,01
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Propriétés explosives	Les vapeurs peuvent créer une atmosphère explosive.
Viscosité	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Eviter le contact avec les agents oxydants forts.

10.4. Conditions à éviter
La chaleur (température supérieure au point d'éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.

10.5. Matières incompatibles
Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux
Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Ethanol (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 10 470 mg/kg. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - inhalation - 4heures rat (OCDE 403): 51 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : DL 50 - cutanée lapin (OCDE 402): > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 5 840 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - inhalation - 6heures rat (OCDE 403): > 25 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : DL 50 - cutanée lapin (OCDE 402): 13 900 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé(e)

Corrosion cutanée/irritation cutanée
. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.
Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Ethanol (100%) : CL 50 - 96heures poissons (Pimephales promelas) (EPA): 15 300 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - 24heures poissons (Salmo gairdneri) (EPA): 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - 96heures poissons (Oncorhynchus mykiss) (OCDE 203): 13 000 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CE 50 - 48heures daphnies (Daphnia magna) (ASTM E 729-80): 12 340 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CL 50 - 48heures daphnies (Ceriodaphnia dubia) (ASTM E 729-80): 5 012 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CE 50 - 72heures Algues (eau douce) (Chlorella vulgaris) (OCDE 201): 275 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanol (100%) : CE 10 - 72heures Algues (eau douce) (Chlorella vulgaris) (OCDE 201): 1 1.5 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - 96heures poissons (Pimephales promelas) 9 640 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CL 50 - 24heures daphnies (Daphnia magna) 9 714 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : CE 50 - 72heures Algues (eau douce) (Scenedesmus subspicatus) > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Ethanol (100%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 B): 97 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique (100%) : Biodégradabilité - 5jours 53 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé pour le mélange.

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 1170

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 3

14.4 Groupe d'emballage : III

N° d'identification du danger : 30

Étiquette : 3

Code Tunnel : (D/E)

14.5 Dangers pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 5l

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :1170

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 3

Étiquette : 3

14.4 Groupe d'emballage : III

14.5 Dangers pour l'environnement
Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-E, S-D

Quantités Limitées (LQ): 5l

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Matière active: Ethanol

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.

L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT;

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur

Historique :
Version 7.1.0
Annule et remplace la Version précédente 7.0.1

DEPTAL FM2
Code: 02650

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0
Date de creation : 02/12/05
Date de révision: 05/12/22
Date d'impression : 11/12/22

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL FM2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Alcalin fort
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
EN APPLICATION MOUSSE

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de potassium+ Hydroxyde de sodium

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Conseil(s) de prudence :
P260: Ne pas respirer les aérosols.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Alcalin fort

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
15% <= Hydroxyde de sodium < 30%	1310-73-2	215-185-5	[illegible]	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	C ≥ 5% Skin Corr. 1A H314 2% ≤ C < 5% Skin Corr. 1B H314 0.5% ≤ C < 2% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
5% <= Hydroxyde de potassium < 15%	1310-58-3	215-181-3	[illegible]	01-2119487136-33	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	C ≥ 5% Skin Corr. 1A H314 2% ≤ C < 5% Skin Corr. 1B H314 0.5% ≤ C < 2% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= D-glucopyranose, oligomer, decyl octyl glycoside < 5%	68515-73-1	500-220-1		01-2119488530-36	Eye Dam. 1 H318		(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6		01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411	Facteur M (Aigu) 1	(1)
1% <= Propane-1,2-diol < 5%	57-55-6	200-338-0		01-2119456809-23	Non classé		(2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL FM2 est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Hydroxyde de potassium	1310-58-3	FRA	VLCT	2	mg/m³		INRS
			VLCT court terme	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Propane-1,2-diol	57-55-6	GBR	OEL 8h	150	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				474	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VME (Valeur moyenne d'exposition) :	10	mg/m³	(Brouillard)	FDS Fournisseur
		LVA	VLE (Valeur limite d'exposition) : 8h	7	mg/m³		
Hydroxyde de sodium	1310-73-2	FRA	VLCT	2	mg/m³		FDS Fournisseur
			VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m³		INRS
					ppm		INRS

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors des applications entrainant la formation d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P2 : Particules, aérosols solides et liquides

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide
Couleur	Brun foncé
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	0 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non renseigné
Limite supérieure d'explosivité	Non renseigné
Point d'éclair	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	12,8±0,3
viscosité cinématique	Non renseigné
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité relative	1,357±0,015

Masse volumique	1,357±0,015 g/cm³
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non renseigné

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Viscosité	Non disponible
Taux d'évaporation	Non disponible

Conductivité

Concentration (g/l)	20°C	40°C	60°C
10	14,95	20.3	25.2
20	29.1	38.5	48.7
30	42.9	56.8	72.5
40	56.3	73.6	93.7

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter
Stockage en dessous du point de gel.

10.5. Matières incompatibles
Acides.
Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux
En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de potassium : DL 50 - orale rat (OCDE 425): 333 - 388 mg/kg bw. Nocif en cas d'ingestion. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de potassium (50) : DL 50 - orale 333 - 388 mg/kg. - FDS Fournisseur
D-glucopyranose, oligomer, decyl octyl glycoside : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Hydroxyde de potassium (50%) : Irritation de la peau . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée lapin (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
D-glucopyranose, oligomer, decyl octyl glycoside : Contact avec les yeux : . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Hydroxyde de potassium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire lapin (OCDE 405): . Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
D-glucopyranose, oligomer, decyl octyl glycoside : CE 50 daphnies 20 mg/kg. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
D-glucopyranose, oligomer, decyl octyl glycoside : CE 50 algues 21 mg/kg. - FDS Fournisseur
D-glucopyranose, oligomer, decyl octyl glycoside : CL 50 poissons 101 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 D): > 90 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 N°ONU : 1719

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium + Hydroxyde de potassium)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

14.4 Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8

Code Tunnel : (E)

14.5 Danger pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 N°ONU :1719

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium + Hydroxyde de potassium)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

Étiquette : 8

14.4 Groupe d'emballage : II

14.5 Danger pour l'environnement
Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Quantités Limitées (LQ): 1L

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Non concerné

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
5-15% Agents de surface non ioniques
< 5% Polycarboxylates, Phosphonates

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 1630

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (UE) 2020/878.

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 7.0.0
Annule et remplace la Version précédente 6.3.5

DEPTIL PA SURF
Code: 033F5

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de creation : 11/01/18
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 04/01/21

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTIL PA SURF

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ACIDE LIQUIDE
Désinfection des équipements/matériels, surfaces, au sein d'environnements industriels, hopitaux, établissement de santé, institutions, industries agro-alimentaires, cuisines collectives, abattoirs, boucheries

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

	EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.
Peroxyde organique Type G	
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (voie orale)	H302: Nocif en cas d'ingestion.
Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (inhalation)	H332: Nocif par inhalation.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique - Catégorie 3	H335: Peut irriter les voies respiratoires.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 1	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide acétique+ Acide peracétique+ Peroxyde d'hydrogène

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.H302: Nocif en cas d'ingestion.H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeuxH332: Nocif par inhalation.H335: Peut irriter les voies respiratoires.H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseil(s) de prudence :
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.P273: Éviter le rejet dans l'environnement. P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P330 + P331: EN CAS

D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P391: Recueillir le produit répandu. P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Risque de décomposition au contact des métaux, bases, agents réducteurs, matières inflammables.
Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ACIDE LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
8% <= Peroxyde d'hydrogène < 35%	7722-84-1	231-765-0	01-2119485845-22	Ox. Liq. 1 H271 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412 Eye Dam. 1 H318	(1) (2)
5% <= Acide acétique < 10%	64-19-7	200-580-7	01-2119475328-30	Flam. Liq. 3 H226 Skin Corr. 1A H314	(1) (2)
2.5% <= Acide peracétique < 5%	79-21-0	201-186-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 3 H226 Org. Perox. D H242 Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (dermal) H312 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 Aquatic Acute 1 H400 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 1 Facteur M (Chronique) 10	(1) (2)
1% <= Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium < 5%	97489-15-1	307-055-2	01-2119489924-20	Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Aquatic Chronic 3 H412	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Nocif en cas d'ingestion.
Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Nocif par inhalation.
Corrosif pour les voies respiratoires.
Peut provoquer une inflammation sévère du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau, extincteur à poudre, mousse, dioxyde de carbone.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Composés organiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Décomposition thermique en oxygène, susceptible d'activer les foyers de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne pas utiliser : textiles, sciure de bois, matières inflammables.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols, les brouillards de vaporisation.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTIL PA SURF est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide peracétique	79-21-0	FRA	VLCT court terme	1,58	mg/m³	Valeur proposée par l'INRS	INRS
				0,5	ppm	Valeur proposée par l'INRS	INRS
			VLEP 8h	0,63	mg/m³	Valeur proposée par l'INRS	INRS
				0,2	ppm	Valeur proposée par l'INRS	INRS
Acide acétique	64-19-7	FRA	VLCT	10	ppm		INRS
				25	mg/m³		INRS
			VLCT court terme	10	ppm	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				25	mg/m³	Valeurs limites indicatives	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	FRA	VLEP 8h	1	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1,5	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VME (Valeur moyenne d'exposition) :	1	ppm		
				1,5	mg/m³		

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

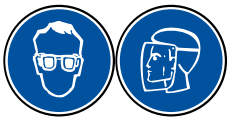

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
PVC
Néoprène.
Caoutchouc butyle.

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
ABEK.
Lors des applications par pulvérisation (entrainant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre

(conforme à la norme EN 143) de type :
P : Particules, aérosols solides et liquides.
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	0,9±0,3
pH à 10g/l	3±0,5
Point de gel :	≤ -15 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair (CE : A9)	> 110 °C (le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue)
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Le mélange n'est pas considéré comme inflammable selon la Directive 2001/59/CE.
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,124±0,01 g/cm³
Densité relative	1,124±0,01
Solubilité dans l'eau	Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	≥ 60 °C (Température de décomposition auto-accélérée, le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue)
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes (UN : O.2)	Non comburant

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Danger de décomposition sous l'action de l'échauffement, la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Eviter le contact avec les bases, les métaux, les agents réducteurs, les matières organiques, les matières inflammables.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Bases.
Matières organiques.
Métaux.
Matières inflammables.
Agents réducteurs.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Libération d'oxygène.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Peroxyde d'hydrogène (35%) : DL 50 - orale rat 1 193 - 1 270 mg/kg. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (100%) : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - Brouillards - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : DL 50 - orale rat 3 310 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CL 50 - inhalation - 4h rat > 16 000 ppm. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 500 - 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Irritation de la peau (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35 %) : Irritation de la peau lapin . Irritant - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : Contact cutané . Corrosif. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée lapin (OCDE

404): . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Irritation des yeux (OCDE 405): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (10%) : Irritation des yeux . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : Contact avec les yeux : . Corrosif. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire (OCDE 405): . Risque de lésions oculaires graves. - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Acide acétique (74%) : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Sensibilisation cochon d'inde . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité à dose répétée
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : NOAEL - orale rat 200 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : NOAEL souris 500 mg/kg. - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : in vivo . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Voie cutanée souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
Peroxyde d'hydrogène (50%) : RD 50 souris 665 mg/m³. Irritant pour les voies respiratoires. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Nocif en cas d'ingestion.
Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Nocif par inhalation.
Corrosif pour les voies respiratoires.
Peut provoquer une inflammation sévère du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Peroxyde d'hydrogène (35%) : NOEC - 96h poissons (Pimephales promelas) 4,3 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : CE 50 - 48h crustacés (Daphnia pulex) 2,4 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : NOEC - 48h crustacés (Daphnia pulex) 1 mg/L. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : CE 50 - 72h algues (Skeletonema costatum) 2,6 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CL 50 - 96 poissons > 300,82 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CL 50 - 48h daphnies > 300,82 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : CE 50 - 72h algues > 300,82 mg/L.
Peroxyde d'hydrogène : NOEC - 72h algues 0,63 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 B): 78 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Biodégradabilité aérobie, temps de demi-vie - 0,3-5jours . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acide acétique (74%) : Biodégradabilité . Biodégradable - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : DCO 1 510 mg/g. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : COD 322 mg/g. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (100%) : Biodégradabilité aérobie - 28jours Boues activées (OCDE 301 B): 78 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Biodégradabilité aérobie - 34jours Boues activées (OCDE 303A): 96,2 %. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Peroxyde d'hydrogène (35%) : Log Pow - 1,57 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Bioaccumulation
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Mobilité
. Non applicable du fait de la dégradation rapide de l'acide peracétique et du peroxyde d'hydrogène dans l'environnement.

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3265
Désignation officielle de transport de l'ONU :LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide peracétique+Acide acétique+Peroxyde d'hydrogène)

Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

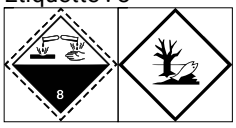

Code Tunnel : (E)
Danger pour l'environnement : Oui (Acide peracétique)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3265
Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide peracétique+Acide acétique+Peroxyde d'hydrogène)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

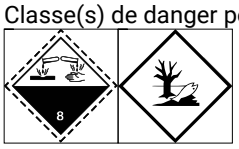

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Oui (Acide peracétique)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B
Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E1

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

L'acquisition, l'introduction, la détention et l'utilisation de ce produit par le grand public est soumis à restriction par le Règlement (UE) 2019/1148 relatif aux précurseurs d'explosifs. Toutes transactions suspectes, disparitions significatives et vols doivent être signalés au point de contact national concerné.

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4510

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de creation : 11/01/18
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 04/01/21

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H242 : Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H312 : Nocif par contact cutané.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.1.0
Annule et remplace la Version précédente 6.0.

SOPURCLEAN NR
Code: 03910

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0
Date de creation : 06/12/21
Date de révision: 18/09/23
Date d'impression : 18/09/23

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale : SOPURCLEAN NR

UFI : P34G-V02K-E005-EH86

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE ACIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES - TRANSFORMATION DE LA VIANDE - TRANSFORMATION LAITIERE - INDUSTRIES DES BOISSONS
DÉSINFECTANT ACIDE SANS RINÇAGE
POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES SURFACES, ÉQUIPEMENTS ET SOLS PAR PULVÉRISATION OU PAR TREMPAGE
POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES CAISSES, ACCESSOIRES ET CONTENEURS PAR TUNNEL DE LAVAGE

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.1.0
Date de creation : 06/12/21
Date de révision: 18/09/23
Date d'impression : 18/09/23

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique - Catégorie 3	H335: Peut irriter les voies respiratoires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide propionique+ Acide phosphorique+ Acide L-(+)-lactique+ Acide octanoique

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H335: Peut irriter les voies respiratoires.

Conseil(s) de prudence :
P234: Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
P260: Ne pas respirer les vapeurs.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P403 + P233: Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance dite "extrêmement préoccupante" (SVHC) dans la liste actuelle des substances candidates à l'autorisation publiée et mise à jour régulièrement par l'ECHA en concentration >=0.1%
Le mélange ne contient pas de substance répondant aux critères de classification comme substance PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.
Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE ACIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
30% <= Acide L-(+)-lactique < 40%	79-33-4	201-196-2	607-743-00-5	01-2119474164-39	Eye Dam. 1 H318 Skin Corr. 1C H314 EUH 071		(1)
10% <= Acide propionique < 20%	79-09-4	201-176-3	607-089-00-0		Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Flam. Liq. 3 H226 Eye Dam. 1 H318	C ≥ 25% Skin Corr. 1B H314 Eye Dam. 1 H318 10% ≤ C ≤ 25% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Acide phosphorique < 5%	7664-38-2	231-633-2	015-011-00-6	01-2119485924-21 01-2119485924-24	Skin Corr. 1B H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 4 (oral) H302	C ≥ 25% Skin Corr. 1B H314 10% ≤ C < 25% Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Acide octanoique < 3%	124-07-2	204-677-5	607-708-00-4		Skin Corr. 1C H314 Aquatic Chronic 3 H412		(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.
Ne JAMAIS administrer de liquides ou solides par voie orale à une personne inconsciente ou diminuée ; placer la personne sur son côté gauche avec la tête baissée et les genoux fléchis.
Ne jamais laisser la victime sans surveillance.

En cas d'inhalation :
En cas d'inhalation, transporter la personne à l'air, la maintenir au chaud et au repos.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Ne rien faire avaler à un sujet inconscient.
NE PAS faire vomir.
Rincer la bouche.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.
Peut entrainer des effets irréversibles sur les yeux tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue.

Ingestion : Peut entraîner un effet fort corrosif dans la cavité buccale et le pharynx, ainsi qu'un danger de perforation du canal digestif et de l'estomac.
Les quantités les plus faibles, qui puissent rentrer en cas d'ingestion ou de vomissement dans les poumons, peuvent provoquer un oedème ou une inflammation des poumons.

Inhalation : Peut provoquer une inflammation sévère du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Dioxyde de carbone (CO_2).
Poudre, mousse, sable ou eau pulvérisée.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- dioxyde de soufre (SO2)
En cas d'incendie, peut se former :
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxydes phosphorés
Vapeurs corrosives
Oxyde de sodium

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Eviter d'inhaler les vapeurs.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Absorber avec un matériau absorbant inerte et non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées.
Récupérer dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler dans des zones bien ventilées.
Manipuler le produit avec précaution.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.
Ne pas mélanger avec un produit alcalin.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Stocker le produit dans un espace protégé et ventilé, dans des conditions de température ne dépassant pas 30°C.
Placer loin du feu et de la chaleur.
Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Prévoir une cuvette de rétention.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

SOPURCLEAN NR est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide phosphorique	7664-38-2	FRA	VLCT	3	mg/m³		
				2	mg/m³		
				5	ppm		
				0,5	ppm		
				2	mg/m³		
			VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				2	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	0,2	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VME (Valeur moyenne d'exposition) :	1	mg/m³		
				2	ppm		
				0,2	ppm		
				1	mg/m³		

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Prévoir un renouvellement d'air et/ou une aspiration suffisante dans les ateliers.
Produit corrosif : prohiber tout contact avec la peau et les muqueuses, manipuler en évitant les projections.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

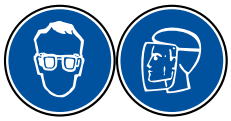

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc naturel.
Caoutchouc butyle.
PVC

Protection de la peau :
Porter un vêtement de protection conforme à la norme EN 13034 - type 6
Porter des bottes ou des chaussures de protection à résistance chimique conformes à la norme européenne EN 345.

Protection respiratoire :
Lors des applications, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
Filtration de type ABEKP.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	forte
Seuil olfactif	Non disponible

Point de congélation	< -10 °C
Point de fusion	Non disponible
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	> 130 °C
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	<= 1
pH à 10g/l	2,6
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité	Miscible à l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Densité relative	Non disponible
Masse volumique	1,09 - 1,12 g/cm³
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité
Peut corroder certains métaux (aluminium, métal galvanisé,...).

10.2. Stabilité chimique
Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
Réaction exothermique avec les alcalins.

10.4. Conditions à éviter
Eviter le contact avec les agents oxydants puissants, les bases fortes et acides forts.
La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes...

10.5. Matières incompatibles

Acides forts.
Bases fortes.
Aluminium
Certains métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide phosphorique : CL 50 - inhalation - 1h rat 3,846 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - cutanée lapin 2 740 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - orale rat 500 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale rat 1 810 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - inhalation - 4H rat 7,94 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale rat 3 730 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale souris 4 875 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique (100%) : DL 50 - cutanée rat (OCDE 423): ≤ >3 002 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Acide L-(+)-lactique (88%) : Contact cutané . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Acide octanoique (100%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Acide L-(+)-lactique (88%) : Contact avec les yeux : . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé pour le mélange.

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange est considéré comme corrosif pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.
Peut entrainer des effets irréversibles sur les yeux tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue.

Ingestion : Peut entraîner un effet fort corrosif dans la cavité buccale et le pharynx, ainsi qu'un danger de perforation du canal digestif et de l'estomac.
Les quantités les plus faibles, qui puissent rentrer en cas d'ingestion ou de vomissement dans les poumons, peuvent provoquer un oedème ou une inflammation des poumons.

Inhalation : Peut provoquer une inflammation sévère du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien
Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide phosphorique : CL 50 - 96h poissons 3 - 3,25 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies 240 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 48h poissons 320 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 algues 3 500 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : CE 50 - 72H algues (OCDE 201): > 100 mg/L.
Acide phosphorique : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide octanoique (100%) : CL 50 poissons (Lepomis macrochirus) (OCDE 203): 22 mg/L. - Bibliographie

Dégradabilité
Acide L-(+)-lactique (88%) : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé(e)
daphnies . Non déterminé(e)
algues . Non déterminé(e)

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 1760

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide phosphorique + Acide propionique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

14.4 Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8

Code Tunnel : (E)

14.5 Dangers pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification :1760

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide phosphorique + Acide propionique)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

Étiquette : 8

14.4 Groupe d'emballage : II

14.5 Dangers pour l'environnement
Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Quantités Limitées (LQ): 1L

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Matière active: Acide decanoique, Acide octanoique
Numéro d'autorisation : EU-0021157-0006 1-2

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS;RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :
EUH 071 : Corrosif pour les voies respiratoires.
H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Bibliographie

Historique :
Version 7.1.0
Annule et remplace la Version précédente 7.0.1

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DU MELANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

1.1 Identificateur de produit **ULTRAD® HA**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées du mélange : Désinfection bactéricide, fongicide et levuricide par voie aérienne des locaux vides et du matériel pour la transformation, le stockage, le transport des aliments et du lait. (Type Produit 4)

utilisations déconseillées : Utiliser hors présence humaine ou animale.
Utiliser hors présence de denrées alimentaires

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : LCB FOOD SAFETY – Groupe Kersia
P.A.E ACTIPARC
Rue des acacias
01190 BOZ
FRANCE
Tel. +33 (0)3.85.36.81.00
Fax +33 (0)3.85.36.01.28

Information FDS : regulatory@kersia-group.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence ORFILA (INRS) : +33 (0)1.45.42.59.59
Base Nationale des Produits et Compositions : +33 (0)3.83.32.36.36 (24h/24h)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification du mélange

Conformément au règlement (CE) 1272/2008 : Eye irritation cat. 2 H319

2.2 Eléments d'étiquetage

Symbole de danger :

Mention d'avertissement : ATTENTION

Phrases de risque : H319 : provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence - Prévention : P260 Ne pas respirer les fumées
P280 Porter un équipement de protection des yeux/ du visage.
P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Conseils de prudence - Intervention : P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Information(s) complémentaires : néant

Contient : Acide glycolique

2.3 Autre(s) danger(s) Ce mélange ne contient pas de substance répondant aux critères de classification comme substance PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2206
Lors de la réaction, dégagement d'oxyde d'azote, de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac.
Risque de brulure en cas de retrait des doses avant total refroidissement.
En cas de traitement en présence de plantes vertes, risque de phytotoxicité.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substance : non concerné

3.2 Mélange

Description du mélange : poudre biocide

N°CE	N°CAS	N°INDEX	N°enregistrement Règl.CE 1907/2006	Composants	%	Classification CLP Règl. CE 1272/2008
229-347-8	6484-52-2	-	01-2119490981-27	Ammonium nitrate	>20	eye irr. 2 H319 ox. solid 3 H272
201-180-5	79-14-1	-	01-2119485579-17	Acide glycolique	1-5	Skin Corr. 1B H314 Acute Tox. 4 H332 Eyes dam.1 H318

Libellé complet des phrases H : Voir rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours

Traitement immédiat : Si la personne est inconsciente, faire appel à un secouriste pour la placer en position latérale de sécurité.

En cas d'inhalation des fumées : Porter les EPI conformément au §8 et évacuer la personne du local enfumé.
Lui faire respirer l'air frais.
En cas d'irritation respiratoire persistante contacter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir.

En cas de contact avec la peau : Laver à l'eau ; retirer les vêtements souillés et les laver

En cas de contact avec les yeux : Laver avec un rince-œil ou à défaut avec de l'eau potable (15 minutes) ; si une irritation, une douleur ou une gêne oculaire apparaissent et persistent pendant plus d'une heure, contacter un ophtalmologiste

En cas d'ingestion : Ne pas faire boire, manger ou vomir.
Contacter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir.

En cas de brûlure : En cas de brûlure superficielle (rougeur) refroidir la plaie par écoulement indirect d'eau froide pendant 15 min.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Par Inhalation des fumées : En cas d'exposition prolongée et/ou de surdosage important : risque d'irritation des voies respiratoires

Par contact avec les yeux : Entraine une irritation des yeux en cas de contact avec la poudre

Par contact avec la peau : Peut provoquer un dessèchement de la peau par contact prolongé

Symptômes et effets différés : L'exposition chronique prolongée à la fumée peut favoriser l'apparition d'emphysème

4.3 Soins médicaux immédiats requis et traitements particuliers

Traitement immédiat : Traiter de façon symptomatique

Contre-indication : Non disponible

Antidote : Non disponible

Equipement des locaux : Rince œil et douche portative conseillés sur le site utilisateur

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction approprié	:	Eau (avec rétention recommandée des eaux d'extinction), poudre polyvalente ABC
Moyens d'extinction inappropriés	:	Mousses à émulsifiants ou stabilisateurs organiques, sable

5.2 Dangers particuliers résultant du mélange

La réaction est exothermique
La poudre peut activer la combustion lors d'un incendie.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'extinction ou de refroidissement des récipients à l'eau, éviter le déversement des eaux dans l'environnement.
Porter un appareil respiratoire isolant autonome

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Pour les non secouristes

Précaution individuelle	:	Porter des gants et un masque anti poussière ou un demi-masque nez/bouche muni d'un filtre type P (poussières) et des lunettes de protection Porter des vêtements de protection.
Procédure d'urgence	:	En cas de déversement important : Aérer ou ventiler pour éviter la formation d'un nuage de poussière Eloigner toutes sources d'ignition, étincelles et points chaud.

6.2 Précautions pour l'environnement

Ne pas jeter le produit au sol, ni dans un cours d'eau, ni à l'évier ni à l'égout

6.3 Méthodes et matériel de Confinement et de nettoyage

Mesures de confinement	:	néant
Méthodes de nettoyage	:	Recueillir le produit par aspiration puis éliminer conformément à la réglementation en vigueur.
Autres informations	:	néant

6.4 Références à d'autres rubriques

Voir rubrique 8 pour les informations sur les équipements de protection individuelle.
Voir rubrique 13 pour les informations sur l'élimination.
Voir rubrique 7 pour les informations concernant la manipulation sûre du produit.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précaution à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection	:	Lors de l'utilisation : Poser les doses sur un support résistant à la chaleur et au feu (faïence) Quitter la pièce avant que la fumée se répande Signaler aux accès du local le traitement en cours et interdire l'accès. En cas de nécessité de pénétrer dans le local en cours de traitement, porter les équipements individuels de protection complet (voir §8) Veiller à ce que les doses utilisées soient refroidies avant de les mettre au déchet.
Prévention des incendies	:	Ne pas mettre en œuvre le produit directement posé sur moquette ou linoléum, ni à proximité immédiate de tissu, rideau ou autre ; éloigner tout matériau facilement inflammable ou combustible dans un rayon de 1.50 m. Ne pas mettre en œuvre dans des locaux extrêmement poussiéreux (nuage opaque de poussière) ou en présence de vapeur inflammable. Si le local à traiter est en zone ATEX, évaluer ponctuellement la réalité du caractère ATEX du local et le cas échéant suspendre provisoirement le temps de la mise en œuvre du produit le caractère ATEX du local par la ou les mesures appropriées Si la fumée est visible de l'extérieur, prévenir le voisinage afin de ne pas l'inquiéter à la vue de la fumée. Le cas échéant, notamment en zone urbaine ou industrielle sensible, informer le service d'incendie de la date et de l'heure du traitement.
Protection de l'environnement	:	Non concerné
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation. Retirer les vêtements de travail avant de pénétrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions pour assurer stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques et conditions de stockage : Stocker dans des locaux correctement ventilés et maintenus à température ambiante (optimum 15° - 25°C) à l'abri de l'humidité et à l'écart de toute source d'ignition
Stocker hors présence de denrées alimentaires, y compris pour animaux.

Matériaux d'emballage : Stocker dans l'emballage d'origine hermétiquement fermé.

Exigences concernant les locaux de stockage : Si possible, stocker dans un local muni d'un réservoir de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Non concerné

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

		Poussières alvéolaires		Poussières inhalables	
		mg/m³	ppm	mg/m³	ppm
France	VME	5	-	10	-
	VLCT	-	-	-	-

Valeurs limites d'exposition des gaz émis

		Ammoniac CAS n°7664-41-7		monoxyde de carbone CAS n°630-08-0		monoxyde d'azote CAS n° 10102-43-9		dioxyde d'azote CAS N°10102-44-0		Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure) CAS n° 74-90-8	
		mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm
France	VME	7	10	55	50	30	25	-	-	2	2
	VLCT	14	20	-	-	-	-	6	3	10	10
UE	VME	14	20	23	20	2.5	2	0.96	0.5	1	0.9
	VLCT	36	50	117	100	-	-	1.91	1	5	4.5

Valeurs limites biologiques : néant

Procédures de suivi recommandées : Contrôle de l'atmosphère des lieux de travail après traitement :
Après aération/ventilation, l'atmosphère des locaux retourne à la normale
Dans le cas de locaux confinés ne permettant pas une aération suffisante, contrôler la concentration en ammoniac.

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures techniques appropriées : Lors de la mise en œuvre, éloigner tout matériau inflammable
Interdire l'accès au local durant le traitement.
A la fin du temps de contact, ventiler ou aérer pendant 1 heure minimum afin de renouveler l'air ambiant à 90%

Protection des yeux et du visage : Porter des lunettes de protection (norme EN 166) en présence d'un nuage de poussière par exemple lors d'un épandage

Protection de la peau : En cas de nécessité de pénétrer dans le local durant le traitement, porter une combinaison intégrale de protection de type 1 et des gants.

Protection des mains : Porter des gants caoutchouc non percés. (limite d'usage : contact occasionnel ; après utilisation, jeter les gants souillés sans les rincer) (norme EN 374)

Protection respiratoire : Pas d'EPI nécessaire pour la mise en œuvre en conditions normales.
En cas de nécessité impérative de pénétrer dans le local pendant le traitement porter un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3). Ne stationner dans le local que pendant un temps très court (1 minute maximum).
En cas de risque d'inhalation de la poudre, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque anti poussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P « poussières » classe 2 ou 3
(limite d'usage du filtre : temps de claquage ; consulter le fournisseur du filtre ; norme EN 149)

Protection thermique : Pour le retrait des doses après utilisation, port de gants isolant de la chaleur conseillé.

RUBRIQUE 9 : PROPRIETÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1- Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect / état physique	:	Poudre fine et fluide (aspect farineux)
Couleur	:	Blanc-beige (blanc cassé)
Odeur	:	Légère non agressive
Seuil olfactif	:	Non disponible
pH à 1% dans l'eau	:	4.6-5.7
Point de fusion /point de congélation	:	Non applicable
Point d'ébullition et intervalle d'ébullition	:	Non applicable
Point éclair	:	Non applicable
Taux d'évaporation	:	Non applicable
Inflammabilité	:	Non inflammable (méthode ONU N.1)
Limite inférieure d'explosivité Limite supérieure d'explosivité	: :	Non disponible
Pression de vapeur	:	Non disponible
Densité de vapeur	:	Non applicable
Masse volumique	:	Tassée : 0.66 ± 0,1 Non tassée : 0.50 ± 0,1
Solubilité	:	Dans l'eau : Partielle (composants hydrosolubles): Dans d'autres solvants : Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau	:	acide glycolique : -1.07
Température d'auto-inflammabilité	:	213,8°C (méthode ONU N.4)
Température de décomposition	:	Non disponible
Viscosité	:	Non applicable
Propriétés explosives	:	Non explosible (méthode ONU série 2)
Propriétés comburantes	:	Non comburant (méthode ONU O.1)

9.2 Autres informations

Classe d'explosivité des poussières	St1
Température minimale d'inflammation en nuage	510°C
Densité relative à 22.8°C	1.58 (méthode picnométrie gazeuse)
Corrosivité sur métaux	Non corrosif (méthode ONU C1)

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité	Absence de risque de réactivité dangereuse du produit dans son conditionnement commercial et dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation. Le principe de la mise en œuvre du produit est basé sur une réaction exothermique.
10.2 Stabilité chimique	Produit stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage recommandées
10.3 Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation et de stockage recommandées
10.4 Conditions à éviter	Produit stable en condition normale d'utilisation et de stockage recommandées
10.5 Matières incompatibles	Pas de matières incompatibles connues.
10.6 Produits de décomposition dangereux	Lors de la réaction, dégagement d'oxyde d'azote, de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	:	Méthode : OCDE 425 Espèce : rat femelle Voie d'exposition : oral Durée d'exposition : 14 jours Résultat : DL_{50}: >2000 mg/kg Méthode : OCDE 402 / CEE B.3 Espèce : rat mâle/femelle Voie d'exposition : dermal Durée d'exposition : 14 jours Résultat : DL_{50}: >2000 mg/kg
Corrosion/irritation cutanée	:	Méthode : OCDE 404 Résultat : non classé
Lésions oculaires graves/Irritation oculaire	:	Méthode : OCDE 405 Résultat : irritant pour les yeux
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Mutagénicité	:	Le mélange ne contient pas de substance mutagène connue
Cancérogénicité	:	Le mélange ne contient pas de substance cancérogène connue
Toxicité pour la reproduction	:	Le mélange ne contient pas de substance toxique pour la reproduction connue
Toxicité spécifique exposition unique	:	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité spécifique - exposition répétée	:	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Danger par aspiration	:	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Principaux symptômes

Inhalation	:	En cas d'exposition prolongée et/ou de surdosage important : irritation des muqueuses respiratoires, toux, difficultés respiratoires à l'effort, tachycardie ; nausées ; vertiges
Ingestion massive de poudre	:	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif, vomissement, diarrhée, douleur abdominale, troubles digestifs
Contact avec la peau	:	Peut provoquer un dessèchement de la peau par contact prolongé
Contact avec les yeux	:	Fumée : irritation des muqueuses oculaires, larmoiement, voire conjonctivite Poudre : irritation, larmoiement

Autres informations néant

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité — Pas de donnée expérimentale relative au mélange

Acide glycolique	:	CL_{50} Pimephales promelas/96h: 164 mg/l CE_{50} daphnia magna/48h : 141 mg/l
Ammonium nitrate	:	CL_{50} poisson/48h: 74-102 mg/l CE_{50} Daphnia magna: 555 mg/l CE_{50} Algae: 83 mg/l

12.2 Persistance et dégradabilité — acide glycolique : facilement biodégradable

12.3 Potentiel de bioaccumulation — Non disponible

12.4 Mobilité dans le sol — Acide glycolique : Koc : 1

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB — Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Autres effets néfastes — néant

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produits non utilisés	:	Ne pas déverser au sol, à l'égout, ni dans un cours d'eau Eliminer dans l'emballage d'origine Éliminer le produit comme un déchet dangereux conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
Emballages souillés	:	Conserver l'étiquette sur le récipient. Elimination des emballages et des résidus de combustion comme déchets non dangereux conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur Eliminer les emballages rincés par une filière agréée pour le recyclage.
Précautions particulières	:	néant
Dispositions réglementaires nationales / *communautaires*	:	Directive 2008/98/CE relative aux déchets Code de l'environnement : art. R541-7 à 11 Décision de la commission européenne n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 relative à la classification des déchets.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Non soumis aux règlementations relatives au transport des marchandises dangereuses ADR/RID/IMDG/IATA

14.1 Numéro ONU	:	Non concerné
14.2 Nom d'expédition des Nations unies	:	Non concerné
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	:	Non concerné
14.4 Groupe d'emballage	:	Non concerné
14.5 Dangers pour l'environnement	:	Non concerné

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : néant

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC : non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) 528/2012 concernant la mise sur le marché des produits biocides
Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Règlement CE 1005/2009 (couche (couche d'ozone)	:	Non concerné
Règlement CE 850/2004 (Polluants Organiques Persistants)	:	Non concerné
Règlement CE 649/2012 (Procédure de notification préalable Import-Export)	:	Non concerné
Directive 2012/18/UE (SEVESO 3)	:	Non concerné
Règlement CE 1907/2006 (REACH)		
Autorisation (titre VII du règlement CE n°1907/2006)	:	Non concerné
Restriction (Titre VIII du règlement CE n°1907/2006)	:	nitrate d'ammonium (n°58)
Tableau des maladies professionnelles	:	Non concerné
ICPE	:	Non concerné

15.2 Evaluation sur la sécurité chimique Aucune évaluation chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Objet de la dernière révision	:	§1: information FDS
Abréviations et acronymes	:	CAS : Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society) EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)
Références bibliographiques et sources de données	:	Fiche élaborée en prenant en compte les informations : Des essais physicochimiques et des fiches de données de sécurité des composants Des fiches toxicologiques et des notes documentaires de l'INRS Directive 2017/164
Libellé des phrases de risque des composants mentionnés au paragraphe 3	:	H272 : Peut aggraver un incendie ; comburant. H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. H318 : Provoque des lésions oculaires graves H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H332 : Nocif par inhalation.
Conseils pour la formation des utilisateurs	:	Formation à la sécurité des produits biocides

« IMPORTANT : Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. L'ensemble des informations et recommandations sont données de bonne foi et en l'état des connaissances actuelles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier et de valider au préalable l'utilisation du produit dans leurs conditions propres ainsi que de faire remonter les observations éventuelles. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. Les prescriptions réglementaires mentionnées ont simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit dont il est seul responsable. »

EXCLUSIVE WIPES CLASSIC

Code: *1 81I 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **EXCLUSIVE WIPES CLASSIC**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Lingettes imprégnées
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
LINGETTES IMPREGNEES D'UNE SOLUTION DESINFECTANTE A BASE D'ALCOOL (DEPTIL HDS)
EN APPLICATION PAR ESSUYAGE SUR LES SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter : regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Liquide inflammable - Catégorie 2	H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Ethanol

Mention(s) de danger :
H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser du CO2, de la poudre, de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.
p501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Lingettes imprégnées dont la solution d'imprégnation contient les substances dangereuses présentées ci-après

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
50% <= Ethanol < 75%	64-17-5	200-578-6	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Aucune mesure particulière nécessaire dans les conditions normales d'utilisation.

En cas de contact avec les yeux :
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : EXCLUSIVE WIPES CLASSIC n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
CO2, poudre, eau pulvérisée
Mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

EXCLUSIVE WIPES CLASSIC est inflammable.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Récupérer dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser et récupérer dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Tenir éloigné de toute source d'inflammation (flammes, braises, surfaces chaudes ou étincelles d'origine électrique, mécanique ou électrostatique).
Travailler dans un milieu aéré.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Seau.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

EXCLUSIVE WIPES CLASSIC est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	FRA	VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.
En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.
Eviter le contact avec les yeux.

Protection des mains :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection de la peau :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Lingettes imprégnées
Couleur	Bleu
Odeur	Alcool
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	6±0,5 (solution d'imprégnation)
pH à 10g/l	Non applicable
Point de gel :	-20 °C (solution d'imprégnation)
Point d'ébullition	Non applicable
Taux d'évaporation	Non applicable
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. (solution d'imprégnation)
Pression de vapeur	Non applicable
Densité de vapeur	Non applicable
Masse volumique	0,86±0,01 g/cm³ (solution d'imprégnation)
Densité relative	Non applicable
Solubilité dans l'eau	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non applicable
Viscosité	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation de la peau . Non irritant. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation des yeux . Irritant - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Alcool isopropylique + Ethanol : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Alcool isopropylique + Ethanol : NOAEL - orale foie 1 730 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Le mélange n'est pas considéré comme corrosif pour les yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : EXCLUSIVE WIPES CLASSIC n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 poissons 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 Algues (eau douce) 275 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 daphnies 857 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3175
Nom d'expédition des Nations Unies :SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLMAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)
Classe : 4.1
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 40
Étiquette : 4.1

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3175
Nom d'expédition des Nations Unies : SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLMAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)
Classe : 4.1

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité:

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.0.0

EXCLUSIVE WIPES CLASSIC

Code: *1 81I 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

Annule et remplace la Version précédente 5.0.

EXCLUSIVE WIPES PREMIUM

Code: *0 72Y 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **EXCLUSIVE WIPES PREMIUM**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Lingettes imprégnées à usage exclusivement professionnel
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
400 LINGETTES IMPREGNEES D'UNE SOLUTION DESINFECTANTE A BASE D'ALCOOL (DEPTIL HDS)
EN APPLICATION PAR ESSUYAGE SUR LES SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

EXCLUSIVE WIPES PREMIUM

Code: *0 72Y 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Liquide inflammable - Catégorie 2	H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Ethanol

Mention(s) de danger :
H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser du CO2, de la poudre, de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Lingettes imprégnées dont la solution d'imprégnation contient les substances dangereuses présentées ci-après

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
50% <= Ethanol < 75%	64-17-5	200-578-6	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319	(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Aucune mesure particulière nécessaire dans les conditions normales d'utilisation.

En cas de contact avec les yeux :
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : EXCLUSIVE WIPES PREMIUM n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
CO2, poudre, eau pulvérisée
Mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

EXCLUSIVE WIPES PREMIUM est inflammable.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Récupérer dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser et récupérer dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
Tenir éloigné de toute source d'inflammation (flammes, braises, surfaces chaudes ou étincelles d'origine électrique, mécanique ou électrostatique).
Travailler dans un milieu aéré.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Seau.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

EXCLUSIVE WIPES PREMIUM est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			980	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	FRA	VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			9500	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1900	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.
Eviter le contact avec les yeux.
En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.

Protection des mains :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection de la peau :
Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Lingettes imprégnées
Couleur	Bleu
Odeur	Alcool
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	6±0,5 (solution d'imprégnation)
pH à 10g/l	Non applicable
Point de gel :	-20 °C (solution d'imprégnation)
Point d'ébullition	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables selon les critères du Règlement 1272/2008/CE. (solution d'imprégnation)
Pression de vapeur	Non applicable
Densité de vapeur	Non applicable
Masse volumique	0,86±0,01 g/cm³ (solution d'imprégnation)
Densité relative	Non applicable
Solubilité dans l'eau	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non applicable
Viscosité	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation de la peau . Non irritant. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation des yeux . Irritant - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Alcool isopropylique + Ethanol : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Alcool isopropylique + Ethanol : NOAEL - orale foie 1 730 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Le mélange n'est pas considéré comme corrosif pour les yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : EXCLUSIVE WIPES PREMIUM n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouflement. Maux de tête.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 poissons 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 Algues (eau douce) 275 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 daphnies 857 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3175
Nom d'expédition des Nations Unies :SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLMAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)
Classe : 4.1
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 40
Étiquette : 4.1

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3175
Nom d'expédition des Nations Unies : SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLMAMMABLE, N.S.A. (Ethanol)
Classe : 4.1

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité:

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.0.0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 06/02/17
Date d'impression : 23/11/18

Annule et remplace la Version précédente 5.1.

ADDZYM SURFACES

Code: *1 81G 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 13/07/17
Date d'impression : 21/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **ADDZYM SURFACES**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE LEGEREMENT ALCALIN
Cocktail enzymatique destiné à rompre les chaînes polysaccharidiques responsables de l'adhésion du biofilm.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 13/07/17
Date d'impression : 21/11/18

Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Sensibilisation respiratoire - Catégorie 1	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Laccase+ Subtilisine

Mention(s) de danger :
H318: Provoque des lésions oculaires graves.
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Conseil(s) de prudence :

P261: Éviter de respirer les vapeurs/aérosols.
P280: Porter des gants et un équipement de protection des yeux/du visage.
P284: [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P342 + P311: En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE LEGEREMENT ALCALIN

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
1% <= Subtilisine <= 5%	9014-01-1	232-752-2	01-2119480434-38	Eye Dam. 1 H318 Resp. Sens. 1 H334 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 STOT SE 3 H335 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1) (2)
1% < Laccase <= 5%	80498-15-3	420-150-4	01-0000016680-72	Resp. Sens. 1 H334	(1)
Alpha-amylase<1%	9000-90-2	232-565-6	01-2119938627-26	Resp. Sens. 1 H334	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
En cas d'inhalation, transporter la personne à l'air, la maintenir au chaud et au repos.

En cas de contact avec la peau :
Laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon.

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Un contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer des irritations.
Rougeur.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.
Rougeurs, douleur.

Ingestion : Douleurs abdominales, nausées.
Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Inhalation : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Toux
Essouflement.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Tous les agents d'extinction sont utilisables.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

ADDZYM SURFACES est ininflammable.
En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

En cas de dispersion accidentelle, peut rendre les surfaces glissantes.
Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.
Eviter d'inhaler les vapeurs.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.
Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.
Ne pas respirer les vapeurs.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Stockage dans l'emballage d'origine fermé, entre +4°C et +25°C.
Maintenir l'emballage fermé.
Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Stocker à température ambiante à l'abri de l'eau, de l'humidité et de toute source d'ignition.
Prévoir une cuvette de rétention.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Subtilisine	BEL	OEL 8h	0,00006	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
	CHE	OEL court terme	0,00006	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
	DNK	OEL 8h	0,00006	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		OEL court terme	0,00006	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
	ESP	OEL court terme	0,00006	mg/m³	sen	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
	GBR	OEL 8h	0,00004	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
	SWE	OEL 8h	1 glycine unit/m3	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		OEL court terme	3 glycine unit/m3	mg/m³	Ceiling limit value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité avec protections latérales ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

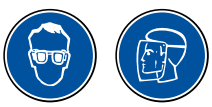

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors des applications, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P3 : Particules, aérosols solides et liquides

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide
Couleur	Brun
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	9±0,5
pH à 10g/l	Non disponible
Point de gel :	Non disponible
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,1±0,05 g/cm^3
Densité relative	1,1±0,05
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Subtilisine : DL 50 - orale 1 800 mg/kg. - FDS Fournisseur
Laccase : DL 50 - orale > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alpha-amylase : DL 50 - orale > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé
.

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irritation de la peau . Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange est considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Un contact répété ou prolongé avec la peau peut provoquer des irritations.
Rougeur.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.
Rougeurs, douleur.

Ingestion : Douleurs abdominales, nausées.
Peut provoquer une irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Inhalation : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Toux
Essouflement.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Subtilisine : CE 50 - 72h algues 0,83 mg/L. - FDS Fournisseur
Subtilisine : CE 50 - 48h daphnies 0,586 mg/L. - FDS Fournisseur
Laccase : CE 50 - 48h daphnies 31,7 - 457 mg/L. - FDS Fournisseur
Alpha-amylase : CE 50 - 48h daphnies 31,7 - 457 mg/L. - FDS Fournisseur
Laccase : CE 50 - 72h algues > 5,2 mg/L. - FDS Fournisseur
Alpha-amylase : CE 50 - 72h algues > 5,2 mg/L. - FDS Fournisseur
Subtilisine : CL 50 - 96h poissons 8,2 mg/L. - FDS Fournisseur
Laccase : CL 50 - 96h poissons 58,3 - 326,7 mg/L. - FDS Fournisseur
Alpha-amylase : CL 50 - 96h poissons 58,3 - 326,7 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Subtilisine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Laccase : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alpha-amylase : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Subtilisine : . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur
Laccase : . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur
Alpha-amylase : . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
algues . Non déterminé
daphnies . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
Biodégradabilité (OCDE 302B): > 99 %. Biodégradable
.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU :
Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné
Classe :
Groupe d'emballage :
N° d'identification du danger :
Étiquette :

Code Tunnel :
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :
Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné
Classe :

Groupe d'emballage :
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité:
Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
Enzymes

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS;RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

ADDZYM SURFACES

Code: *1 81G 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 13/07/17
Date d'impression : 21/11/18

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.2.0
Annule et remplace la Version précédente 6.1.

DEPTACID ARS

Code: *0 12Z 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 30/05/17
Date d'impression : 21/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTACID ARS**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Acide liquide auto-moussant
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 30/05/17
Date d'impression : 21/11/18

Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
	EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (inhalation)	H332: Nocif par inhalation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide nitrique+ Acide phosphorique

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H332: Nocif par inhalation.

EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Acide liquide auto-moussant

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
20% <= Acide nitrique < 26%	7697-37-2	231-714-2	01-2119487297-23	Ox. Liq. 3 H272 Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 3 (inhalation) H331	(1) (2)
10% <= Acide phosphorique < 25%	7664-38-2	231-633-2	01-2119485924-21 01-2119485924-24	Skin Corr. 1B H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 4 (oral) H302	(1) (2)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'oesophage.

Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.
Nocif par inhalation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée.
Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinctions inappropriés :
Poudres alcalines.

Mousses chimiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTACID ARS est ininflammable.
Cependant en cas d'incendie, risque de formation de fumées toxiques (oxydes d'azote).
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Maintenir l'emballage fermé.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide phosphorique	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			2	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	0,2	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Acide nitrique	FRA	VLCT court terme	1	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			2,6	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

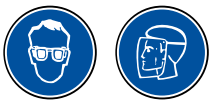

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
E : gaz et vapeurs acides.
NOx : vapeurs nitreuses.
B : Gaz et vapeurs inorganiques.
Lors des applications entrainant la formation d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P3 : Particules, aérosols solides et liquides
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide opalescent
Couleur	légèrement jaunâtre
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	1,6±0,2
Point de gel :	-20 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,235±0,01 g/cm³
Densité relative	1,235±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les alcalins.
Reaction exothermique avec les agents réducteurs.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Alcalins.
Alcalins chlorés.
Certains métaux.
Agents réducteurs.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.
En cas d'incendie, risque de formation de fumées toxiques (oxydes d'azote).

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide phosphorique : CL 50 - inhalation - 1h rat 3,846 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - cutanée lapin 2 740 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - orale rat 500 mg/kg. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide nitrique : CL 50 - inhalation - 4h rat (OCDE 403): 2,65 mg/L. - vapeur - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Acide phosphorique (75%) : Irritation de la peau . Corrosif. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Acide phosphorique (75%) : Irritation des yeux lapin . Corrosif. - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Sensibilisation cutanée . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Acide nitrique (58%) : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Acide nitrique (58%) : . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'oesophage.

Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.
Nocif par inhalation.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : CL 50 - 96h poissons 3 - 3,25 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide nitrique (100%) : CL 50 - 96h poissons > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : CE 50 - 72H algues (OCDE 201): > 100 mg/L.
Acide phosphorique : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU : 3264
Nom d'expédition des Nations Unies :LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide phosphorique+Acide nitrique)
Classe : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3264
Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide phosphorique+Acide nitrique)
Classe : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
15-30% Phosphates
< 5% Agents de surface non ioniques, Agents de surface anioniques

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de révision: 30/05/17
Date d'impression : 21/11/18

L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS;RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS;RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS;RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H272 : Peut aggraver un incendie; comburant.
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H331 : Toxique par inhalation.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.1.0
Annule et remplace la Version précédente 6.0.1

DEPTACID EC
Code: 010F1

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
Date de creation : 08/10/02
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 10/12/20

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTACID EC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ACIDE LIQUIDE
POUR INDUSTRIE FROMAGERE
DETERGENT ACIDE SANS PHOSPHORE

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation cutanée - Catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Irritation oculaire - Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Attention

Contient : Acide sulfamique

Mention(s) de danger :
H315: Provoque une irritation cutanée. H319: Provoque une sévère irritation des yeux. H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseil(s) de prudence :
P273: Éviter le rejet dans l'environnement. P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P332 + P313: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ACIDE LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
25% <= Acide sulfamique < 50%	5329-14-6	226-218-8	01-2119488633-28	Skin Irrit. 2 H315 Eye Irrit. 2 H319 Aquatic Chronic 3 H412	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver abondamment à l'eau et au savon.
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Irritant pour la bouche et le tractus digestif.

Inhalation : Risque improbable dans les conditions normales d'emploi.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée.
Mousse, poudre, dioxyde de carbone.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTACID EC est ininflammable.
Peut être dégagé en cas d'incendie : NOx, NH3.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Ne pas stocker de manière prolongée en dessous de + 5°C.
Maintenir l'emballage fermé.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Urée	FRA		10	mg/m³	Poussière totale	FDS Fournisseur
			5	mg/m³	Poussière respirable	FDS Fournisseur
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	15	mg/m³	Poussière respirable	FDS Fournisseur
		VME (Valeur moyenne d'exposition) : 8h	5	mg/m³	(poussières alvéolaires)	FDS Fournisseur
			10	mg/m³	(poussières totales)	FDS Fournisseur
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	10	mg/m³	(poussières totales)	
			5	mg/m³	(poussières alvéolaires)	

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

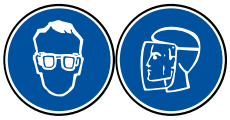

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	0,75±0,2
pH à 10g/l	1,65±0,2
Point de gel :	0 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,305±0,015 g/cm³
Densité relative	1,305±0,015
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les alcalins.

10.4. Conditions à éviter

Stockage prolongé en dessous de + 5°C.

10.5. Matières incompatibles

Alcalins.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Peut être dégagé en cas d'incendie : NOx, NH3.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide sulfamique : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide sulfamique : DL 50 - cutanée > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Acide sulfamique : Irritation de la peau . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Acide sulfamique : Irritation des yeux . Irritant - FDS Fournisseur

Toxicité à dose répétée
Acide sulfamique : NOEL - orale 1 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irritation de la peau . Le mélange est considéré comme irritant pour la peau selon le Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : Irritant pour la bouche et le tractus digestif.

Inhalation : Risque improbable dans les conditions normales d'emploi.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide sulfamique : CL 50 - 96h poissons (Pimephales promelas) 70,3 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide sulfamique : CE 50 - 96h daphnies (Daphnia magna) 71,6 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide sulfamique : CE 50 - 72h algues 48 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Acide sulfamique : NOEC - 72h algues 18 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3264
Désignation officielle de transport de l'ONU :LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide sulfamique)
Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : III
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 5l

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3264
Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Acide sulfamique)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : III
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B
Quantités Limitées (LQ): 5l

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur

Historique :
Version 6.1.0
Annule et remplace la Version précédente 6.0.3

DEPTACID ONE

Code: *0 11F G*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 14/12/18
Date d'impression : 14/12/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTACID ONE**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Acide liquide
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DETERGENT ACIDE ANTI-TARTRE
APPLICATION MONOPHASE POUR LES CIRCUITS ET TUNNELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

DEPTACID ONE
Code: *0 11F G*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 14/12/18
Date d'impression : 14/12/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
	EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (inhalation)	H332: Nocif par inhalation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

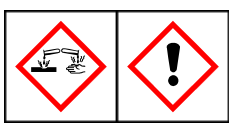

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide nitrique

Mention(s) de danger :

H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H332: Nocif par inhalation.

EUH 071: Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les vapeurs.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Acide liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
20% <= Acide nitrique < 26%	7697-37-2	231-714-2	01-2119487297-23	Ox. Liq. 3 H272 Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 3 (inhalation) H331	(1) (2)
1% <= Acide L-(+)-lactique < 5%	79-33-4	201-196-2	01-2119474164-39	Eye Dam. 1 H318 Skin Irrit. 2 H315	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'oesophage.

Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.
Nocif par inhalation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée.
Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinctions inappropriés :
Poudres alcalines.
Mousses chimiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTACID ONE est ininflammable.
Cependant en cas d'incendie, risque de formation de fumées toxiques (oxydes d'azote).
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.

5.3. Conseils aux pompiers

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.
Maintenir l'emballage fermé.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide nitrique	FRA	VLCT court terme	1	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			2,6	mg/m^3	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

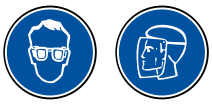

Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
B : Gaz et vapeurs inorganiques.
E : gaz et vapeurs acides.
NOx : vapeurs nitreuses.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Piquante
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	0,75±0,2
pH à 10g/l	1,5±0,3
Point de gel :	-15 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,159±0,01 g/cm³
Densité relative	1,159±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (OCDE : 114)	1,43 mPa.s (Viscosité dynamique déterminée à 20°C.)
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les alcalins.
Reaction exothermique avec les agents réducteurs.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Alcalins.
Alcalins chlorés.
Certains métaux.
Agents réducteurs.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie, risque de formation de fumées toxiques (oxydes d'azote).
En présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - inhalation - 4h rat 7,94 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale rat 3 730 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale cochon d'inde 1 810 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide nitrique : CL 50 - inhalation - 4h rat (OCDE 403): 2,65 mg/L. - vapeur - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Acide L-(+)-lactique (80%) : Irritation de la peau . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Acide L-(+)-lactique (80%) : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Acide nitrique (58%) : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Acide L-(+)-lactique (80%) : . Non cancérogène - FDS Fournisseur
Acide nitrique (58%) : . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'oesophage.

Inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires.
Nocif par inhalation.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies 240 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 48h poissons 320 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide L-(+)-lactique : CE 50 algues 3 500 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide nitrique (100%) : CL 50 - 96h poissons > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Acide L-(+)-lactique : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Acide L-(+)-lactique : Log Pow - 0,72 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 2031
Nom d'expédition des Nations Unies :ACIDE NITRIQUE (Acide nitrique)
Classe : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :2031
Nom d'expédition des Nations Unies : ACIDE NITRIQUE (Acide nitrique)
Classe : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-Q

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :
< 5% Agents de surface anioniques

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Non concerné

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H272 : Peut aggraver un incendie; comburant.
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H331 : Toxique par inhalation.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente .

DEPTACID RENOV

Code: *0 148 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.4.0
Date de révision: 26/10/17
Date d'impression : 23/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTACID RENOV**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Acide liquide
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
RENOVANT POUR ACIERS INOXYDABLES ET ALUMINIUM
EN APPLICATION PULVERISATION

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.4.0
Date de révision: 26/10/17
Date d'impression : 23/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Toxicité aiguë - Catégorie 4 (voie orale)	H302: Nocif en cas d'ingestion.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Acide phosphorique

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.

H302: Nocif en cas d'ingestion.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les aérosols.
P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Acide liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
25% <= Acide phosphorique < 50%	7664-38-2	231-633-2	01-2119485924-21 01-2119485924-24	Skin Corr. 1B H314 Met. Corr. 1 H290 Acute Tox. 4 (oral) H302	(1) (2)
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés<1%	120313-48-6			Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 3 H412 Facteur M (Aigu) 1	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Nocif en cas d'ingestion.
Peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'oesophage.
Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée.
Mousse, poudre, dioxyde de carbone.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTACID RENOV est ininflammable.

Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas mélanger avec un produit alcalin chloré.
Ne pas mélanger avec un produit alcalin.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Ne pas stocker en dessous du point de gel.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).
Maintenir l'emballage fermé.
Conserver dans un endroit frais.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux acides.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Acide phosphorique	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			2	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	0,2	ppm	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1	mg/m³	Valeur limite réglementaire indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

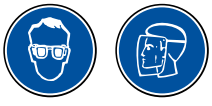

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

En cas de ventilation insuffisante (Efficacité de la ventilation locale inférieure à 90%), lors des applications par pulvérisation, porter un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
B2 : Gaz et vapeurs inorganiques.
P2 : Particules, aérosols solides et liquides

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Inodore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	2,1±0,2
Point de gel :	-25 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,28±0,01 g/cm³
Densité relative	1,28±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les alcalins.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Alcalins.

Alcalins chlorés.
Certains métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc, cuivre ...), dégagement d'hydrogène dont les mélanges avec l'air sont explosifs.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide phosphorique : CL 50 - inhalation - 1h rat 3,846 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - cutanée lapin 2 740 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : DL 50 - orale rat 500 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Acide phosphorique (75%) : Irritation de la peau . Corrosif. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : Irritation de la peau lapin . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Acide phosphorique (75%) : Irritation des yeux lapin . Corrosif. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : Irritation des yeux lapin (Test de Draize): . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Irritation des yeux . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Nocif en cas d'ingestion.
Peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'oesophage.
Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Acide phosphorique : CL 50 - 96h poissons 3 - 3,25 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : CE 10 bactéries (Pseudomonas putida) > 1 000 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : CE 50 - 48h daphnies 1 - 10 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : CL 50 - 96h poissons (Brachydanio rerio) 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : CE 50 - 72h algues 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur
Acide phosphorique : CE 50 - 72H algues (OCDE 201): > 100 mg/L.
Acide phosphorique : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : Formation du CO2 par rapport à la valeur théorique - 28jours (OCDE 301 B): > 60 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : DCO 2 215 mg/g. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : DBO 310 mg/g. - FDS Fournisseur
Alcools en, C12-15-linéaires et ramifié, éthoxylés, propoxylés : DBO - 30 1 700 mg/g. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1805
Nom d'expédition des Nations Unies :ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION (Acide phosphorique)
Classe : 8
Groupe d'emballage : III
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1805
Nom d'expédition des Nations Unies : ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION (Acide phosphorique)
Classe : 8

Groupe d'emballage : III
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
>30% Phosphates

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.4.0
Annule et remplace la Version précédente 6.3.

DEPTAL ACT
Code: 02810

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de creation : 02/10/03
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 06/12/20

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL ACT

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
ADDITIF MOUILLANT ET COMPLEXANT
EN ASSOCIATION AVEC UN ALCALIN POUR APPLICATION DANS LES CIRCUITS THERMIQUES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Irritation cutanée - Catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée - Catégorie 2	H373: Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de sodium+ Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.H315: Provoque une irritation cutanée.H318: Provoque de graves lésions des yeux.H373: Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseil(s) de prudence :
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P332 + P313: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de creation : 02/10/03
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 06/12/20

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
25% <= Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique < 50%	64-02-8	200-573-9	01-2119486762-27	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318 STOT RE 2 H373	(1)
0.5% <= Hydroxyde de sodium < 2%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Laver abondamment à l'eau et au savon.
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée, mousse ou neige carbonique.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL ACT est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est

inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.
Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas mélanger avec les agents oxydants puissants.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.
Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Hydroxyde de sodium	FRA	VLCT	2	mg/m³		FDS Fournisseur
		VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m³		INRS
				ppm		INRS

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

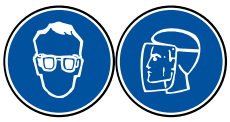

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.
PVC
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide opalescent
Couleur	Jaunâtre
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	10,5±0,5
pH à 10g/l	10,2±1
Point de gel :	-15 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,235±0,01 g/cm³
Densité relative	1,235±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.
Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : DL 50 - orale rat 1 780 mg/kg. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Contact avec les yeux : . Peut provoquer des lésions oculaires graves voire irréversibles - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Sensibilisation cochon d'inde (OCDE 406): . Non sensibilisant - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du micronoyau (OCDE 474): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du lymphome souris (OCDE 476): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Essai d'aberration chromosomique (OCDE 473): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test d'Ames (OCDE 471): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Irritation de la peau . Le mélange est considéré comme irritant pour la peau selon le Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation) (STOT-RE Cat. 2).

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation : Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : CE 20 - 30 min bactéries (OCDE 209): > 500 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 72h Espèces aquatiques > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Biodégradabilité . Non facilement biodégradable - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : . Non bioaccumulable étant donné que FBC<100 et log Pow <3 - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3267
Désignation officielle de transport de l'ONU :LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+Hydroxyde de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : III
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 5l

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3267
Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+Hydroxyde de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : III
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B
Quantités Limitées (LQ): 5l

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
15-30% EDTA et sels
< 5% Polycarboxylates

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
INRS
FDS Fournisseur

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de creation : 02/10/03
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 06/12/20

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.2.0
Annule et remplace la Version précédente 6.1.1

DEPTA APL

Code: *0 41U 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 26/10/17
Date d'impression : 23/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTA APL**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
ADDITIF ALCALIN MOUSSANT POUR LE PRELAVAGE
EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 26/10/17
Date d'impression : 23/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Irritation cutanée - Catégorie 2	H315: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée - Catégorie 2	H373: Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de sodium+ Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+ Alcool C9-

11-iso, C10-rich, éthoxylés+ P-cumènesulfonate de sodium+ Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium

Mention(s) de danger :

H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H315: Provoque une irritation cutanée.
H318: Provoque des lésions oculaires graves.
H373: Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseil(s) de prudence :

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302 + P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
15% <= Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique < 25%	64-02-8	200-573-9	01-2119486762-27	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318 STOT RE 2 H373	(1)
1% <= Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium < 5%	68891-38-3	500-234-8	01-2119488639-16	Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Chronic 3 H412	(1)
1% <= P-cumènesulfonate de sodium < 5%	15763-76-5	248-983-7	01-2119489411-37	Eye Irrit. 2 H319	(1)
1% <= Alcool C9-11-iso, C10-rich, éthoxylés < 5%	78330-20-8			Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4 (oral) H302	(1)
0.5% <= Hydroxyde de sodium < 2%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
Ethanolamine<1%	141-43-5	205-483-3	01-2119486455-28	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (dermal) H312 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Laver abondamment à l'eau et au savon.
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Irritant pour la bouche et le tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.
Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée, mousse ou neige carbonique.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTA APL est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.
Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas mélanger avec les agents oxydants puissants.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Ethanolamine	FRA	VLCT court terme	3	ppm	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			7,6	mg/m³	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	1	ppm	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			2,5	mg/m³	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Hydroxyde de sodium	FRA	VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

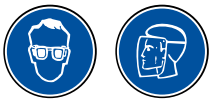

Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.
PVC
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaunâtre
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	13,4±0,3
pH à 10g/l	11,5±0,5
Point de gel :	-10 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,14±0,01 g/cm³
Densité relative	1,14±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.
Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : DL 50 - orale rat 1 780 mg/kg. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 1 515 mg/kg. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : DL 50 - cutanée lapin 1 025 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcool C9-11-iso, C10-rich, éthoxylés : DL 50 - orale rat 1 360 mg/kg. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : DL 50 - cutanée (OCDE 402): > 5 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Voie orale . Etant donné la corrosivité de la substance, la DL50 orale n'a pas été déterminée. - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : DL 50 - orale (OCDE 401): > 5 000 mg/kg.
Hydroxyde de sodium (50) : Voie cutanée . Etant donné la corrosivité de la substance, la DL50 dermale n'a pas été déterminée. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : CL 50 - inhalation - 4h rat 10 - 20 mg/L. - vapeur - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : Contact cutané lapin (OCDE 404): . Corrosif. - FDS Fournisseur
Alcool C9-11-iso, C10-rich, éthoxylés : Irritation de la peau lapin . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : Contact cutané (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : Irritation des yeux (OCDE 405): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

P-cumènesulfonate de sodium : Contact avec les yeux : (OCDE 405): . Irritant - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Contact avec les yeux : . Peut provoquer des lésions oculaires graves voire irréversibles - FDS Fournisseur
Ethanolamine : Contact avec les yeux : lapin . Corrosif. - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Sensibilisation cochon d'inde (OCDE 406): . Non sensibilisant - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium : Sensibilisation cutanée souris, cobaye (OCDE 406): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : Contact cutané (OCDE 406): . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Ethanolamine : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du micronoyau (OCDE 474): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du lymphome souris (OCDE 476): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Essai d'aberration chromosomique (OCDE 473): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test d'Ames (OCDE 471): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : (OCDE 471): . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Toxicité subchronique
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium : NOAEL - orale - 90jours (OCDE 408): > 225 mg/kg. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée (OCDE 431): . Le mélange n'est pas considéré comme corrosif.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.
Irritation de la peau . Le mélange est considéré comme irritant pour la peau selon le Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Le mélange ne contient pas de substances considérées comme toxiques pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation) (STOT-RE Cat. 2).

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Irritant pour la bouche et le tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.
Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : CE 20 - 30 min bactéries (OCDE 209): > 500 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : CL 50 - 96h poissons 170 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : CE 50 - 48h daphnies 65 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : CL 50 poissons (Leuciscus idus) 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : CE 50 daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 10 - 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : CE 50 algues (Scenedesmus subspicatus) (OCDE 201): > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium (40%) : CE 50 - 48h daphnies > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium : CE 50 - 72h algues 310 mg/L. - Basé sur le cumenesulphonate de sodium - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium : CL 50 - 96heures poissons > 1 000 mg/L. - Basé sur le cumenesulphonate de sodium - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 72h Espèces aquatiques > 100 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : CE 50 - 72h algues 22 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium (28%) : NOEC poissons (Leuciscus idus) 1 - 10 mg/L. - FDS Fournisseur
Alcools C12-C14, éthoxylés, sulfate, sels de sodium : NOEC daphnies (Daphnia magna) 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : NOEC - 21jours daphnies (OCDE 211): 0,85 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Biodégradabilité . Non facilement biodégradable - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301D): > 50 %. - Basé sur le cumenesulphonate de sodium - FDS Fournisseur
P-cumènesulfonate de sodium (40%) : Biodégradabilité - 28jours < 60 %. - FDS Fournisseur
Ethanolamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : . Non bioaccumulable étant donné que FBC<100 et log Pow <3 - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3267
Nom d'expédition des Nations Unies :LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique)
Classe : 8
Groupe d'emballage : III
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3267
Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique)
Classe : 8

Groupe d'emballage : III
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A,S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 49 Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 49 BIS Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H312 : Nocif par contact cutané.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.2.0
Date de révision: 26/10/17
Date d'impression : 23/11/18

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.2.0
Annule et remplace la Version précédente 6.1.7

DEPTAL AS

Code: *0 330 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 23/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTAL AS**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DETERGENT DESINFECTANT ALCALIN MOUSSANT
EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

DEPTAL AS
Code: *0 330 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 23/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1B	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 3	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+ N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine+ Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine+ Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié

Mention(s) de danger :

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseil(s) de prudence :

P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique < 15%	64-02-8	200-573-9	01-2119486762-27	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318 STOT RE 2 H373	(1)
1% <= Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié < 5%	69011-36-5			Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4 (oral) H302	(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1)
1% <= N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine < 2.5%	2372-82-9	219-145-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Skin Corr. 1B H314 Aquatic Chronic 1 H410 Acute Tox. 3 (oral) H301 STOT RE 2 H373 Aquatic Acute 1 H400 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.

Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Eau pulvérisée, extincteur à poudre, mousse.
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL AS est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.
Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Eviter l'inhalation de vapeurs ou d'aérosols.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas mélanger avec les agents oxydants puissants.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTAL AS est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Ne contient pas de substance avec des valeurs limites d'exposition professionnelle.						

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

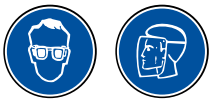

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
ABEK.
Lors des applications par pulvérisation (entrainant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P : Particules, aérosols solides et liquides.
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore à légèrement jaune
Odeur	Non disponible
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	12,9±0,2
pH à 10g/l	10,6±0,5
Point de gel :	0 °C
Point d'ébullition	Non disponible
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,05±0,01 g/cm³
Densité relative	1,05±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité (20°C, 30 tr/mn, mobile S00)	11±10 cPo
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.
Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Agents oxydants puissants.
Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : DL 50 - orale rat 1 780 mg/kg. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : DL 50 - orale rat (OCDE 423): 500 - 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine (30%) : DL 50 - orale rat 871 mg/kg. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : DL 50 - orale rat 50 - 300 mg/kg. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : Irritation de la peau lapin (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Irritation de la peau . Corrosif.; Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : Irritation des yeux lapin (Test de Draize): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Contact avec les yeux : . Peut provoquer des lésions oculaires graves voire irréversibles - FDS Fournisseur

Sensibilisation

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Sensibilisation cochon d'inde (OCDE 406): . Non sensibilisant - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Sensibilisation cutanée . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du micronoyau (OCDE 474): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du lymphome souris (OCDE 476): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Essai d'aberration chromosomique (OCDE 473): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test d'Ames (OCDE 471): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : CE 20 - 30 min bactéries (OCDE 209): > 500 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : CE 50 - 72h algues 1 - 10 mg/L. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : CE 10 - 17h bactéries (DIN 38412): > 10 000 mg/L. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : CE 50 - 48h Invertébrés aquatiques 1 - 10 mg/L. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié : CL 50 - 96h poissons (Leuciscus idus) 1 - 10 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CE 50 - 48h daphnies (OCDE 202): > 0,01 - 0,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CL 50 - 96h poissons (OCDE 203): > 0,1 - 1 mg/L. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : CE 50 - 72h algues > 0,01 - 0,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 72h Espèces aquatiques > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : NOEC - 72h algues (Selenastrum capricornutum) > 0,001 - 0,01 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Biodégradabilité . Non facilement biodégradable - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Poly(oxy-1,2-éthanediyl),.alpha.-tridécyl-.omega.-hydroxy-,ramifié (100%) : Biodégradabilité finale en aérobiose - 28jours (OCDE 301 B): > 60 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine : Biodégradabilité (OCDE 301D): . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : . Non bioaccumulable étant donné que FBC<100 et log Pow <3 - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 3267
Nom d'expédition des Nations Unies :LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine)
Classe : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :3267
Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine)

Classe : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité:

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
5-15% EDTA et sels
< 5% Agents de surface non ioniques, Agents de surface cationiques
N-(3-aminopropyl)-N-dodécyl-propane-1,3-diamine

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H301 : Toxique en cas d'ingestion.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H332 : Nocif par inhalation.
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Historique :

Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente 5.0.1

DEPTAL CMC

Code: *0 259 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 19/11/18

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale **DEPTAL CMC**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE ALCALIN CHLORE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DETERGENT DESINFECTANT ALCALIN CHLORE MOUSSANT EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES ET MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : hypred@hypred.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter : regulatory@hypred.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : (+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

DEPTAL CMC

Code: *0 259 0*

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 19/11/18

CENTRES ANTI POISONS :
Angers : 02 41 48 21 21 **Bordeaux : 05 56 96 40 80**
Lille : 03 20 44 44 44 **Lyon : 04 72 11 69 11**
Marseille : 04 91 75 25 25 **Nancy : 03 83 85 26 26**
Paris : 01 40 05 48 48 **Rennes : 02 99 59 22 22**
Strasbourg : 03 88 37 37 37 **Toulouse : 05 61 77 74 47**

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

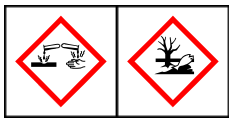

Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Hydroxyde de sodium+ Hypochlorite de sodium

Mention(s) de danger :

H290: Peut être corrosif pour les métaux.
H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
P273: Éviter le rejet dans l'environnement.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P391: Recueillir le produit répandu.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE ALCALIN CHLORE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Hydroxyde de sodium < 15%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
2.5% <= Hypochlorite de sodium < 5%	7681-52-9	231-668-3	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Met. Corr. 1 H290 Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL CMC est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :
Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :
Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Conserver dans un endroit frais.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins chlorés.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTAL CMC est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Chlore	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1,5	mg/m³	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Trichlorure d'azote	FRA	VLCT court terme	1,5	mg/m3	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
		VLEP 8h	0,5	mg/m³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
Hydroxyde de sodium	FRA	VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

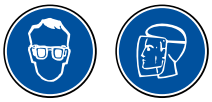

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
B : Gaz et vapeurs inorganiques.
Lors des applications entrainant la formation d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P2 : Particules, aérosols solides et liquides
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune pâle
Odeur	Chlorée
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	13±0,3
pH à 10g/l	12±0,2
Point de gel :	-25 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non applicable
Masse volumique	1,16±0,01 g/cm³
Densité relative	1,16±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Métaux légers et / ou colorés.
Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dégagement de chlore gazeux au contact d'un acide.
En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hypochlorite de sodium : DL 50 - orale rat > 2 000 mg/kg. - solutions, 12%< chlore actif<16% - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Voie orale . Etant donné la corrosivité de la substance, la DL50 orale n'a pas été déterminée. - FDS Fournisseur
Hypochlorite de sodium : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - solutions, 12%< chlore actif<16% - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50) : Voie cutanée . Etant donné la corrosivité de la substance, la DL50 dermale n'a pas été déterminée. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium : DL 50 - cutanée rat 1 350 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation de la peau . Corrosif. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation des yeux . Corrosif. - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Sensibilisation cutanée . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Hypochlorite de sodium : CE 50 - 48h Invertébrés aquatiques 0,01 - 0,1 mg/L. - solutions, 12%< chlore actif<16% - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur
Hypochlorite de sodium : NOEC - 7jours algues 0,002 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
CL 50 - 96h poissons . Afin de minimiser les tests sur les vertébrés, le test d'écotoxicité aiguë sur le poisson n'a pas été réalisé.
CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): > 1 mg/L. Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.
CE 50 - 72h algues . Un test d'écotoxicité aiguë vis-à-vis des algues n'est pas pertinent : l'hypochlorite de sodium ne peut pas être testé en présence d'un éclairage continu (condition obligatoire du test).

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1719
Nom d'expédition des Nations Unies :LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium+Hypochlorite de sodium)
Classe : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

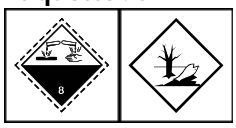

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Oui
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1719
Nom d'expédition des Nations Unies : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium+Hypochlorite de sodium)
Classe : 8

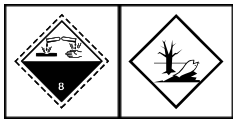

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Oui
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E2

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :
Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande à hypred@hypred.fr.
Contient :
Agents de blanchiment chlorés< 5%
Agents de surface non ioniques< 5%
Phosphonates< 5%
Polycarboxylates< 5%

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : 4511

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente 5.0.3

DEPTAL K
Code: 02800

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 04/11/19

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL K

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Alcalin fort liquide complexant
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
Ne pas mélanger avec un acide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) :
(+)1-760-476-3961
Code d'accès : 333021

INRS
30, rue Olivier Noyer
75014 Paris
Tél : 01 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Angers : 02 41 48 21 21	Bordeaux : 05 56 96 40 80
Lille : 03 20 44 44 44	Lyon : 04 72 11 69 11
Marseille : 04 91 75 25 25	Nancy : 03 83 85 26 26
Paris : 01 40 05 48 48	Rennes : 02 99 59 22 22
Strasbourg : 03 88 37 37 37	Toulouse : 05 61 77 74 47

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 04/11/19

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de sodium

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux. H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Conseil(s) de prudence :
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P501: Éliminer le contenu/ récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0
Date de révision: 26/01/17
Date d'impression : 04/11/19

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Alcalin fort liquide complexant

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
15% <= Hydroxyde de sodium < 30%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Eye Irrit. 2 H319 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
1% <= Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique < 5%	64-02-8	200-573-9	01-2119486762-27	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318 STOT RE 2 H373	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL K est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.
Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Ne pas mélanger avec les agents oxydants puissants.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Stocker dans un endroit propre et sec.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Hydroxyde de sodium	FRA	VLCT	2	mg/m³		FDS Fournisseur
		VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m³		INRS
				ppm		INRS

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Néoprène.

PVC
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :
Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :
Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

Dangers thermiques :
Non applicable

Mesures d'hygiène :
Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide légèrement trouble
Couleur	Ocre
Odeur	Caramel
Seuil olfactif	Non applicable
pH pur	Non disponible
pH à 10g/l	12,3±0,2
Point de gel :	-9 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non applicable
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,31±0,01 g/cm³
Densité relative	1,31±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Biodégradabilité	> 90 %
Miscibilité	Miscible à l'eau

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.
Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Aucune à notre connaissance.

10.5. Matières incompatibles

Acides.
Agents oxydants puissants.
Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Risque d'émission d'oxyde d'azote (NOx) en cas d'incendie.
En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : DL 50 - orale rat 1 780 mg/kg. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Contact avec les yeux : . Peut provoquer des lésions oculaires graves voire irréversibles - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Sensibilisation
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Sensibilisation cochon d'inde (OCDE 406): . Non sensibilisant - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du micronoyau (OCDE 474): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du lymphome souris (OCDE 476): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Essai d'aberration chromosomique (OCDE 473): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test d'Ames (OCDE 471): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Les aérosols peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : CE 20 - 30 min bactéries (OCDE 209): > 500 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 72h Espèces aquatiques > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Biodégradabilité . Non facilement biodégradable - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur
Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : . Non bioaccumulable étant donné que FBC<100 et log Pow <3 - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB
Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes
Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1824
Désignation officielle de transport de l'ONU :HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION (Hydroxyde de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

Code Tunnel : E
Danger pour l'environnement : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1824
Désignation officielle de transport de l'ONU : HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION (Hydroxyde de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Non
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B
Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE. :
Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
< 5% EDTA et sels, Agents de surface non ioniques, Phosphonates

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
Non concerné

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à

remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
Refonte de la fiche de données de sécurité en conformité avec le Règlement (CE) 2015/830.

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.0.0
Annule et remplace la Version précédente 5.0.2

DEPTAL MCL
Code: 02080

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.1
Date de creation : 15/11/06
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 12/01/21

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL MCL

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

Alcalin chloré liquide
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
ALCALIN CHLORÉ
DÉTERGENT-DÉSINFECTANT
POUR APPLICATION MOUSSE

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

	EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique - Catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de potassium+ Hydroxyde de sodium+ Hypochlorite de sodium

Mention(s) de danger :
H290: Peut être corrosif pour les métaux.H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeuxH411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseil(s) de prudence :
P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.P273: Éviter le rejet dans l'environnement.P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecinP391: Recueillir le produit répandu.P501: Éliminer le contenu/ récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : Alcalin chloré liquide

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Hydroxyde de potassium < 15%	1310-58-3	215-181-3	01-2119487136-33	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
5% <= Hypochlorite de sodium < 10%	7681-52-9	231-668-3	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Met. Corr. 1 H290 Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)
2% <= Hydroxyde de sodium < 5%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1)
1% <= Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium < 5%	97489-15-1	307-055-2	01-2119489924-20	Eye Dam. 1 H318 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Aquatic Chronic 3 H412	(1)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B

(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :
Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :
Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :
Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :
Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :
Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :
Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL MCL est ininflammable.
Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.
Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.
Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :
Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :
Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.
Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.
Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.
Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.
Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Ne pas respirer les aérosols.
Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
Ne pas mélanger avec un produit acide.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
Maintenir l'emballage fermé.
Conserver dans un endroit frais.
Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins chlorés.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTAL MCL est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Chlore	7782-50-5	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1,5	mg/m³	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Hydroxyde de potassium	1310-58-3	FRA	VLCT	2	mg/m³		INRS
			VLCT court terme	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Trichlorure d'azote	10025-85-1	FRA	VLCT court terme	1,5	mg/m³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
			VLEP 8h	0,5	mg/m³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
Hydroxyde de sodium	1310-73-2	FRA	VLCT	2	mg/m³		FDS Fournisseur
			VLEP 8h	2	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m³		INRS
					ppm		INRS

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.
* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

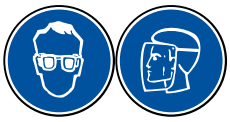

Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
Exemples de matières préférées pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).
Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entrainant la formation de vapeurs, porter un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :
B : Gaz et vapeurs inorganiques.
Lors des applications entrainant la formation d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :
P2 : Particules, aérosols solides et liquides
Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.

Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.
Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Non applicable
Odeur	Chlore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	14±0,5
pH à 10g/l	11,9±0,2
Point de gel :	-5 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,195±0,01 g/cm³
Densité relative	1,195±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Métaux légers et / ou colorés.
Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dégagement de chlore gazeux au contact d'un acide.
En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de potassium : DL 50 - orale rat (OCDE 425): 333 - 388 mg/kg bw. Nocif en cas d'ingestion. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (100%) : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 500 - 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Irritation de la peau (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur
Hydroxyde de potassium (50%) : Irritation de la peau . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation de la peau . Corrosif. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée lapin (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée lapin (OCDE 404): . Irritant - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Irritation des yeux (OCDE 405): . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation des yeux . Corrosif. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de potassium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire (OCDE 405): . Risque de lésions oculaires graves. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire lapin (OCDE 405): . Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires
Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Toxicité à dose répétée
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : NOAEL - orale rat 200 mg/kg. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : NOAEL souris 500 mg/kg. - FDS Fournisseur

Mutagénicité
Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité
Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée
Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire
Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée
Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.
Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration
. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë
Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur
Hypochlorite de sodium : CE 50 - 48h Invertébrés aquatiques 0,01 - 0,1 mg/L. - solutions, 12%< chlore actif<16% - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CI 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur
Hypochlorite de sodium : NOEC - 7jours algues 0,002 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 B): 78 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : DCO 1 510 mg/g. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : COD 322 mg/g. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (100%) : Biodégradabilité aérobie - 28jours Boues activées (OCDE 301 B): 78 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C14-17, sels de sodium (60%) : Biodégradabilité aérobie - 34jours Boues activées (OCDE 303A): 96,2 %. - FDS Fournisseur
Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 D): > 90 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation
Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité
Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur
Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë
CL 50 - 96h poissons . Afin de minimiser les tests sur les vertébrés, le test d'écotoxicité aiguë sur le poisson n'a pas été réalisé.
CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): 1,7 mg/L.
CE 50 - 72h algues . Un test d'écotoxicité aiguë vis-à-vis des algues n'est pas pertinent : l'hypochlorite de sodium ne peut pas être testé en présence d'un éclairage continu (condition obligatoire du test).

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent

648/2004/CE.

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :
Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :
Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.
Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:
Rail/Route (RID/ADR)
N°ONU : 1719
Désignation officielle de transport de l'ONU :LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de potassium +Hydroxyde de sodium+Hypochlorite de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8
Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 80
Étiquette : 8

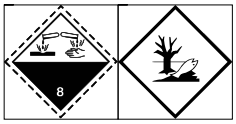

Code Tunnel : (E)
Danger pour l'environnement : Oui (Hypochlorite de sodium)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :
IMDG
N°ONU :1719
Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de potassium +Hydroxyde de sodium+Hypochlorite de sodium)
Classe(s) de danger pour le transport : 8

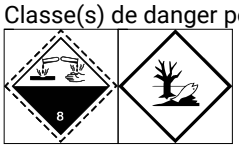

Groupe d'emballage : II
Polluant Marin : Oui (Hypochlorite de sodium)
Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-A, S-B
Quantités Limitées (LQ): 1L
«loin de»:Acides.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :
Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E2

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.
Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.
Contient :
5-15% Agents de blanchiment chlorés
< 5% Agents de surface non ioniques, Agents de surface anioniques, Polycarboxylates, Phosphonates
Désinfectants

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4511

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

15.2. Evaluation de la sécurité chimique
Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.
L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.
Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.1
Date de creation : 15/11/06
Date de révision: 01/12/20
Date d'impression : 12/01/21

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :
RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :
H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :
INRS
FDS Fournisseur
Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :
Version 6.1.1
Annule et remplace la Version précédente 6.1.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 6.0
Date de révision: 03/03/2022
Remplace la version de:03/02/2020

BWT CM 217

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT CM 217
UFI : DK01-W0NS-200N-K1K4

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des rejets industriels

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Eye Dam. 1 H318

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque de graves lésions des yeux.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : Chlorure d'aluminium basique

Mentions de danger (CLP)	:	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Conseils de prudence (CLP)	:	P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON. P406 - Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Chlorure d'aluminium basique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 1327-41-9 (N° CE) 215-477-2 (N° REACH) 01-2119531563-43	30 – 40	Met. Corr. 1, H290 Eye Dam. 1, H318

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Consulter d'urgence un médecin. Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin si une indisposition se développe.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire	:	Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Rincer abondamment à l'eau.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Chlorure d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque des lésions oculaires graves. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8).

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.

Matières incompatibles : Avec le produit pur : chlorite(s). Hypochlorite(s). Sulfites. Bases fortes. Métaux.

Température de stockage : 5 – 30 °C

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur.

Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Chlorure d'aluminium basique (1327-41-9)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	2 mg/m³ (Al)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Chlorure d'aluminium basique (1327-41-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,8 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,1 mg/m³

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Gants en PVC. / Néoprène).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps	:	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection des voies respiratoires	:	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (B).

Autres informations
Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	jaune clair.
Odeur	:	légère.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-20 °C
Point d'ébullition	:	105 – 115 °C
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	> 200 °C
pH	:	≈ 1
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Viscosité, dynamique	:	30 – 40 mPa.s (23°C)
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,34 – 1,4
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Produit corrosif pour les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Au contact des métaux, libère de l'hydrogène gazeux qui peut former avec l'air des mélanges explosifs. Réagit violemment avec : Bases. Il peut se produire une réaction exothermique.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : chlorite(s). Hypochlorite(s). Sulfites. Bases fortes. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Hydrogène gazeux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Chlorure d'aluminium basique (1327-41-9)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 orale	> 487 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 550 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,6 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'acidité.

Chlorure d'aluminium basique (1327-41-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (Danio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	98 mg/l (Daphnia Magna)
CE50 72h - Algues [1]	15,6 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT CM 217	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable

12.4. Mobilité dans le sol

BWT CM 217	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT CM 217
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 3264

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.

Description document de transport (ADR) : UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Chlorure d'aluminium basique), 8, III, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 3264 CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, INORGANIC, N.O.S. (Aluminum chloride, basic), 8, III, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C1

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C1

Dispositions spéciales (ADR) : 274

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP28

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

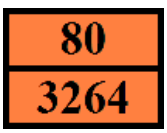

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Propriétés et observations (IMDG)	:	Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté	
5.1	Agents d'extinction non appropriés	Ajouté	

Sources des données	:	RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
Autres informations	:	Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 3.0
Date de révision: 30/09/2021
Remplace la version de:21/09/2015

BWT CP-5002

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT CP-5002
UFI : ARF0-Q0CY-100N-X4CG

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement curatif

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Corr. 1 H314
STOT SE 3 H335

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Aucun connu
Dangers pour la santé : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux,Peut irriter les voies respiratoires.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

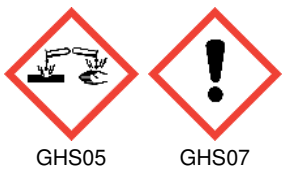

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : Acide citrique

Mentions de danger (CLP)	:	H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Acide citrique	(N° CAS) 77-92-9 (N° CE) 201-069-1 (N° Index) 607-750-00-3 (N° REACH) 1-2119457026-42	25 – 50	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Symptômes/effets après inhalation	:	Peut irriter les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : DMT TA72 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque des brûlures. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. Peut irriter les voies respiratoires.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.

Matières incompatibles : Avec le produit pur : Bases. Agent oxydant. Agents réducteurs. Métaux.

Température de stockage : 5 – 35 °C

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur.

Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

BWT CP-5002	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	Aucune limite d'exposition n'existe pour ce produit

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains	:	Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile).
Protection oculaire	:	Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.
Protection de la peau et du corps	:	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection des voies respiratoires	:	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (A).

Autres informations
Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Non applicable
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-7,5 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	1,2 ± 0,5 (20°C)
pH solution	:	2,5 ± 0,5 (1%)(20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,12 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec : Bases. Il peut se produire une réaction exothermique.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Bases. Agent oxydant. Agents réducteurs. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Acide citrique (77-92-9)	
DL50 orale	5400 mg/kg (mouse)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

Acide citrique (77-92-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'acidité.

Acide citrique (77-92-9)	
CL50 - Poisson [1]	440 mg/l (48H) (Leuciscus Idus Melanotus)
CE50 - Crustacés [1]	1535 mg/l (24H) (Daphnia Magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT CP-5002	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

BWT CP-5002	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT CP-5002
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.
Indications complémentaires	:	Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.
Ecologie - déchets	:	Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Non réglementé pour le transport

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
2.1	Classification	Ajouté/modifié	
2.2	Etiquetage	Ajouté/modifié	
3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté	
4.2	Principaux symptômes et effets, aigus et différés	Ajouté/modifié	

5.1	Agents d'extinction non appropriés	Ajouté	
7.2	Conditions de stockage	Ajouté	
7.2	Matières incompatibles	Ajouté	
10.5	Matières incompatibles	Ajouté	
11	Informations toxicologiques	Ajouté/modifié	
12.	Informations écologiques	Ajouté/modifié	
13.1	Indications complémentaires	Ajouté	
14	Informations relatives au transport	Modifié	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Corr. 1	H314	D'après les données d'essais
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 5.0
Date de révision: 18/11/2021
Remplace la version de:06/10/2015

BWT CP-5009

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT CP-5009
UFI : 98N0-30JC-N009-9YNM

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement curatif

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Skin Corr. 1B H314
STOT SE 3 H335

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux,Peut irriter les voies respiratoires.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient	:	acide chlorhydrique ... %
Mentions de danger (CLP)	:	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
acide chlorhydrique ... % substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 7647-01-0 (N° CE) 231-595-7 (N° Index) 017-002-01-X (N° REACH) 01-2119484862-27	32 – 34	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
acide chlorhydrique ... %	(N° CAS) 7647-01-0 (N° CE) 231-595-7 (N° Index) 017-002-01-X (N° REACH) 01-2119484862-27	(10 ≤C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (10 ≤C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (10 ≤C ≤ 100) STOT SE 3, H335 (25 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1B, H314

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Symptômes/effets après inhalation	:	Peut irriter les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT n°13, DMT TA72, DMT TR25 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion	:	Au contact des métaux, libère de l'hydrogène gazeux qui peut former avec l'air des mélanges explosifs.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	La décomposition thermique génère : HCl, Cl2.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	:	Neutraliser le liquide répandu en petite quantité avec de la chaux ou du carbonate de sodium. Eliminer le résidu par lavage à grande eau. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Provoque des brûlures. Peut irriter les voies respiratoires. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.
Matières incompatibles	:	Avec le produit pur : Oxydants forts. Bases fortes. Métaux.
Température de stockage	:	0 – 35 °C
Chaleur et sources d'ignition	:	Conserver à l'abri de la chaleur.
Indicateur de transport et stockage	:	

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

acide chlorhydrique ... % (7647-01-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Hydrogen chloride
IOEL TWA	8 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	5 ppm

acide chlorhydrique ... % (7647-01-0)	
IOEL STEL	15 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	10 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Chlorure d'hydrogène (Acide chlorhydrique)
VLE (OEL C/STEL)	7,6 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile /. Caoutchouc butyle).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (BE2P3).

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Odeur	:	Acre. (des vapeurs irritantes).
Seuil olfactif	:	Aucune donnée disponible
Point de fusion	:	< -29 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	0 ± 0,5 (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	Pas disponible

Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,16 ± 0,05 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Indications complémentaires : Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec : Bases. Il peut se produire une réaction exothermique. Au contact des métaux, libère de l'hydrogène gazeux qui peut former avec l'air des mélanges explosifs.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Oxydants forts. Bases fortes. métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

acide chlorhydrique (gaz).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

acide chlorhydrique ... % (7647-01-0)	
DL50 orale rat	2222 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Peut irriter les voies respiratoires.

acide chlorhydrique ... % (7647-01-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun effet néfaste attendu

11.2.2 Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Irritation grave ou brûlures à la bouche, la gorge, l'œsophage et l'estomac,L'inhalation de vapeurs peut causer des difficultés respiratoires

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'acidité.

acide chlorhydrique ... % (7647-01-0)	
CL50 - Poisson [1]	20,5 mg/l (Lepomis macrochirus)
CE50 - Crustacés [1]	0,45 mg/l (Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	0,73 mg/l (Chlorella vulgaris)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT CP-5009	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable

12.4. Mobilité dans le sol

BWT CP-5009	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT CP-5009
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Neutraliser avec : Chaux. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 1789

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : ACIDE CHLORHYDRIQUE

Description document de transport (ADR) : UN 1789 ACIDE CHLORHYDRIQUE, 8, II, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 1789 HYDROCHLORIC ACID, 8, II, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C1

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C1

Dispositions spéciales (ADR) : 520

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T8

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

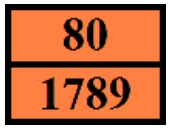

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

14.6.2. Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Dispositions spéciales GRV (IMDG) : B20

Instructions pour citernes (IMDG) : T8

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP2

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-B

Catégorie de chargement (IMDG) : C

Tri (IMDG) : SG36, SG49

Propriétés et observations (IMDG) : Colourless liquid.An aqueous solution of the gas hydrogen chloride. Highly corrosive to most metals. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

N° GSMU : 157

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 0.5L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 851

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 1L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 855

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 30L

Dispositions spéciales (IATA) : A3
Code ERG (IATA) : 8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée disponible
Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
1.1	Identificateur de produit	Modifié	
2.1	Classification	Modifié	
2.2	Etiquetage	Modifié	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
4.2	Symptômes/effets	Modifié	
5.2	Produits de décomposition dangereux	Modifié	
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié	
7.1	Mesures d'hygiène	Ajouté	
7.2	Conditions de stockage	Ajouté	
7.2	Matières incompatibles	Ajouté	
8.1	Paramètres de contrôle	Modifié	
9.1	Densité relative	Modifié	
10.5	Matières incompatibles	Ajouté	
10.6	Produits de décomposition dangereux	Ajouté	
11	Informations toxicologiques	Ajouté/modifié	
12.	Informations écologiques	Ajouté/modifié	
13.1	Indications complémentaires	Ajouté	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	
15.1	Maladies professionnelles	Ajouté	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Méthode de calcul
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 3.0
Date de révision: 03/08/2021
Remplace la version de:13/06/2018

BWT CS-1003 MB

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : BWT CS-1003 MB
UFI : 6CD0-J01U-F00S-EK1P

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits de refroidissement

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Skin Corr. 1 H314

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : Acide phosphorique ... %; Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique

Mentions de danger (CLP)	:	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique	(N° CAS) 37971-36-1 (N° CE) 253-733-5 (N° REACH) 01-2119436643-39	10 – 15	Met. Corr. 1, H290 Eye Irrit. 2, H319
Acide phosphorique ... % substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 7664-38-2 (N° CE) 231-633-2 (N° Index) 015-011-00-6 (N° REACH) 01-2119485924-24	5 – 9,9	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314
Benzotriazole	(N° CAS) 95-14-7 (N° CE) 202-394-1 (N° REACH) 01-2119979079-20	< 3	Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 2, H411

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
Acide phosphorique ... %	(N° CAS) 7664-38-2 (N° CE) 231-633-2 (N° Index) 015-011-00-6 (N° REACH) 01-2119485924-24	(10 ≤C < 25) Eye Irrit. 2, H319 (10 ≤C < 25) Skin Irrit. 2, H315 (25 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1B, H314

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT N°37 + DMT TA 86 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes de phosphore.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque des brûlures. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.

Matières incompatibles : Avec le produit pur : Bases. Agent oxydant. Métaux. zinc.

Température de stockage : 5 – 35 °C

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur.

Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Acide phosphorique ... % (7664-38-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Orthophosphoric acid
IOEL TWA	1 mg/m³
IOEL STEL	2 mg/m³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC

Acide phosphorique ... % (7664-38-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide phosphorique
VME (OEL TWA)	1 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	0,2 ppm
VLE (OEL C/STEL)	2 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,5 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile. / Néoprène).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (ABEK+P).

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Légèrement jaune.
Odeur	:	légère.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-6 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	1,7 ± 0,5 (20°C)
pH solution	:	2,3 ± 0,5 (1%)(20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible

Densité relative	:	1,15 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec : Bases. Il peut se produire une réaction exothermique.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Agent oxydant. Bases. métaux. zinc.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

Acide phosphorique ... % (7664-38-2)	
DL50 orale rat	300 – 2000 mg/kg de poids corporel

Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique (37971-36-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'acidité.

Benzotriazole (95-14-7)	
CL50 - Poisson [1]	55 mg/l (Cyprinodon variegatus) (96H)
CE50 - Crustacés [1]	15,8 mg/l (Daphnia galeata) (48H)
CE50 72h - Algues [1]	75 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC (chronique)	0,97 mg/l (Daphnia galeata)
NOEC chronique algues	1,18 mg/l (Desmodesmus subspicatus) (72H)

Acide phosphorique ... % (7664-38-2)	
CL50 - Poisson [1]	3 – 3,25 mg/l (Lepomis macrochirus)
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l (Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l (Desmodesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT CS-1003 MB	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

BWT CS-1003 MB	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT CS-1003 MB
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 1760

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

Description document de transport (ADR) : UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique ; Acide phosphorique ... %), 8, III, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 1760 CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylic acid ; Phosphoric acid ... %), 8, III, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8
Code de classification (ADR) : C9
Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Polluant marin : Non
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C9
Dispositions spéciales (ADR) : 274
Quantités limitées (ADR) : 5l
Quantités exceptées (ADR) : E1
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP28
Code-citerne (ADR) : L4BN
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80
Panneaux oranges :

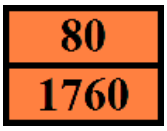

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223, 274
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Quantités exceptées (IMDG) : E1
Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
Instructions pour citernes (IMDG) : T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP28
N° FS (Feu) : F-A
N° FS (Déversement) : S-B
Catégorie de chargement (IMDG) : A
Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW2
Propriétés et observations (IMDG) : Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 0.5L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 851
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 1L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	855
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Ajouté	
1.1	UFI	Ajouté	
2.1	Classification	Modifié	
2.2	Etiquetage	Modifié	
3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté/modifié	
4.2	Symptômes/effets	Modifié	
8.1	Paramètres de contrôle	Modifié	
11	Informations toxicologiques	Ajouté/modifié	
12.	Informations écologiques	Ajouté/modifié	
14	Informations relatives au transport	Modifié	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	

Sources des données	:	RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
Autres informations	:	Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts
Skin Corr. 1	H314	D'après les données d'essais

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 8.0
Date de révision: 22/08/2022
Remplace la version de:22/06/2020

BWT CS-3001

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT CS-3001
UFI : 5JH1-201M-100P-NHY4

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Biocide, (Traitement des circuits de refroidissement)

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Corr. 1C H314
Skin Sens. 1 H317
Aquatic Acute 1 H400
Aquatic Chronic 1 H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Aucun connu
Dangers pour la santé : Peut provoquer une allergie cutanée,Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Dangers pour l'environnement : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP)	:	Danger
Contient	:	Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1)
Mentions de danger (CLP)	:	H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	:	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON. P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Nitrate de sodium	(N° CAS) 7631-99-4 (N° CE) 231-554-3 (N° REACH) 01-2119488221-41	1 – 3	Ox. Sol. 2, H272 Eye Irrit. 2, H319
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1)	(N° CAS) 55965-84-9 (N° Index) 613-167-00-5 (N° REACH) 01-2120764691-48	1,48	Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,05 mg/l/4h) Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 (ATE=50 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100)

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1)	(N° CAS) 55965-84-9 (N° Index) 613-167-00-5 (N° REACH) 01-2120764691-48	(0,0015 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317 (0,06 ≤C < 0,6) Skin Irrit. 2, H315 (0,06 ≤C < 0,6) Eye Irrit. 2, H319 (0,6 ≤C ≤ 100) Eye Dam. 1, H318 (0,6 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1C, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Sensibilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT N°290 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote. Oxydes de soufre. Chlorure d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	:	Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque des brûlures. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.
Mesures d'hygiène	:	Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Prévoir une cuve de rétention.
Matières incompatibles	:	Avec le produit pur : Agent oxydant. Agents réducteurs. Ne pas mélanger avec des lessives alcalines.
Température de stockage	:	5 – 35 °C
Chaleur et sources d'ignition	:	Conserver à l'abri de la chaleur. Conserver à l'abri des rayons solaires directs.
Lieu de stockage	:	Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

BWT CS-3001	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	Aucune limite d'exposition n'existe pour ce produit

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (A/P2).

Autres informations

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	0.4		

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : incolore à légèrement jaune.
Odeur : Doux(douce).
Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Pas disponible
Point de congélation : -2 °C
Point d'ébullition : ≈ 100 °C
Inflammabilité : Ininflammable.
Propriétés explosives : Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes : Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité : Non applicable
Limite inférieure d'explosion : Pas disponible
Limite supérieure d'explosion : Pas disponible
Point d'éclair : Non applicable
Température d'auto-inflammation : Non applicable
Température de décomposition : Pas disponible
pH : 3,5 ± 0,5 (20°C)
pH solution : 6,6 ± 0,5 (1%)(20°C)
Viscosité, cinématique : 1,26 mm²/s (40°C) (OECD 114 - S 4159)
Viscosité, dynamique : 1,32 mPa.s (20°C) (OECD 114 - S 4159)
Solubilité : Complète.

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	23 mbar (20°C)
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,03 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel. Rayons directs du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Agent oxydant. Agents réducteurs. Ne pas mélanger avec des lessives alcalines.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

BWT CS-3001	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg (OECD 402)

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1)	
ETA CLP (voie orale)	100 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (voie cutanée)	50 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (gaz)	100 ppmv/4h
ETA CLP (vapeurs)	0,5 mg/l/4h
ETA CLP (poussières, brouillard)	0,05 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

BWT CS-3001	
Viscosité, cinématique	1,26 mm²/s (40°C) (OECD 114 - S 4159)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

BWT CS-3001	
CE50 - Crustacés [1]	6,7 mg/l (Daphnia Magna) (OECD 202)
CE50 72h - Algues [1]	3,2 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata) (OECD 201)

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1) (55965-84-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,22 mg/l (Onchorhyncus Mykiss) (OECD 203)
CE50 - Crustacés [1]	0,1 mg/l (Daphnia Magna) (OECD 202)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,0052 mg/l (Skeletonema costatum)
CE50 72h - Algues [1]	0,048 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata) (OECD 201)
NOEC chronique poisson	0,098 mg/l (28 days) (oncorhynchus mykiss) (OECD 210)
NOEC chronique crustacé	0,004 mg/l (21 days) (Daphnia Magna) (OECD 211)
NOEC chronique algues	0,0012 mg/l (72H) (Pseudokirchneriella Subcapitata) (OECD 201)

12.2. Persistance et dégradabilité

BWT CS-3001	
Biodégradation	> 60 %

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1) (55965-84-9)	
Biodégradation	> 60 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT CS-3001	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1) (55965-84-9)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	3,16
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	≤ 0,71 (OECD 117)

12.4. Mobilité dans le sol

BWT CS-3001	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT CS-3001
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 3265

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.

Description document de transport (ADR) : UN 3265 LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6] (3:1)), 8, III, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (IATA) : UN 3265 CORROSIVE LIQUID, ACIDIC, ORGANIC, N.O.S. (Mixture of 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazol-3-one [EC No 247-500-7] and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one [EC No 220-239-6] (3:1)), 8, III, (E), ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C3

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C3

Dispositions spéciales (ADR) : 274

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP28

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

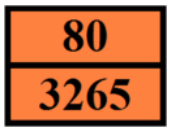

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Propriétés et observations (IMDG)	:	Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Type de produit (Biocide) : 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

France			
No ICPE	**Installations classées** **Désignation de la rubrique**	**Code Régime**	**Rayon**
4510.text	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4510.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A	1

4510.2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	DC	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté/modifié	
5.1	Agents d'extinction non appropriés	Ajouté	
10.1	Réactivité	Modifié	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Ox. Sol. 2	Matières solides comburantes, catégorie 2
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Corr. 1C	H314	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 4.0
Date de révision: 20/10/2022
Remplace la version de:02/07/2020

BWT DW-3002

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT DW-3002
UFI : TWQ1-H03Y-Q009-KT2W

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Biocide

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Fabricant
QUARON
Boîte postale BP18952
35091 RENNES CEDEX 9

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Skin Irrit. 2 H315
Eye Irrit. 2 H319
Aquatic Acute 1 H400
Aquatic Chronic 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque une sévère irritation des yeux,Provoque une irritation cutanée.
Dangers pour l'environnement : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

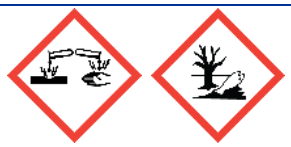

GHS05 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Mentions de danger (CLP) : H290 - Peut être corrosif pour les métaux.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P234 - Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif	(N° CAS) 7681-52-9 (N° CE) 231-668-3 (N° Index) 017-011-00-1 (N° REACH) 01-2119488154-34	<5	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410
Chlorate de sodium (Impureté)	(N° CAS) 7775-09-9 (N° CE) 231-887-4 (N° Index) 017-005-00-9 (N° REACH) 01-2119474389-23	≤ 1	Ox. Sol. 1, H271 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Aquatic Chronic 2, H411
Hydroxyde de sodium (Impureté)	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	≤ 1	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314
Carbonate de sodium (Impureté)	(N° CAS) 497-19-8 (N° CE) 207-838-8 (N° Index) 011-005-00-2 (N° REACH) 01-2119485498-19	≤ 0,6	Eye Irrit. 2, H319

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif	(N° CAS) 7681-52-9 (N° CE) 231-668-3 (N° Index) 017-011-00-1 (N° REACH) 01-2119488154-34	(5 ≤C ≤ 100) EUH031
Hydroxyde de sodium (Impureté)	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	(0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau (>15 min). Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion : Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT 157, TA 72 & 86, TR 25 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : La décomposition thermique génère des vapeurs toxiques. (Chlore).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut être corrosif pour les métaux.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque une sévère irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols.

Mesures d'hygiène	:	Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.
Conditions de stockage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Conserver à l'abri de la lumière. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Prévoir une cuve de rétention.
Matières incompatibles	:	Avec le produit pur : Acides. Agents oxydants. Agents réducteurs. Métaux.
Température de stockage	:	5 – 25 °C
Chaleur et sources d'ignition	:	Conserver à l'abri de la chaleur. Conserver à l'abri des rayons solaires directs.
Lieu de stockage	:	Conserver à l'abri du gel.
Indicateur de transport et stockage	:	

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Chlore
VLE (OEL C/STEL)	1,5 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,5 ppm

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	2 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	3,1 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	3,1 mg/m³
A long terme - effets locaux, cutanée	0,5 % dans le mélange
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,55 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1,55 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,00021 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,000042 mg/l
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,03 mg/l

Chlorate de sodium (7775-09-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	3,08 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	5 mg/m³

PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	3,33 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³

Carbonate de sodium (497-19-8)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, inhalation	10 mg/m³

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile / PVC / Néoprène).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial. Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (B).

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Autres informations

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc néoprène (HNBR)				EN ISO 374
	Chlorure de polyvinyl (PVC)		1 - 1,2		EN ISO 374

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : Jaune.
Odeur : Piquant(e). Chlore.
Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Pas disponible
Point de congélation : -8 °C
Point d'ébullition : > 100 °C
Inflammabilité : Ininflammable.
Propriétés explosives : Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes : Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité : Non applicable
Limite inférieure d'explosion : Pas disponible
Limite supérieure d'explosion : Pas disponible
Point d'éclair : Non applicable
Température d'auto-inflammation : Non applicable
Température de décomposition : 40 °C chlore
pH : > 11,5 (20°C)
Viscosité, cinématique : Pas disponible
Solubilité : Pas disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,053 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Chlore. Attaque les métaux. Produit de décomposition. Oxygène. Réagit avec : Solution d'ammoniaque. Dégagement de gaz toxiques. chloramine. Acide hypochloreux. Produit très réactif.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Rayons directs du soleil. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Acides. Agents oxydants. Agents réducteurs. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Chlore. Acide hypochloreux. chlorate de sodium.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
DL50 orale rat	1100 mg/kg ,(12,5% MA)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg ,(5,25% MA)
CL50 Inhalation - Rat	> 10,5 mg/kg ,1h

Chlorate de sodium (7775-09-9)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,6 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5,6 mg/l/4h

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DL50 orale	325 mg/kg lapin
DL50 cutanée lapin	1350 mg/kg

Carbonate de sodium (497-19-8)	
DL50 orale rat	2800 mg/kg

DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	2300 mg/m³

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	50 mg/kg de poids corporel/jour

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité.

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,06 mg/l , Oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	0,141 mg/l , Daphnia magna
NOEC chronique poisson	0,04 mg/l /28 jours ; Menidia peninsulae

Chlorate de sodium (7775-09-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 1 g/l Oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	> 1 g/l Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	129 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique poisson	> 500 mg/l 36 days, Danio rerio
NOEC chronique crustacé	> 500 ml/l 21 days, Daphnia magna

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
CL50 - Poisson [1]	35 – 189 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	40,4 mg/l Ceriodaphnia sp.

Carbonate de sodium (497-19-8)	
CL50 - Poisson [1]	300 (300 – 320) mg/l Bluegill Sunfish
CE50 - Crustacés [1]	200 (200 – 227) mg/l Ceriodaphnia dubia

12.2. Persistance et dégradabilité

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
Persistance et dégradabilité	Dégradation significative par photolyse directe.

Chlorate de sodium (7775-09-9)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-3,42 (20°C)

Chlorate de sodium (7775-09-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-2,9 (20°C)

12.4. Mobilité dans le sol

BWT DW-3002	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

hypochlorite de sodium, solution … % Cl actif (7681-52-9)	
Tension superficielle	82,4 mN/m
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	1,12
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

Chlorate de sodium (7775-09-9)	
Tension superficielle	72,9 mN/m (20°C)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT DW-3002
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 1791

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : HYPOCHLORITE EN SOLUTION

Description document de transport (ADR) : UN 1791 HYPOCHLORITE EN SOLUTION (hypochlorite de sodium), 8, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (IATA) : UN 1791 HYPOCHLORITE SOLUTION (Sodium hypochlorite), 8, II, (E), ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C9

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C9

Dispositions spéciales (ADR) : 521

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP10, B5

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2, TP24

Code-citerne (ADR) : L4BV(+)

Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TE11

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

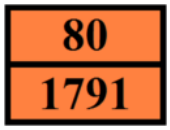

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

14.6.2. Transport maritime

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP10

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Dispositions spéciales GRV (IMDG) : B5

Instructions pour citernes (IMDG) : T7

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP2, TP24

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-B

Catégorie de chargement (IMDG) : B

Tri (IMDG) : SG20

Propriétés et observations (IMDG) : Liquid with chlorine odour. In contact with acids, evolves very irritating and corrosive gases. Mildly corrosive to most metals. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

N° GSMU : 154

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 0.5L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	851
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	855
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Substances soumises au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Chlorate (7775-09-9)
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Type de produit (Biocide)	:	2 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 4 - Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 5 - Eau potable 11 - Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

No ICPE	**Installations classées** **Désignation de la rubrique**	**Code Régime**	**Rayon**
4741.text	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].		
4741.1	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A	1
4741.2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	DC	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Cette FDS contient un scénario d'exposition dans un format intégré (dans le corps du texte). A cette fin, les données provenant des FDS et/ou des scénarios associés aux substances composant le produit ont notamment été reprises ou compilées au sein des rubriques 8, 11 et 12 de ce document.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	

3	Composition/informations sur les composants	Ajouté/modifié	
7.2	Conditions de stockage	Ajouté	
8.1	Paramètres de contrôle	Ajouté/modifié	
8.2	Protection des mains	Ajouté	
11	Informations toxicologiques	Ajouté/modifié	
14	Informations relatives au transport	Ajouté	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	
15.2	Évaluation de la sécurité chimique	Modifié	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Ox. Sol. 1	Matières solides comburantes, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE VOLONTAIRE

Version: 3.0
Date de révision: 14/12/2021
Remplace la version de:16/08/2017

BWT CS-4001

Une Fiche de Données de Sécurité n'est pas exigée pour ce produit de par l'article 31 du REGLEMENT (CE) 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL. Elle a été rédigée volontairement dans le cadre de l'article 32 de ce même réglement.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT CS-4001

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits de refroidissement

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Aucun connu
Dangers pour la santé : Aucun connu
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Ce mélange ne contient aucune substance à mentionner selon les critères de la rubrique 3.2 de l'Annexe II de REACH

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin si une indisposition se développe. Ne rien donner à boire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : DMT TA 72 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	:	Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'hygiène	:	Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.
Matières incompatibles	:	Aucune, à notre connaissance.
Température de stockage	:	5 – 35 °C
Chaleur et sources d'ignition	:	Conserver à l'abri de la chaleur.
Lieu de stockage	:	Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

BWT CS-4001	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	Aucune limite d'exposition n'existe pour ce produit

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile. / Néoprène).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : Non requis.

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Légèrement bleu(e).
Odeur	:	Acrylique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	0 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	9,3 ± 0,5 (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,1 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable

Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Aucune, à notre connaissance.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé
Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT CS-4001	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

BWT CS-4001	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT CS-4001
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Non réglementé pour le transport

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
2.1	Classification	Modifié	
2.2	Étiquetage	Modifié	
3.2	Composition/informations sur les composants	Enlevé	
4.2	Symptômes/effets	Modifié	
5.1	Agents d'extinction non appropriés	Ajouté	
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Enlevé	
8.2	Contrôles techniques appropriés	Enlevé	
11	Informations toxicologiques	Modifié	
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Modifié	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) n° 2015/830

Version: 3.0
Date de révision: 20/08/2015
Remplace la fiche:11/12/2014

BWT LN320F

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT LN320F
Type de produit : Produit de traitement de l'eau

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des rejets industriels

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

BWT France
103 rue Charles Michels
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00 - F +33 1 49 22 46 05
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Aucun connu
Dangers pour la santé : Aucun connu
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Phrases EUH : EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du réglement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification : Peut provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles. Les épandages peuvent être glissants.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

3.2. Mélange

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbones, C12-C15, n-alcanes, isoalcanes, cycliques , aromatiques < 2%	(N° REACH) 012119453414-43	20 - 45	Asp. Tox. 1, H304
Isotridécanol, éthoxylé	(n° CAS) 69011-36-5	< 3	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Dam. 1, H318

Textes des phrases H: voir section 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Faire respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/lésions après contact oculaire : Peut provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Fumées d'acide chlorhydrique. Oxydes d'azote (NOx). Oxydes de carbone (CO, CO2). Cyanure d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Autres informations : Les épandages peuvent être glissants.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages peuvent être glissants. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ventiler complètement la zone.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ne pas rincer à l'eau. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir section 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter le contact avec la peau et les yeux. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les vapeurs. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8).

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

Matières incompatibles : Agents oxydants.

Température de stockage : 0 - 30 °C

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Chaleur.

Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

BWT LN320F		
France	VME (mg/m³)	Aucune limite d'exposition n'existe pour ce produit

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Chlorure de polyvinyl (PVC)).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : Non requis.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Apparence : Visqueux.

Couleur : blanc. laiteux.

Odeur : Douceâtre.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : 5 - 8 (5 g/L, 20°C)

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : Aucune donnée disponible

Point de fusion : Non applicable

Point de congélation : < 5 °C

Point d'ébullition : > 100 °C

Point d'éclair : Non applicable

Température d'auto-inflammation : Non applicable

Température de décomposition : > 150 °C

Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable

Pression de vapeur : 2,3 kPa (20°C)

Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible

Densité relative : 1 - 1,1

Solubilité	:	Complète.
Log Pow	:	Non applicable
Viscosité, cinématique	:	> 20,5 mm²/s (40°C)
Viscosité, dynamique	:	1200 cP (2800 @ 5g/l)
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Indications complémentaires : Matière sèche : 37.7%

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique au contact de : Agents oxydants.

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Gel. Chaleur. Rayons directs du soleil.

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

BWT LN320F	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
Dl 50 cutanée rat	> 5000 mg/kg

Hydrocarbones, C12-C15, n-alcanes, isoalcanes, cycliques , aromatiques < 2%	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (OCDE 402)
CL50 inhalation rat (mg/l)	4951 mg/m³ (OCDE 403)

Isotridécanol, éthoxylé (69011-36-5)	
DL50 orale rat	200 - 300 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
ATE CLP (voie orale)	200,000 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

BWT LN320F	
CL50 poisson 1	> 100 mg/l
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l
Indications complémentaires	CI50 algues > 100 mg/l

Hydrocarbones, C12-C15, n-alcanes, isoalcanes, cycliques , aromatiques < 2%	
CL50 poisson 1	> 1000 mg/l (Oncorhynchus mykiss, OCDE 203)
CE50 Daphnie 1	> 1000 mg/l (Daphnia magna, OCDE 202)

Isotridécanol, éthoxylé (69011-36-5)	
CL50 poisson 1	1 - 10 mg/l (Cyprinus carpio, OCDE 203)
CE50 Daphnie 1	1 - 10 mg/l (OCDE 202)

12.2. Persistance et dégradabilité

BWT LN320F	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT LN320F	
Log Pow	Non applicable

12.4. Mobilité dans le sol

BWT LN320F	
Ecologie - sol	Aucune donnée disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

BWT LN320F
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du réglement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement

Autres informations

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Non réglementé pour le transport

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance soumise aux restrictions de l'Annexe XVII

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée

SECTION 16: Autres informations

Indications de changement:

2	Identification des dangers	Modifié	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H318	Provoque des lésions oculaires graves
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 6.0
Date de révision: 02/08/2022
Remplace la version de:30/01/2020

BWT SH-1001

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT SH-1001
UFI : PQG1-004M-Y00R-144G

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits vapeur et chauffage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Skin Corr. 1 H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique,Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : Orthophosphate de tripotassium, Hydroxyde de potassium

Mentions de danger (CLP)	:	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.
Phrases EUH	:	EUH031 - Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Orthophosphate de tripotassium	(N° CAS) 7778-53-2 (N° CE) 231-907-1 (N° REACH) 01-2119971078-30	3 – 9,9	Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Hydrogénosulfite de sodium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 7631-90-5 (N° CE) 231-548-0 (N° Index) 016-064-00-8 (N° REACH) 01-2119524563-42	< 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel)
Hydroxyde de potassium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 1310-58-3 (N° CE) 215-181-3 (N° Index) 019-002-00-8 (N° REACH) 01-2119487136-33	0,5 – 1,9	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=365 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
Hydroxyde de potassium	(N° CAS) 1310-58-3 (N° CE) 215-181-3 (N° Index) 019-002-00-8 (N° REACH) 01-2119487136-33	(0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT N°35, DMT TR56, TR86 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes de soufre. Oxydes de phosphore.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque des brûlures. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.

Matières incompatibles : Avec le produit pur : Agents oxydants. Acides. Métaux.

Température de stockage : 5 – 35 °C

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur.

Lieu de stockage : Conserver à l'abri du gel.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydrogénosulfite de sodium (7631-90-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (bisulfite de)
VME (OEL TWA)	5 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium (hydroxyde de)
VLE (OEL C/STEL)	2 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc nitrile. Néoprène,PVC).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (B).

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Légèrement jaune.
Odeur	:	légère.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-15 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	12 ± 0,5 (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,31 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable

Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Produit très réactif. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Agents oxydants. Acides. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dioxyde de soufre.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
DL50 orale rat	365 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé

Orthophosphate de tripotassium (7778-53-2)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité.

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
CL50 - Poisson [1]	80 mg/l (Gambusia affinis)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT SH-1001	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

BWT SH-1001	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 1760

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

Description document de transport (ADR) : UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Hydrogénosulfite de sodium ; Hydroxyde de potassium), 8, III, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 1760 CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Sodium hydrogensulphite ; Potassium hydroxide), 8, III, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C9

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C9
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	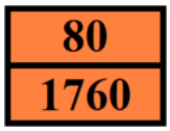
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Propriétés et observations (IMDG)	:	Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
2.1	Classification	Modifié	H314
2.2	Etiquetage	Modifié	H314
3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté/modifié	
4.2	Principaux symptômes et effets, aigus et différés	Modifié	
11	Informations toxicologiques	Ajouté/modifié	
12.	Informations écologiques	Ajouté/modifié	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts
Skin Corr. 1	H314	D'après les données d'essais

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 5.0
Date de révision: 05/09/2022
Remplace la version de:04/06/2020

BWT SH-2001

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT SH-2001
UFI : 95J1-K0VD-6004-8X1K

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits vapeur et chauffage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Skin Corr. 1 H314
STOT SE 3 H335

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux,Peut irriter les voies respiratoires.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient	:	Orthophosphate de trisodium, Hydroxyde de sodium, Orthophosphate de tripotassium
Mentions de danger (CLP)	:	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Orthophosphate de tripotassium	(N° CAS) 7778-53-2 (N° CE) 231-907-1 (N° REACH) 01-2119971078-30	25 – 35	Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
Orthophosphate de trisodium	(N° CAS) 7601-54-9 (N° CE) 231-509-8 (N° REACH) 01-2119489800-32	1 – 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
Hydroxyde de sodium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	0,5 – 1	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	(0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Symptômes/effets après inhalation	:	Peut irriter les voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT N°20, DMT TA72 & TR25 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes de phosphore.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque des brûlures. Peut irriter les voies respiratoires. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.

Matières incompatibles : Avec le produit pur : Acides. Agents oxydants. Métaux.

Température de stockage : 0 – 35 °C

Chaleur et sources d'ignition : Conserver à l'abri de la chaleur.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	2 mg/m³

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Gants en PVC. / Néoprène).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (B).

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Légèrement jaune.
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Non applicable
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-18 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	13 ± 0,5 (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,45 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable

Surface spécifique d'une particule : Non applicable
Empoussiérage des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut réagir violemment avec les acides. Il peut se produire une réaction exothermique.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Acides. Agents oxydants. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DL50 orale	325 mg/kg lapin
DL50 cutanée lapin	1350 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

Orthophosphate de trisodium (7601-54-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Orthophosphate de tripotassium (7778-53-2)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité.

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
CL50 - Poisson [1]	35 – 189 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	40,4 mg/l Ceriodaphnia sp.

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT SH-2001	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

BWT SH-2001	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT SH-2001
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 1824

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION

Description document de transport (ADR) : UN 1824 HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, 8, III, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 1824 SODIUM HYDROXIDE SOLUTION, 8, III, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C5

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	:	Non
Polluant marin	:	Non
Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C5
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	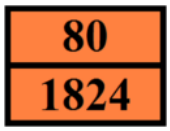
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SG35
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless liquid. Colourless liquid. Reacts with ammonium salts, evolving ammonia gas. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes. Reacts violently with acids.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
2.1	Classification	Modifié	H314
2.2	Etiquetage	Modifié	H314
3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté/modifié	
4.2	Symptômes/effets	Modifié	
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Modifié	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts
Skin Corr. 1	H314	D'après les données d'essais
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 5.0
Date de révision: 29/07/2021
Remplace la version de:04/02/2016

BWT SH-2002

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT SH-2002
UFI : N3D0-00YN-J009-FJ9G

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits vapeur et chauffage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Skin Corr. 1A H314

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Peut être corrosif pour les métaux.
Dangers pour la santé : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : Hydroxyde de sodium

Mentions de danger (CLP)	:	H290 - Peut être corrosif pour les métaux. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydroxyde de sodium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	10 – 30	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	(0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

A l'intention du médecin : FT N°20, DMT TR25 et TA72 (INRS).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Le contact avec des métaux courants (acier, métaux galvanisés, aluminium) peut provoquer une corrosion et produire de l'hydrogène gazeux très inflammable.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Provoque des brûlures. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, Vapeurs, Aérosols. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.

Matières incompatibles : Avec le produit pur : Acides. Métaux.

Température de stockage : 0 – 35 °C

Lieu de stockage : Conserver à l'abri de la chaleur.

Indicateur de transport et stockage :

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	2 mg/m³
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Néoprène / PVC /. Caoutchouc nitrile).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (B).

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-20 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	14 ± 0,5 (20°C)
pH solution	:	12,6 ± 0,5 (1%) (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,17 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment au contact des acides. Il peut se produire une réaction exothermique. Le contact avec des métaux courants (acier, métaux galvanisés, aluminium) peut provoquer une corrosion et produire de l'hydrogène gazeux très inflammable.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Acides. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Hydrogène gazeux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DL50 orale	325 mg/kg lapin
DL50 cutanée lapin	1350 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité.

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
CL50 - Poisson [1]	35 – 189 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	40,4 mg/l Ceriodaphnia sp.

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT SH-2002	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable

12.4. Mobilité dans le sol

BWT SH-2002	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué. Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 1824

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION

Description document de transport (ADR) : UN 1824 HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, 8, II, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 1824 SODIUM HYDROXIDE SOLUTION, 8, II, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C5

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C5

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR)	:	2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	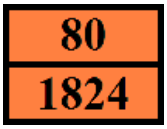
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

14.6.2. Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SGG18, SG35
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless liquid. Colourless liquid. Reacts with ammonium salts, evolving ammonia gas. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes. Reacts violently with acids.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y840
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	0.5L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	851
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	855
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
1.1	UFI	Ajouté	
2.1	Classification	Modifié	
2.2	Etiquetage	Modifié	

3.2	Composition/informations sur les composants	Ajouté	
4.2	Symptômes/effets	Modifié	
4.3	Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Ajouté	
7.2	Matières incompatibles	Ajouté/modifié	
8.1	Paramètres de contrôle	Modifié	
8.2	Protection des mains	Ajouté	
10.5	Matières incompatibles	Ajouté/modifié	
11	Informations toxicologiques	Ajouté/modifié	
12.	Informations écologiques	Ajouté/modifié	
13.1	Indications complémentaires	Ajouté	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts
Skin Corr. 1A	H314	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE VOLONTAIRE

Version: 2.0
Date de révision: 25/03/2021
Remplace la version de:11/04/2016

BWT SH-2010

Une Fiche de Données de Sécurité n'est pas exigée pour ce produit de par l'article 31 du REGLEMENT (CE) 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL. Elle a été rédigée volontairement dans le cadre de l'article 32 de ce même réglement.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT SH-2010

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits vapeur et chauffage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Aucun connu
Dangers pour la santé : Aucun connu
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Les épandages peuvent être glissants.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Ce mélange ne contient aucune substance à mentionner selon les critères de la rubrique 3.2 de l'Annexe II de REACH

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Consulter un médecin si une indisposition se développe.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Les épandages peuvent être glissants.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'hygiène : Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

Matières incompatibles : Agents oxydants forts.

Température de stockage	:	5 – 35 °C
Chaleur et sources d'ignition	:	Conserver à l'abri de la chaleur.
Lieu de stockage	:	Conserver à l'abri du gel.
Indicateur de transport et stockage	:	

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

BWT SH-2010	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	Aucune limite d'exposition n'existe pour ce produit

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	:	Non requis.
Equipement de protection individuelle		
Protection des mains	:	Porter des gants de protection. (Néoprène).
Protection oculaire	:	Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité.
Protection de la peau et du corps	:	Porter un vêtement de protection approprié.
Protection des voies respiratoires	:	Non requis.

Autres informations
Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	incolore à légèrement jaune.
Odeur	:	légère.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	100 °C
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	8 ± 1,0 (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	2,3 kPa (20°C)
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,3 ± 0,05 (20°C)

Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Gel.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

BWT SH-2010	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	:	Aucun effet néfaste attendu

11.2.2 Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	:	Aucun effet néfaste attendu

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

BWT SH-2010	
CL50 - Poisson [1]	> 200 mg/l (96h)
CE50 - Crustacés [1]	> 200 mg/l (48h)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT SH-2010	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable

12.4. Mobilité dans le sol

BWT SH-2010	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT SH-2010
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Non réglementé pour le transport

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Format FDS UE	Modifié	
9.1	Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles	Ajouté/modifié	
11	Informations sur les autres dangers	Ajouté	
12.6	Propriétés perturbant le système endocrinien	Ajouté	
15.1	Réglementations UE	Ajouté	

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Version: 0.0
Date de révision: 06/01/2022

BWT SH-7005D

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : BWT SH-7005D
UFI : W3R0-T0AF-R00N-37VR

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Additifs pour traitement d'eau et autres procédés
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Fonction ou catégorie d'utilisation : Traitement des circuits vapeur et chauffage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
BWT France
103 Rue Charles Michel
93206 Saint Denis Cedex - FRANCE
T +33 1 49 22 45 00
bwt@bwt.fr

Adresse mail de contact pour les questions relatives à la FDS
msds@bwt.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Acute Tox. 4 (Dermal)	H312
Acute Tox. 4 (Inhalation:vapour)	H332
Skin Corr. 1	H314
STOT SE 3	H335

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Dangers physiques et chimiques : Aucun connu
Dangers pour la santé : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux,Nocif par contact cutané,Nocif par inhalation,Peut irriter les voies respiratoires.
Dangers pour l'environnement : Aucun connu

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP)	:	Danger
Contient	:	2-diéthylaminoéthanol
Mentions de danger (CLP)	:	H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation. H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
Conseils de prudence (CLP)	:	P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. P280 - Porter des vêtements de protection, des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage. P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2-diéthylaminoéthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 100-37-8 (N° CE) 202-845-2 (N° Index) 603-048-00-6 (N° REACH) 01-2119488937-14	10 – 29,9	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=1320 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (Dermal), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (Inhalation:vapour), H331 (ATE=4,6 mg/l/4h) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
2-diéthylaminoéthanol	(N° CAS) 100-37-8 (N° CE) 202-845-2 (N° Index) 603-048-00-6 (N° REACH) 01-2119488937-14	(5 ≤C ≤ 100) STOT SE 3, H335

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer immédiatement et abondamment avec l'eau jusqu'à l'obtention d'un avis médical. (>15 min). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Faire boire de l'eau. Rincer la bouche. Ne rien donner à boire. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Symptômes/effets après inhalation	:	Nocif par inhalation. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Nocif par contact cutané. L'exposition répétée au produit peut provoquer son absorption par la peau et de ce fait causer un danger sérieux pour la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
Procédures d'urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	:	Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Utiliser des conteneurs de rejet adéquats. Diluer les résidus et rincer. Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. (Contrôle de l'exposition/protection individuelle). Voir Rubrique 13. (Considérations relatives à l'élimination).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Nocif par inhalation. Nocif par contact cutané. Provoque des brûlures. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé (§8). Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. Peut irriter les voies respiratoires.
Mesures d'hygiène	:	Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	:	Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Prévoir une cuve de rétention.
Matières incompatibles	:	Avec le produit pur : Acides. Agents oxydants. Métaux.
Température de stockage	:	0 – 35 °C
Chaleur et sources d'ignition	:	Conserver à l'abri de la chaleur.
Indicateur de transport et stockage	:	

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Diéthylaminoéthanol (Diéthyléthanolamine)
VME (OEL TWA)	50 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Des douches de secours doivent être installées au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Equipement de protection individuelle

Protection des mains : Porter des gants de protection. (Caoutchouc butyle /. Néoprène /. Caoutchouc nitrile / PVC).

Protection oculaire : Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (ABEK).

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore à jaune.
Odeur	:	Aminé(e).
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	-13 °C
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Aucune, à notre connaissance.
Propriétés comburantes	:	Aucune, à notre connaissance.
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	> 100 °C
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	12,1 ± 0,5 (20°C)
pH solution	:	11,2 ± 0,5 (1%) (20°C)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Complète.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	0,98 ± 0,02 (20°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible

Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Voir Rubrique : 10.3 - 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment au contact des acides. Il peut se produire une réaction exothermique.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Avec le produit pur : Acides. Agent oxydant. Métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Nocif par contact cutané.
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Nocif par inhalation.

BWT SH-7005D	
ETA CLP (voie cutanée)	1034,483 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (vapeurs)	15,862 mg/l/4h

2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)	
DL50 orale rat	1320 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	1100 mg/kg
DL50 voie cutanée	855 mg/kg de poids corporel (Cochon d'Inde)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	4,6 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Non classé
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun effet néfaste attendu

11.2.2 Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Nocif par contact cutané,Nocif par inhalation.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques, du fait de l'alcalinité.

2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)	
CL50 - Poisson [1]	147 mg/l (Leuciscus idus melanotus)
CE50 - Crustacés [1]	165 mg/l (Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	44 mg/l (Desmodesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BWT SH-7005D	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Aucune donnée disponible

12.4. Mobilité dans le sol

BWT SH-7005D	
Ecologie - sol	S'infiltre facilement dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BWT SH-7005D
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Indications complémentaires : Produit dilué : Dans la plupart des conditions d'emploi du produit, les dilutions sont suffisamment importantes pour permettre un rejet de l'eau traitée vers les stations d'épuration. Quoi qu'il en soit, le rejet de solutions diluées du produit doit être fait conformément aux réglementations nationales et locales. Il dépend de la concentration en produit ainsi que des exigences propres au milieu de rejet.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : 2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.

Description document de transport (ADR) : UN 2735 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (2-diéthylaminoéthanol), 8, II, (E)

Description document de transport (IATA) : UN 2735 AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (2-diethylaminoethanol), 8, II, (E)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe (ADR) : 8

Code de classification (ADR) : C7

Étiquettes de danger (ADR) : 8

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C7

Dispositions spéciales (ADR) : 274

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP15

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T11

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP27

Code-citerne (ADR) : L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

Panneaux oranges :

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T11

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP27

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-B

Catégorie de chargement (IMDG) : A

Tri (IMDG) : SGG18, SG35

Propriétés et observations (IMDG) : Colourless to yellowish liquids or solutions with a pungent odour. Miscible with or soluble in water. When involved in a fire, evolve toxic gases. Corrosive to most metals, especially to copper and its alloys. Reacts violently with acids. Cause burns to skin, eyes and mucous membranes.

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E2

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y840

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 0.5L

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 851

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 1L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 855

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	30L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Se conformer aux réglementations en vigueur

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 49 BIS	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation chimique de sécurité n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données	:	RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
Autres informations	:	Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (Inhalation:vapour)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 3
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation:vapour)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 4 (Dermal)	H312	Méthode de calcul
Acute Tox. 4 (Inhalation:vapour)	H332	Méthode de calcul

Skin Corr. 1	H314	D'après les données d'essais
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

ANNEXE 3 – PHOTOGRAPHIES DE LA VISITE DE SITE

Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°1 : cuve de stockage des boues	Photographie n°2 : Bassin d'homogénéisation
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°3 : Bassin de coagulation	Photographie n°4 : Chaudière vapeur
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°5 : Chaudière à huile thermique	Photographie n°6 : Cuves de moussant et désinfectant, 3 adoucisseurs, cuve de 8000 L pour base eau chaude

Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°7 : Emplacements futurs de la nouvelle salle des machines	Photographie n°8 : Compacteur à carton
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°9 : Caisson de décongélation	Photographie n°10 : Aire de livraison des matières premières
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°11 : Stockage des produits de nettoyage (acide et base séparés)	Photographie n°12 : Stockage temporaire de bidons de produits chimiques vides

Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°13 : Stockage de palettes et bacs plastique	Photographie n°14 : Emballages vides
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°15 : Zone technique avec appareil de traitement de l'air, gyrofreezer et compresseur	Photographie n°16 : Caisson de maturation
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4 du code de l'environnement*
Photographie n°17 : Caisson de déstockage de matières premières surgelées	Photographie n°18 : Ligne 2 avec précuisson en four à vapeur

Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*
Photographie n°19 : Fours	Photographie n°20 : Deux cuves contenant de l'azote liquide
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*
Photographie n°21 : Préparation des viandes et marinades dans des cuves rotatives	Photographie n°22 : Stockage matière première
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*
Photographie n°23 : Zone dénitrateur et adoucisseur	Photographie n°24 : Salle de maturation des viandes

Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*
Photographie n°25 : Dépose manuelle des produits sur la ligne	Photographie n°26 : Zone précuisson, fours à vapeur
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*
Photographie n°27 : Zone haut risque sortie de cuisson	Photographie n°28 : Surgélation du produit
Information confidentielle *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*	*Information confidentielle* *D'après la disposition du I. de l'article L.124-4* *du code de l'environnement*
Photographie n°29 : Produit surgelé	Photographie n°30 : Stockage carton

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA ZONE UEA DU PLUI DE LA TERRE DES DEUX CAPS

INDICATIONS NON-OPPOSABLES

*La zone **UEa** correspond aux espaces urbains à vocation principale d'activités économiques mixtes.*

*Pour que tout projet soit conforme avec le Plan Local d'Urbanisme, en plus des dispositions ci-après qui font référence au **Plan règlementaire A**, il est nécessaire de consulter le **Plan règlementaire B** et **C** et **D** et de se reporter, le cas échéant, aux dispositions du Titre II du présent Règlement.*

*Pour les mots ou expressions marqués d'un *, se reporter impérativement au Lexique du Règlement*

PARTIE I – USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UEa.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations de sols qui ne sont pas soumises à conditions particulières à l'article 2 sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

ARTICLE UEa.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à usage industriel*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité.

2. Les constructions à usage commercial*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.

3. Les constructions à usage de bureau*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.

4. Les constructions à usage d'artisanat*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.

5. Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations autorisées et sous réserve de ne pas être directement exposées aux nuisances liées aux activités exercées sur site.

6. Les affouillements et exhaussements de sols, ainsi que les puits et forages sous réserve qu'ils soient réalisés en dehors du lit mineur des cours d'eau et des champs d'expansion des crues et qu'ils soient indispensables à la réalisation des installations et constructions admises, notamment pour l'enterrement des réseaux ou l'installation de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et d'énergie renouvelable ou pour l'aménagement de stationnements collectifs en sous-sol.

7. Les dépôts de déchets s'ils sont liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone et s'ils sont masqués de l'espace public

PARTIE II – EQUIPEMENTS DES ZONES

ARTICLE UEa.3 – ACCÈS ET VOIRIES*

1. Le cas échéant, le tracé de voirie sera compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à l'aménagement des terrains concernés.

2. Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

3. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

4. Les impasses, si elles mesurent plus de 30m de longueur, devront être dotées d'un dispositif de retournement.

5. Le tracé de voirie sera adapté à la topographie de façon à permettre une orientation optimale des parcelles et un respect du terrain naturel.

6. Les talus, haies et fossés en limite séparative de la rue seront préservés au maximum dans leur configuration initiale.

7. Aucun accès automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux piétons et cycles.

8. La création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles doit prendre en compte le maillage des chemins piétons existant et la proximité d'équipements publics.

ARTICLE UEa.4 – RÉSEAUX

1. Les coffrets doivent être intégrés dans la construction ou la clôture.

↘ ***Alimentation en eau potable***

2. Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

↘ ***Assainissement des eaux usées***

3. Dans le cas où il existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

4. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de l'installation de celui-ci, toute construction nouvelle devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif agréé. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

↘ ***Eaux pluviales***

5. Tout projet doit permettre d'assurer l'infiltration des eaux pluviales (eaux de toiture et de ruissellement sur sol imperméabilisé). En cas d'impossibilité liée à la nature du sol, un dispositif de rétention doit être mis en place, le trop-plein devant être raccordé, lorsqu'il existe, à un réseau collectif de collecte des eaux pluviales. Cette disposition s'applique également lors des travaux sur les constructions existantes ayant une incidence sur les eaux pluviales (ex. : réfection de toiture, extension des constructions).

6. En cas de mise en place d'un tel système, le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare. Par ailleurs, les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (fossé pluvial).

7. Dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

8. Dans le cas d'opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'un dispositif d'infiltration ou de rétention ou mixte, celui-ci doit être dimensionné en fonction de la pluie de référence retenue et à l'échelle du bassin versant amont du projet*.

9. Les eaux de ruissellements des parcs de stationnement ou de stockage doivent être collectées par des avaloirs ou regards avec grilles siphoïdes ayant une décantation.

↘ ***Distribution électrique, téléphonique et numérique***

10. Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

11. Les branchements privés doivent être enterrés.

12. Les bâtiments neufs à usage principalement tertiaires seront équipés d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

PARTIE III – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES, ECOLOGIQUES

*ARTICLE UEa.5 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES*ET AUX ELEMENTS NATURELS*

1. Lorsque les parcelles sont dans un périmètre OAP, l'implantation des constructions sera compatible avec les reculs indiqués sur le schéma.

2. Les constructions devront s'implanter comme suit :
   a) pour les constructions à destination d'activités industrielles : à 15 mètres ou plus de l'alignement* ;
   b) pour toutes les autres constructions admises : à 10 mètres ou plus de l'alignement*.

3. Les clôtures installées sur les parties des terrains donnant sur les voies ou emprises publiques devront être implantées à l'alignement. Un retrait de 15 mètres au maximum est autorisé dans le cas d'aménagement de places de jour*.

4. Conformément au **Plan règlementaire D** les constructions et installations devront respecter les règles d'implantation repris dans les articles suivants :
   - Les articles L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la loi Barnier
   - Les articles L.121-6 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la loi Littoral

5. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite.

ARTICLE UEa.6 – CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES*

1. Lorsque les parcelles sont dans un périmètre OAP, l'implantation des constructions sera compatible avec les reculs indiqués sur le schéma.

2. Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives en conservant des marges d'isolement* de 4 mètres ou plus.

3. Dans le cas d'une habitation existante sur un terrain contigu implantée à une distance inférieure ou égale à 3 mètres de la limite séparative des deux terrains en question, la construction devra s'implanter en conservant des marges d'isolement*, dans les conditions suivantes :
   a) la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la dite construction (H) (voir schéma illustratif figurant à la fin du présent Règlement)
   b) cette même distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à ces limites.

5. Lorsqu'un terrain est situé à l'intersection de 2 voies, la marge de recul ne s'applique que sur l'une des limites séparatives

ARTICLE UEa.7 – CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

1. Entre deux bâtiments non contigus, une distance suffisante doit toujours être ménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement* et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Cette distance sera au minimum de 4 mètres.

ARTICLE UEa.8 –DENSITE ET EMPRISE AU SOL*

L'emprise au sol maximale par unité foncière est :
- 70% pour les projets dont le stationnement est couvert, intégré aux constructions et dont les toitures sont végétalisées,
- 60% dans les autres cas.

ARTICLE UEa.9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

1. Le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP) relatives à l'aménagement des terrains concernés peuvent indiquer une hauteur maximale inférieure à celle du règlement (en valeur ou niveau). Ces orientations devront être prises en compte.

2. La hauteur des constructions ne peut dépasser 9 mètres au sommet.

3. Des adaptations pourront être acceptées à la parcelle sur la base de justifications d'ordre technique, notamment liées à la nature de l'activité qui souhaite s'y implanter, dans la limite d'une hauteur de 12 mètres maximum.

ARTICLE UEa.10 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. De manière générale, les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

2. Ne sont pas soumises aux dispositions suivantes, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

↘ Murs de façades et murs apparents

3. Les seuls aspects autorisés pour les volumes principaux des constructions sont le bois, le verre, les bardages métalliques horizontaux ou verticaux dès lors que le bâtiment ne mesure pas plus de 7m de hauteur, ainsi que le béton avec un parement en graviers lavés et béton peint dans la palette de couleurs jointe en annexe.

4. Pour les volumes secondaires, les enduits de teinte uniforme et les bétons décoratifs associés à de larges ouvertures, peuvent être utilisés.

5. Les parties visibles des soubassements doivent être traitées en enduit lisse teinté dans la masse.

6. Les revêtements ou matériaux de finition doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.

7. Est interdit l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être recouverts (ex. : parpaings, briques creuses, etc).

↘ Toitures

8. Les toitures des nouvelles constructions devront être traitées en harmonie avec les toitures des constructions voisines antérieurement implantées dans la zone.

9. Les couvertures visibles doivent être traitées dans la même nuance de couleur que les murs ou être végétalisées.

↘ Volumes

10. En cas d'aménagement de niveaux supérieurs au-dessus du premier niveau, ils devront présenter des volumes de moindre importance afin d'assurer l'intégration de la hauteur de la construction dans son environnement.

↘ Clôtures

11. Les clôtures, tant à l'alignement que sur les autres limites, ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être remplacées par une noue paysagère.

12. Toutefois, lorsque le pétitionnaire souhaite implanter une clôture, elle doit être obligatoirement constituée d'une grille métallique rigide à grande maille dont la hauteur ne peut dépasser 2 mètres et de ton de couleur allant du RAL 7000 au RAL 7048 (voir Palette de couleurs en annexe du présent Règlement). Cette clôture métallique doit être doublée d'une haie vive composée, implantée en face intérieure, en privilégiant le recours aux essences locales indiquées dans l'article **UEa.12**. Cette haie pourra dépasser la hauteur de la grille métallique, dans la limite de 2 mètres de hauteur.

13. Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements publics et aux carrefours.

14. Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets, tout en étant situées à un endroit permettant facilement leur accès, doivent être masquées de l'espace public (ex. : écran végétal, parois bois, etc).

15. Les façades peuvent être éclairées. Toutefois, l'éclairage ne sera pas dirigé vers le ciel mais directement vers les façades ou vers le sol.

↘ Energies renouvelables

16. Les dispositifs liés aux énergies renouvelables (panneaux thermiques et photovoltaïques notamment), seront intégrés aux éléments architecturaux des constructions.

ARTICLE UEa.11 – STATIONNEMENT

1. Lorsque les parcelles sont concernées par une OAP, les constructions seront compatibles avec les orientations définies au schéma.

2. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies ouvertes à la circulation générale.

3. Le nombre de places de stationnement automobile doit répondre aux besoins de l'opération. En outre, il est apprécié au regard de la destination de la construction ou de l'aménagement, de la taille du projet, de sa localisation et des conditions de stationnement et de circulation dans le voisinage.

4. Pour les constructions à destination de commerce*, il est exigé une surface de stationnement automobile au moins égale à 50% de la surface de vente*.

5. L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :
   - pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.
   - Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

6. Les aires de stationnements seront paysagères. Il est préconisé que 50% minimum de la surface de stationnement soit réalisée avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE UEa.12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS*

Objectifs : Favoriser le traitement des espaces libres en espaces verts ou jardins d'agrément.

1. Le cas échéant, l'aménagement des terrains sera compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'intégration et l'aménagement paysager des terrains concernés.

2. Autant que cela est possible, les éléments végétaux présents sur le ou les terrains avant aménagement ou construction doivent être préservés, en particulier les arbres de haute tige et les haies sur limite parcellaire. En cas d'impossibilité de maintien et sous réserve de justification, ces derniers seront remplacés dans le cadre du traitement paysager des espaces libres du terrain, en privilégiant le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après.

3. Les aires de stationnement proposant au moins cinq emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m² aménagés, en privilégiant le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après.

TABLEAU DES ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES

ARBRES		ARBUSTES	
aulne glutineux	noyer commun	ajonc*	groseillier rouge
bouleau pubescent	Peuplier grisard	argousier*	houx
bouleau verruqueux	peuplier tremble	bourdaine	nerprun purgatif
charme	poirier sauvage	buis	noisetier
chêne pédonculé	pommier sauvage	chèvrefeuille des bois	prunellier
chêne sessile	saule blanc	cornouiller sanguin	saule cendré
érable sycomore	saule osier	églantier	saule marsault
érable plane	sorbier des oiseaux	fusain d'Europe	troène d'Europe
hêtre	tilleul à petites feuilles	groseillier à maquereaux	viorne mancienne
merisier		groseillier noir	viorne obier

** Plus favorablement en secteur littoral*

ANNEXE 5 – ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 30/05/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivée le 07 JUIN 2012
Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP – SIC - LL - N° 2012 - 141

1 ex
Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Littoral
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUISE

Société MOY PARK France

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE PREMIÈRE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « Normes de Qualité Environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des Installations Classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 ayant autorisé la Société MOY PARK France à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de MARQUISE ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mars 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La Société MOY PARK France dont le siège social est situé 712, Chemin de Noyelles 62110 HENIN BEAUMONT, est tenue de respecter pour ses installations sises Parc d'Activité des Deux Caps - Rue Canet 62250 MARQUISE, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 12 juillet 2002 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site **www.rsde.ineris.fr**).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1) - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation
b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3) - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe **2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4) - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe **3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article **3** du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes **3** de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe **5** de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

- **3.1-** Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous **3** mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses aux points de rejet d'eaux industrielles suivants :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet défini à l'article **7.1.2** de l'APA du 12 juillet 2002	-Eaux de ruissellement sur voiries, aires de stationnement et quais de chargement -déchargement.	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté
Rejet défini à l'article **7.1.4** de l'APA du 12 juillet 2002	- Eaux usées industrielles	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera **1** mesure par mois pendant **6** mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras dans la liste sectorielle en rapport avec l'activité du site à l'annexe **1** de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après **3** mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe **5** de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe **1** concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

- **3.2-** Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de **12** mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe **4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article **2** du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (http://rsde.ineris.fr) ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe **1.2** de la note du DGPR du 27 avril 2011 susvisée ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;

- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article **3.3** du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.

- 3.3- Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner ;**

2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller ;**

3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent **continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes rédhibitoires " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.**

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis.

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;

- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;

- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des Installations Classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

ARTICLE 4 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article **3.1** sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARQUISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MARQUISE.

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- Société MOY PARK France - Parc d'Activité des Deux Caps - Rue Canet 62250 MARQUISE
- Le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- Le Maire de MARQUISE
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : MOY PARK A MARQUISE

chloroforme
Cuivre et ses composés
Nickel et ses composés
Zinc et ses composés
Nonylphénols
Acide chloroacétique
Cadmium et ses composés
Chrome et ses composés
Fluoranthène
Mercure et ses composés
Naphtalène
Plomb et ses composés
Tétrachlorure de carbone
Tributylétain cation
Dibutylétain cation
Monobutylétain cation
Trichloroéthylène
Tétrachloroéthylène
Octylphénols
Acide chloroacétique

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
Octylphénols	6600	2	**0,1**
OP1OE	*demande en cours*	2	**0,1***
OP2OE	*demande en cours*	2	**0,1***
2 chloroaniline	1593	4	**0,1**
3 chloroaniline	1592	4	**0,1**
4 chloroaniline	1591	4	**0,1**
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	**0,1**
3,4 dichloroaniline	1586	4	**0,1**
Biphényle	1584	4	**0,05**
Epichlorhydrine	1494	4	**0,5**
Tributylphosphate	1847	4	**0,1**
Acide chloroacétique	1465	4	**25**
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	**1**
Ethylbenzène	1497	4	**1**
Isopropylbenzène	1633	4	**1**
Toluène	1278	4	**1**
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	**2**
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	**1**
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	**1**

1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	**1**
Chlorobenzène	1467	4	**1**
1,2 dichlorobenzène	1165	4	**1**
1,3 dichlorobenzène	1164	4	**1**
1,4 dichlorobenzène	1166	4	**1**
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	**0,05**
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	**0,1**
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	**0,1**
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	**0,1**
Pentachlorophénol	1235	2	**0,1**
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	**0,1**
2 chlorophénol	1471	4	**0,1**
3 chlorophénol	1651	4	**0,1**
4 chlorophénol	1650	4	**0,1**
2,4 dichlorophénol	1486	4	**0,1**
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	**0,1**
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	**0,1**
Hexachloropentadiène	2612	4	**0,1**
1,2 dichloroéthane	1161	2	**2**
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	**5**
Chloroforme	1135	2	**1**
Tétrachlorure de carbone	1276	3	**0,5**
Chloroprène	2611	4	**1**
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	**1**
1,1 dichloroéthane	1160	4	**5**
1,1 dichloroéthylène	1162	4	**2,5**
1,2 dichloroéthylène	1163	4	**5**
Hexachloroéthane	1656	4	**1**
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	**1**
Tétrachloroéthylène	1272	3	**0,5**
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	**0,5**
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	**1**
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**
Chlorure de vinyle	1753	4	**5**
Fluoranthène	1191	2	**0,01**
Naphtalène	1517	2	**0,05**
Acénaphtène	1453	4	**0,01**
Plomb et ses composés	1382	2	**5**

Mercure et ses composés	1387	2	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	**10**
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**
Zinc et ses composés	1383	4	**10**
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**
Chrome et ses composés	1389	4	**5**
Tributylétain cation	2879	2	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	**0,02**
PCB 28	1239	4	**0,01**
PCB 52	1241	4	**0,01**
PCB 101	1242	4	**0,01**
PCB 118	1243	4	**0,01**
PCB 138	1244	4	**0,01**
PCB 153	1245	4	**0,01**
PCB 180	1246	4	**0,01**
Trifluraline	1289	2	**0,05**
Alachlore	1101	2	**0,02**
Atrazine	1107	2	**0,03**
Chlorfenvinphos	1464	2	**0,05**
Chlorpyrifos	1083	2	**0,05**
Diuron	1177	2	**0,05**
Endosulfan	1743	2	0,005
Isoproturon	1208	2	**0,05**
Simazine	1263	2	**0,03**
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	**30000** **300**
Matières en Suspension	1305		**2000**

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

1.

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [2]

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[2] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 –TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES
Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de enceinte au moment
zone libre de texte	*code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant*	*champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement*	*liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre entier*	*date (format JJ/MM/AA)*	*durée en nombre d'heures*	*oui / non*	*oui / non*	*code SANDRE de l'intervenant principal*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre décimal à 1 chiffre significatif*

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (pour définir le contenu de certaines cellules suivantes)	Numéro dossier accreditation (pour suivi par le laboratoire sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire format JJ/MM/AA	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation de l'échantillon	Technique de détection de l'échantillon	Méthode d'analyse norme de référence	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (k=2)	Code remarque de l'analyse code 1 : analyse non faite code 2 : Résultat < LQ code 10 : Résultat > LQ	Commentaire libre (code 1 : analyse confirmée après vérification, code 2 : analyse invalidée etc...)	Commentaires libres des opérateurs (remarques particulières pour la mesure, remarque sur le prélèvement)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	g/j																
	MES		mg/l	g/j																
	substance 1		sandre					3		µg/l										
	substance 1		sandre					41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
	substance (ex : Toluène)							23												
	substance (ex : BDE)							41												

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

- *substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE*

Substance	**Code SANDRE**	**Catégorie de Substance**	**Colonne A** **Flux journalier d'émission en g/jour :**	**Colonne B** **Flux journalier d'émission en g/jour**
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, béta)	1178 1179		2 2	5 5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203		2	5
gamma isomère lindane	1203		2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléther	2916		2	5

- *substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :*

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphtène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	10	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5	2	10
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5		
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDP Pentabromodiphényléther (2916) Pentabromodiphényléther (2915)	2911 2912 2915 2916 2919 2920	4	2	5
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	5

Catégories de Substance

	1	**Substances Dangereuses Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
	2	**Substances Prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
	3	**Autres substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
	4	**Autres substances pertinentes** issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009

ANNEXE 6 – RAPPORT D'INSPECTION ICPE DU 04/08/2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
du littoral
Rue du pont de Pierre
BP 199
58 820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

TAIN Caroline

Tél : 03 28 23 81 55

Fax : 03 28 65 59 45

caroline.tain@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 04 AOUT 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PASSAGE AU CODERST

Ref Equipe : G3
N° S3IC : 70-2013
Type d'établissement : A

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement MOY PARK à WIMILLE dans le milieu aquatique.

Raison sociale de l'établissement: MOY PARK FRANCE SAS

Adresse du siège social : 712 Chemin de Noyelles
BP 39
62 251 HENIN-BAUMONT Cedex

Nom de l'établissement : **MOY PARK**

Adresse de l'établissement : Parc d'activités des 2 Caps
Rue de Canet
62 250 MARQUISE

Activité principale : Fabrication de plats préparés

Nombre de salariés : 83

Sommaire :

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes :

1.Tableau récapitulatif des substances et flux moyens rejetés
2.Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN OEUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.
Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport** d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant **d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30/05/2012 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 26/03/2014 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories:

1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***

2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***

3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.***

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant

Un tableau récapitulatif des flux mesurés et du classement des substances se trouve en annexe 1

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté.

Il n'a pas formulé de remarque.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société MOY PARK par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,
Inspecteur de l'environnement

Jean-François DRON

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
Direction des Affaires Générales, Bureau des Procédures d'Utilité Publique,
Section Installations Classées,
Pour passage en CODERST

Gravelines, le 04 AOUT 2014

Pour le Directeur et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale du littoral,

David LEFRANC

Annexe 1:

Tableau récapitulatif des substances et flux mesurés

MOY PARK MARQUISE
Tableau de synthèse des substances et des flux mesurés
Rejet eaux industrielles : raccordés au réseau d'assainissement collectif
Rejet eaux pluviales : infiltration en nappe

ANNEXE 1 :

Paramètres	Code Sandre	LQ (µg/l)	Rejet eaux industrielles		Flux A* (g/j)	Flux B* (g/j)	Rejet eaux pluviales			10 x NQE (µg/l)
			Concentration moyenne (µg/l)	Flux moyen(1) (g/j)			Concentration mini (µg/l)	Concentration maxi (µg/l)	Concentration moyenne(2) (µg/l)	
Cadmium	1388	2	<LQ	/	2	10	<LQ	2	<LQ	2,8
Chrome total	1389	5	5,2	1,4	200	500	<LQ	7	<LQ	34
Cuivre	1392	5	<LQ	/	200	500	6	24	14,95	14
Mercure total	1387	0,5	<LQ	/	2	5	<LQ	<LQ	<LQ	0,5
Nickel	1386	10	<LQ	/	20	100	<LQ	5	<LQ	200
Plomb	1382	5	<LQ	/	20	100	10,44	24	10,44	72
Zinc	1383	10	154	37	200	500	224	770	224	78
Dibutylétain	7074	0,02	0,02	0,007	300	500	<LQ	0,055	<LQ	/
Monobutylétain	2542	0,02	<LQ	/	300	500	<LQ	0,11	0,028	/
Tributylétain	2879	0,02	<LQ	/	2	5	<LQ	<LQ	<LQ	0,002
Fluoranthène	1191	0,01	<LQ	/	4	30	0,015	0,25	0,078	1
Naphtalène	1517	0,05	0,09	0,029	20	100	<LQ	1,33	0,15	24
Chloroforme	1135	1	3	1,03	20	100	<LQ	<LQ	<LQ	25
Tétrachlorure de Carbone	1276	0,5	<LQ	/	2	5	<LQ	<LQ	<LQ	120
Tétrachloroéthylène	1272	0,5	<LQ	/	2	5	<LQ	<LQ	<LQ	100
Trichloroéthylène	1286	0,5	<LQ	/	2	5	<LQ	<LQ	<LQ	100
Nonylphénols	6598=(1957+1958)	0,1	0,4	0,11	2	10	0,20	12,1	3,51	3
Octylphénols	6600=(1959+1920)	0,1	0,14	0,04	10	30	<LQ	0,11	<LQ	1
Acide chloroacétique	1465	25	<LQ	/	300	500	<LQ	<LQ	<LQ	5,8

(*) : Flux A et B issu de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011
(1) : Flux journalier moyen majoré de son incertitude
(2) : Concentration moyenne majorée de son incertitude

Annexe 2:

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

MOY PARK FRANCE SAS

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/07/2002 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société MOY PARK à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées parc d'activités des 2 Caps, rue de Canet sur le territoire de la commune de MARQUISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/05/2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport établi par TAUW daté du 26 mars 2014 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU *le message électronique de l'inspection du 21/07/2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;*

VU *le message électronique de l'industriel du 1/08/2014 en réponse ;*

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société MOY PARK FRANCE SAS dont le siège social est situé 712 Chemin de Noyelles BP 39 62251 HENIN-BAUMONT Cedex doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MARQUISE au Parc d'activités des 2 Caps Rue de Canet, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 12/07/2002 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet eaux pluviales	Cuivre Zinc Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(1)

(1) les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	*demande en cours*	1	0,1*
NP2OE	*demande en cours*	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	*6370*	2	0,1*
OP2OE	*6371*	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	*1955*	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1

1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	**1**
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	**1**
Chlorobenzène	1467	4	**1**
1,2 dichlorobenzène	1165	4	**1**
1,3 dichlorobenzène	1164	4	**1**
1,4 dichlorobenzène	1166	4	**1**
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	**0,05**
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	**0,1**
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	**0,1**
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	**0,1**
Pentachlorophénol	1235	2	**0,1**
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	**0,1**
2 chlorophénol	1471	4	**0,1**
3 chlorophénol	1651	4	**0,1**
4 chlorophénol	1650	4	**0,1**
2,4 dichlorophénol	1486	4	**0,1**
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	**0,1**
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	**0,1**
Hexachloropentadiène	2612	4	**0,1**
1,2 dichloroéthane	1161	2	**2**
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	**5**
Hexachlorobutadiène	1652	1	**0,5**
Chloroforme	1135	2	**1**
Tétrachlorure de carbone	1276	3	**0,5**
Chloroprène	2611	4	**1**
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	**1**
1,1 dichloroéthane	1160	4	**5**
1,1 dichloroéthylène	1162	4	**2,5**
1,2 dichloroéthylène	1163	4	**5**
Hexachloroéthane	1656	4	**1**
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	**1**
Tétrachloroéthylène	1272	3	**0,5**
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	**0,5**
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	**1**
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**
Chlorure de vinyle	1753	4	**5**
Anthracène	1458	1	**0,01**
Fluoranthène	1191	2	**0,01**
Naphtalène	1517	2	**0,05**
Acénaphtène	1453	4	**0,01**
Benzo (a) Pyrène	1115	1	**0,01**
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	**0,01**
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	**0,01**
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	**0,01**
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	**0,01**

Cadmium et ses composés	1388	1	2
Plomb et ses composés	1382	2	**5**
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	**10**
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**
Zinc et ses composés	1383	4	**10**
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**
Chrome et ses composés	1389	4	**5**
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	**0,02**
PCB 28	1239	4	**0,01**
PCB 52	1241	4	**0,01**
PCB 101	1242	4	**0,01**
PCB 118	1243	4	**0,01**
PCB 138	1244	4	**0,01**
PCB 153	1245	4	**0,01**
PCB 180	1246	4	**0,01**
Trifluraline	1289	2	**0,05**
Alachlore	1101	2	**0,02**
Atrazine	1107	2	**0,03**
Chlorfenvinphos	1464	2	**0,05**
Chlorpyrifos	1083	2	**0,05**
Diuron	1177	2	**0,05**
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
béta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère, Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	**0,05**
Simazine	1263	2	**0,03**
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	**30000** **300**
Matières en Suspension	1305		**2000**

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (antracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances non DSP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

[1]

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [2]

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[2] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 7 – ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS DU 25/09/2014

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 14 OCT. 2014
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-ND-n° 2014-263

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 14 OCT. 2014
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MARQUISE

MOY PARK FRANCE

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 11 OCT. 2014
UNITE TERRITORIALE
LITTORAL
14040(oct 14)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT UNE CONSIGNATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 2002 délivré à la société MOY PARK FRANCE pour l'exploitation de son établissement sis parc d'activité des deux caps à MARQUISE ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2006 délivré à la société MOY PARK FRANCE ;

VU l'arrêté de consignation du 29 juin 2009 pris à l'encontre de la société MOY PARK FRANCE ;

VU l'arrêté de levée partielle de consignation du 9 novembre 2011 délivré à la société MOY PARK FRANCE ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement pour la protection l'environnement en date du 5 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué les travaux relatifs à la tour d'extraction qui permettent de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de lever la consignation prescrite par arrêté préfectoral du 29 juin 2009, en ce qui concerne la somme de 10000 euros (dix mille euros) correspondant au montant estimé de la réalisation des travaux pour assurer la fonction de la tour d'extraction ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La somme de 10000 euros (dix mille euros), consignée à l'encontre de la société MOY PARK FRANCE sise parc d'activité des deux caps à MARQUISE (62250) et correspondant au montant estimé de la réalisation des travaux pour assurer la fonction de la tour d'extraction est levée.

L'arrêté de consignation du 29 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARQUISE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, le Directeur Départemental des Finances Publiques et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUISE.

ARRAS, le 25 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies:

- MOY PARK FRANCE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 06 OCT. 2014
Service RISQUES

littoral

ANNEXE 8 – ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE DU 04/11/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE – SIC - LL - N° 2014 - 291

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUISE

Société MOY PARK

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE
SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article **R. 212-3** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles **R.212-10, R.212-11** et **R.212-18** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 ayant autorisé la Société MOY PARK à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) située Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet, sur la commune de MARQUISE (62250) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 prescrivant la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E) ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;

VU le rapport du 26 mars 2014 établi par la société TAUW, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 août 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société MOY PARK FRANCE dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT, est tenue de respecter, pour ses activités sises Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – 62250 MARQUISE, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site **www.rsde.ineris.fr**).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1) - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation
b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3) - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe **1** du présent arrêté.

4) - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe **2** du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article **3** du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes **3** de l'annexe **5** de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,

- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe **5** de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre sous **3** mois, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	**Substance**	**Périodicité**	**Durée de chaque prélèvement**	**Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l**
Rejet eaux pluviales	Cuivre Zinc Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(1)

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

4.1– Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article **3** du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, htpps//gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf/).

4.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article **3** du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP).

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article **3** du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARQUISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société MOY PARK FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUISE.

Arras, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Xavier CZERWINSKI

Copie destinée à :

- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 9 – RAPPORT D'INSPECTION ICPE DU 28/03/2022

PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOY Park France (SAS)

Parc d'activités des 2 Caps
Rue du Canet
62250 MARQUISE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\MOY PARK__Marquise_070.02013\2_Inspections\2022_03_28_eaux usées\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement MOY Park France (SAS) implanté Parc d'activités des 2 Caps Rue du Canet 62250 MARQUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une plainte du voisinage relative à des odeurs ressenties de manière récurrente de marinade et de poulet cuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY Park France (SAS)
- Parc d'activités des 2 Caps Rue du Canet 62250 MARQUISE
- Code AIOT dans GUN : 0007002013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MOY PARK FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2002 à exploiter une usine de transformation de volaille. Cette société exploite une installation relevant de l'autorisation (rubrique 2915-1a, quantité de fluide égale à 1900 litres) et une installation relevant de l'enregistrement (rubrique 2221-1, 25 tonnes /jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations de traitement des eaux usées – Rejet des eaux usées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Modifications	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.2	/	Sans objet
Traitement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 6.2	/	Sans objet
Traitement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 6.4	/	Sans objet
Rejet	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 7.4	/	Sans objet
Rejet	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 7.5	/	Sans objet
Traitement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection les effluents de la société MOY PARK n'étaient à l'origine d'odeur ni au niveau des installations de traitement ni au niveau du réseau extérieur d'évacuation des eaux usées.
Néanmoins, des modifications ont été apportées dans l'exploitation des installations de production : augmentation des quantités de produits entrants traitées, diminution de la quantité de fluide caloporteur présente dans la chaudière et travail le dimanche.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés.
Constats : La concordance entre le plan et le réseau n'a pas été vérifié dans son intégralité. Néanmoins, le rejet de la station de prétraitement du site ne figurait pas sur le plan des réseaux (02/03/2017) remis lors de la visite d'inspection. Un plan modifié a été transmis par courriel du 06/04/2022. L'exploitant dispose également d'un plan des installations de traitement, **ni daté, ni signé. Le dégrilleur 2 a été ajouté de façon manuscrite sur ce plan et ne figure pas sur le plan des réseaux**. **Y remédier.**
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, conception des installations de traitement
Prescription contrôlée : les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Constats : Les installations de traitement fonctionnaient normalement lors de la visite d'inspection. Un rejet était en cours. Lors de cette visite, l'inspection était accompagnée d'un laboratoire de contrôle afin de réaliser un contrôle inopiné sur le rejet issu de la station d'épuration. Les mesures effectuées par le laboratoire sur les deux paramètres directement mesurables "température" et "débit" sont très proches de celles en continu faites par l'exploitant : - 29°C mesurée par l'exploitant pour 28,9 °C par le laboratoire; - 9,7 m3/h mesurée par l'exploitant pour 9,8 m3/h par le laboratoire. Le rejet se fait en continu. Les installations de traitement sont constituées de deux dégrilleurs de mailles différentes, d'un bassin tampon de 150 m3 muni d'une oxygénation permettant notamment de mélanger les eaux, de deux cuves d'injection de coagulant, d'un flottateur. Les eaux ainsi pré-traitées sont ensuite rejetées après passage par un venturi à l'extérieur du site rue du Canet. Cette rue possède un certain dénivelée et entraîne rapidement les eaux par gravité vers les premières habitations situées à environ 200 mètres.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, dysfonctionnement des installations de traitement
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les installations de traitement ne fonctionnent pas en permanence soit en raison du nettoyage des installations, soit en raison d'un niveau trop bas dans le bassin tampon. Les horaires de fonctionnement habituels sont de 13 h à 21 h puis de 23h à 6h30. Il a été demande à l'exploitant de produire l'enregistrement des dysfonctionnements intervenus depuis janvier 2021. Deux dysfonctionnements des installations ont eu lieu depuis cette date. Ces deux dysfonctionnements ont eu lieu les 02/03 et 18/03/2022. Ces derniers étaient relatifs au débouchage de la tuyauterie située entre le bassin tampon et les installations de floculation-coagulation et à une opération de remplacement des racleurs du flottateur. Ces opérations ont eu lieu en matinée sans rejet des installations de traitement. **L'exploitant complètera sa réponse par la transmission de la copie des enregistrements du débit lors de ces périodes de maintenance.**
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques générales des rejets
Prescription contrôlée : les effluents rejetés doivent être exempts de : ... - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs... odorantes.
Constats : - Aucune odeur particulière n'est ressentie au niveau des installations de traitement. - Deux couvercles de regard situés à l'extérieur du site ont été soulevés : un à la sortie immédiate du site, l'autre situé en face du n° 542 rue du Canet, au niveau des premières habitations. Avant l'ouverture des couvercles aucune odeur n'est ressentie, aucune vapeur ne s'échappe. A l'ouverture des couvercles il n'est pas constaté d'odeur ou de vapeur. Au fond du regard il est constaté l'écoulement du rejet des installations de pré-traitement. Pour rappel la température mesurée en sortie de station de pré-traitement était de l'ordre de 29 °C. Les odeurs ressenties par le plaignant n'ont pas été caractérisées le jour de la visite d'inspection. - Aux dires du plaignant, les odeurs sont régulièrement ressenties. La plainte s'appuie sur plusieurs dates et heures où les odeurs sont ressenties (du 21/02/2022 au 16/03/2022). L'exploitant a indiqué que lors de ces dates et heures où la gêne était ressentie aucune anomalie n'avait été enregistrée (production et station de pré-traitement). - L'installation de traitement comporte également deux bennes de stockage de boues. Ces bennes sont vidangées parfois jusqu'à deux fois par semaine. Ont été comparés les jours et heures de vidanges du 21/02/2022 au 16/03/2022 aux jours et heures de ressentie de la gêne olfactive. Les jours ou heures ne coïncident pas. Il n'est pas établi de lien de cause à effet. - Enfin il a été demandé à l'exploitant de préciser la date de réalisation du dernier curage duréseau. L'exploitant a indiqué qu'un curage était réalisé une fois par mois. Le dernier curage avant la visite d'inspection a été réalisé le 02/03/2022. Depuis il a une nouvelle fois été réalisé le 04/04/2022. L'exploitant a indiqué que les eaux de curage sont dirigées vers la station de pré-traitement du site et qu'il ne peut donc produire de Bordereau de Suivi de déchets. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre les enregistrements en interne de ces opérations.**
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux cités à l'article 7.1.4 (eaux usées industrielles) sont rejetées après homogénéisation dans une cuve tampon d'un volume de 60 m^3 et traitement, dans le réseau public d'eau usées
Constats : Comme indiqué précédemment, les eaux usées sont tamponnées dans une cuve tampon d'un volume de 150 m3, supérieur au volume demandé par l'article 7.5.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'IIC.
Constats : L'exploitant a précisé qu'un contrôle journalier de bon fonctionnement de la station de pré-traitement était réalisé par le responsable technique : état du floc, aspect visuel de l'eau et fonctionnement des équipements. Chaque jour, les valeurs minimales et maximales du pH, les valeurs maximales de la température et le débit de la journée précédente (de 5h à 5h) sont vérifiés et comparés aux valeurs cibles. Un document informatisé a été transmis. Les valeurs cibles sont les valeurs issues de la convention de rejet. Chaque mois : - la sonde de pH est étalonnée; - les volumes de coagulant et floculant injecté sont vérifiés; - les pompes doseuses sont réglées. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement. Le document de 03/2022 a été transmis. **L'exploitant procédera à la transmission des enregistrements de janvier et février 2022.** De plus, l'étalonnage des sondes de température et pH ainsi que le contrôle de l'enregistreur situé en sortie de la station sont réalisés chaque année par une société tiers. Deux certificats d'étalonnage en date du 06/07/2021ont été transmis. Les appareils vérifiés étaient pleinement opérationnels.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I.Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le site est aujourd'hui soumis enregistrement au titre des rubriques 2915.1.a) (température d'utilisation supérieure au pont d'éclair du fluide, quantité de fluide présente égale à 1 900 litres) et 2221 (quantité maximale travaillée journellement de 25 tonnes). Ces installations sont néanmoins réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12/07/2002. L'exploitant a fait part de plusieurs modifications notables de ses installations : - la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale qui pourraient être travaillée journellement au niveau des deux lignes de production est de 34 tonnes. En moyenne, les quantités travaillées depuis le début de l'année 2022 se situent entre 28 et 29 tonnes; - la quantité de fluide caloporteur présente au niveau de la chaudière thermique relevant de la rubrique 2915.1.a) est en réalité comprise entre 800 et 900 litres; - depuis le 13 septembre 2021, les installations fonctionnent également le dimanche (une ligne de production sur les deux). Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Le site est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2915 et 2221. Il dispose néanmoins d'un arrêté d'autorsiation du 12/07/2002. La procédure à suivre en cas de modofication est celle prévue à l'article R 181-46 : transmission d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation et formulaire d'examen au cas par cas (CERFA n°14734*03).
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 10 – ARRETE DE MISE EN DEMEURE DU 13/05/2022

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-110

Arras, le 13 MAI 2022

COMMUNE DE MARQUISE

SOCIETE MOY PARK France

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2002 à la société MOY PARK France dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT, pour l'exploitation d'une usine de transformation de volailles, sur le site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur le territoire de la commune de MARQUISE (62250), concernant notamment les rubriques 2221 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la présence sur site de 2 Tours AéroRéfrigérantes mises en service en 1994 et 2001, changées en 2011 et 2014 (courriers de porter à connaissance à l'inspection de l'environnement en 2011 et 2014) d'une puissance totale de 1188 KW (333 KW et 855 KW) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installations nouvelles ;

Vu en particulier le point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 25 février 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 23 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 29 mars 2022 informant la société MOY PARK France de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 25 février 2022 et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- contenu du plan de surveillance non conforme à la réglementation, à compléter (point 3.7 I 1 b)) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOY PARK France de respecter le point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société Moy Park France exploitant notamment deux tours aéroréfrigérantes sur la commune de Marquise est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

Référence réglementaire	Prescription	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 - D)	Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. rappel du I.1.3.susvisé (Surveillance de l'installation) Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.	1 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités des 2 Caps – Rue du Canet – 62250 MARQUISE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 11 – ARRETE DE MISE EN DEMEURE DU 21/07/2022

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022- 168

Arras, le 21 JUIL. 2022

COMMUNE DE MARQUISE

SOCIETE MOY PARK France

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 juillet 2002 à la société MOY PARK France dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles – 62110 HENIN BEAUMONT, pour l'exploitation d'une usine de transformation de volailles, sur le site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur le territoire de la commune de MARQUISE (62250) ;

Vu l'article R 181-46 du code de l'environnement qui dispose :
« II.Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 28 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 12 mai 2022 informant la société MOY PARK France de la proposition de mise en demeure ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la quantité maximale de produits alimentaires d'origine animale travaillée journellement en moyenne depuis le début de l'année 2022 se situent entre 28 et 29 tonnes pour une quantité maximale autorisée de 25 tonnes ;

- la quantité de fluide caloporteur présente au niveau de la chaudière thermique relevant de la rubrique 2915.1.a) est en réalité comprise entre 800 et 900 litres;

- depuis le 13 septembre 2021, les installations fonctionnent également le dimanche (une ligne de production sur les deux).

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le caractère suffisant des dispositions actuellement prises par l'exploitant en terme de protection de l'environnement n'ont pas été vérifiées au regard des nouvelles conditions d'exploitation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOY PARK France de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vacance du poste de préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La société MOY PARK France, exploitant une usine de transformation de volailles, rue du Canet sur le territoire de la commune de Marquise, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'exploitation de ses installations sise rue du Canet à Marquise, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités des 2 Caps – Rue du Canet – 62250 MARQUISE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 12 – RAPPORT D'INSPECTION DES ICPE DU 11/12/2023

PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOY Park France (SAS)

Parc d'activités des 2 Caps
Rue du Canet
62250 Marquise

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\MOY PARK FRANCE__Marquise_0007002013\2_Inspections\2023\MOY PARK FRANCE_Marquise_RAPVI_0007002013.odt
Code AIOT : 0007002013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement MOY Park France (SAS) implanté Parc d'activités des 2 Caps Rue du Canet 62250 Marquise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée pour découvrir le site (changement d'équipe) et récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/07/2022. L'arrêté de mise en demeure porte sur le thème de la légionellose et plus particulièrement les plans de surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY Park France (SAS)

- Parc d'activités des 2 Caps Rue du Canet 62250 Marquise
- Code AIOT : 0007002013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOY PARK FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2002 à exploiter une usine de transformation de volaille. Cette société exploite une installation relevant de l'autorisation (rubrique 2915-1a, quantité de fluide égale à 1900 litres) et une installation relevant de l'enregistrement (rubrique 2221-1, 25 tonnes /jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La visite de site pour découvrir l'activité et les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2022 sur le thème de la légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de site a permis de découvrir le site de Marquise. Des projets d'extension sont prévus et à terme le site passera sous le régime de l'autorisation et IED, un porter à connaissance a été déposé afin de présenter les évolutions du site constatées par l'inspecteur des installations classées lors de la précédente inspection. Ce dossier sera instruit prochainement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 12/07/2002	AP de Mise en Demeure du 12/07/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 est respecté. Il est proposé à monsieur le préfet du Pas-de-Calais d'abroger la mise en demeure précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 12/07/2002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, légionellose – plan de surveillance
Prescription contrôlée : La société Moy Park France exploitant notamment deux tours aéroréfrigérantes sur la commune de Marquise est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Rappel du I.1.3.susvisé (Surveillance de l'installation)

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Constats :

le plan de surveillance a été revu, il a été envoyé par courrier du 29/04/2022.
Il existe un plan de surveillance pour chaque tour aéroréfrigérante.
Les paramètres de suivi sont le Th de l'eau d'appoint, la conductivité, le suivi de la flore totale.
Les paramètres de suivi de la tour sont bien identifiés et les actions à mettre en place en fonction des résultats de suivi sont détaillées.
On trouve bien la valeur cible, et les limites inférieures et supérieures d'action et d'alerte.
La prescription est bien respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 13 – ARRETE PREFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE DU 13/05/2022

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2024 - 66

Arras, le 19 MARS 2024

Commune de MARQUISE

Société MOY PARK France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6**, **L.171-8**, **L.172-1**, **L.511-1**, **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 mettant en demeure la société MOY PARK France exploitant une usine de transformation de volailles, sur le site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur le territoire de la commune de MARQUISE (62250), de respecter la prescription du point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en complétant, conformément à la réglementation, le contenu du plan de surveillance relatif aux 2 Tours AéroRéfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10- 93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 12 février 2024 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 11 décembre 2023 que l'exploitant a respecté la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé, prises à l'encontre de la société MOY PARK France pour l'activité de son site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur la commune de Marquise, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.

Copies destinées à :
- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités des 2 Caps – Rue du Canet – 62250 MARQUISE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 14 – PHOTOGRAPHIES AERIENNES HISTORIQUES ET REFERENCES ASSOCIEES

Année	Référence de la campagne	Cliché	Echelle originale
1939	IGNF_PVA_1-0__1939-05-25__C3410-0071_1939_NP1_3176	3176	1/11229
1949	IGNF_PVA_1-0__1949-06-12__C2103-0061_1949_F2103-2403_0126	126	1/25804
1957	IGNF_PVA_1-0__1957-05-26__C2103-0051_1957_F2103-2403_0084	84	1/25701
1963	IGNF_PVA_1-0__1963-06-02__C2103-0041_1963_F2103-2203_0032	32	1/24938
1969	IGNF_PVA_1-0__1969__C3410-0021_1969_CDP7818_9842	9842	1/20845
1971	IGNF_PVA_1-0__1971-07-13__C2202-0493_1971_FR2113_0960	960	1/25523
1975	IGNF_PVA_1-0__1975-06-13__C2202-0341_1975_FR2690_0109	109	1/14449
1976	IGNF_PVA_1-0__1976-05-24__C2202-0361_1976_FR2794_0356	356	1/14685
1979	IGNF_PVA_1-0__1979-07-27__C2103-0031_1979_F2103-2303_0059	59	1/29793
1982	IGNF_PVA_1-0__1982-08-28__CIPLI-0011_1982_IPLI1plus2_0252	252	1/21710
1983	IGNF_PVA_1-0__1983-07-21__C2202-0523_1983_IFN59-62_0260	260	1/20862
1989	IGNF_PVA_1-0__1989-09-21__C2205-2531_1988_FD59-62P_2078	2078	1/20846
1990	IGNF_PVA_1-0__1990-05-02__C90SAA1041_1990_F2103-2303_0047	47	1/29709
1992	IGNF_PVA_1-0__1992-05-15__C92SAA0581_1992_FP2103-2203_0030	30	1/30155
1993	IGNF_PVA_1-0__1993-06-29__C93SAA0691_1993_FR8596_0136	136	1/30475
1995	IGNF_PVA_1-0__1995-06-29__C94SAA1362_1994_FD59-62_2032	2032	1/20667
1997	IGNF_PVA_1-0__1997-05-02__CA97S00891_1997_F2103-2104_0054	54	1/30085
2000	IGNF_PVA_1-0__2000-06-18__CA00S00761_2000_FD59-62_1248	1248	1/26527
2004	Google Earth		
2009	IGNF_PVA_1-0__2009-07-01__CP09000322_19_59323	59323	Résolution : 21 cm
2011	Google Earth		
2012	IGNF_PVA_1-0__2012-09-08__CP12000412_AF12X742_Nord_Pas_De_Calais_20_10840_RGB	10840	Résolution : 21 cm
2016	Google Earth		
2017	Google Earth		
2019	Google Earth		
2024	Google Earth		

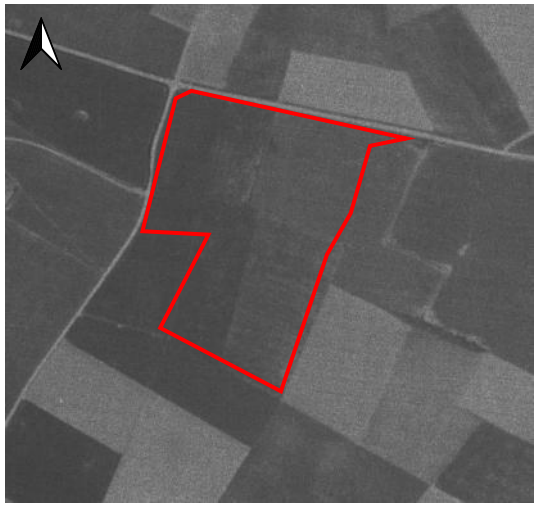	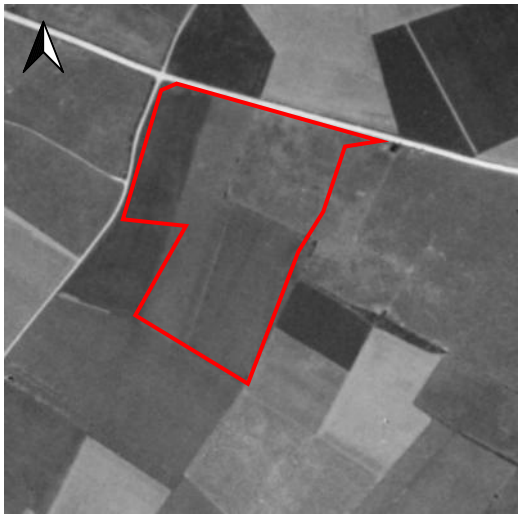	
1939	1949	1957
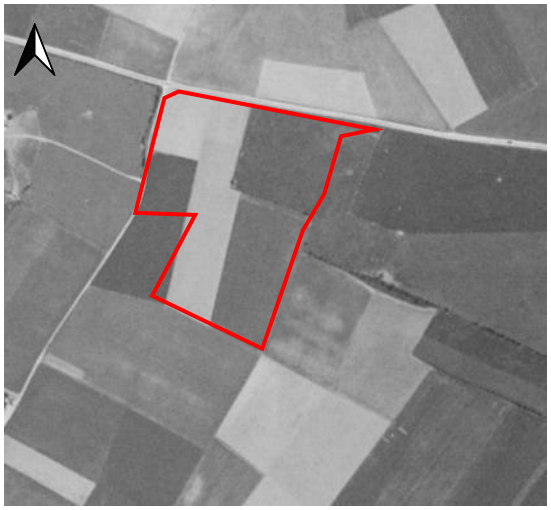	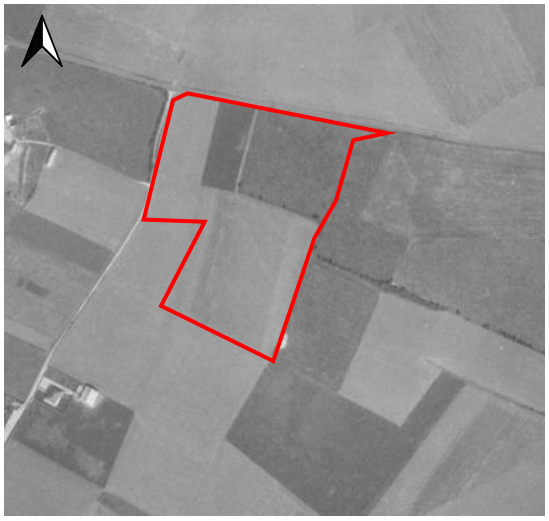	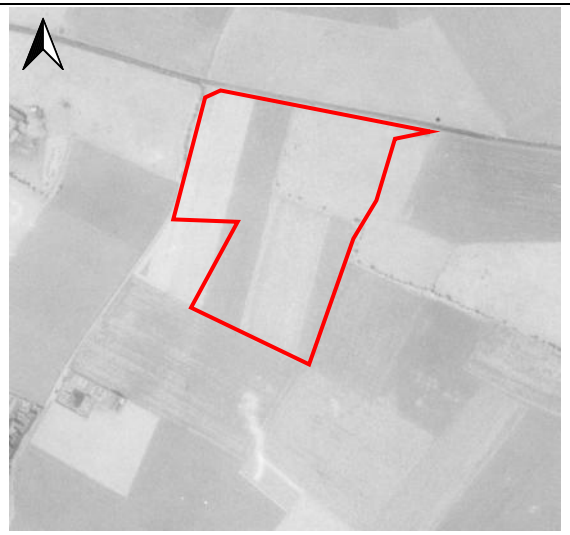
1963	1969	1971

	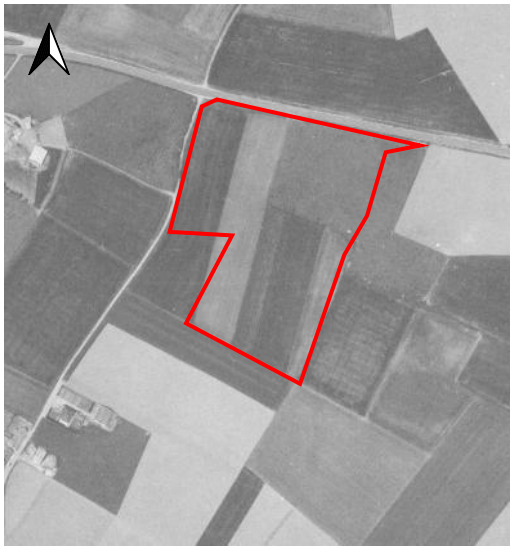	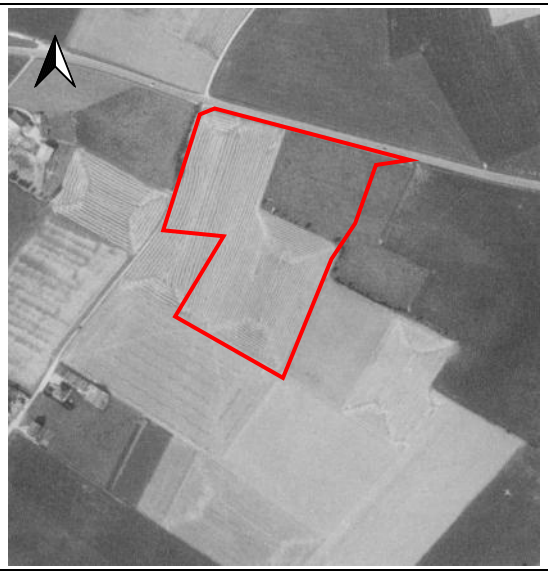
1975	1976	1979
1982	1983	1989

	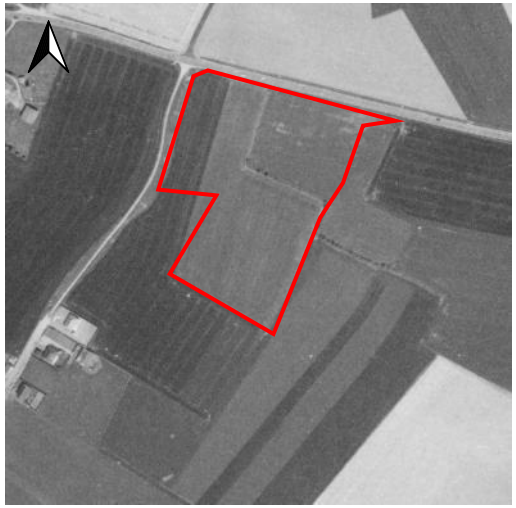	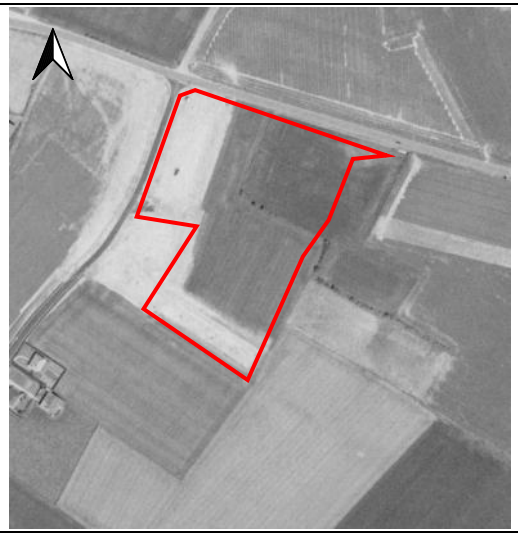
1990	1992	1993
	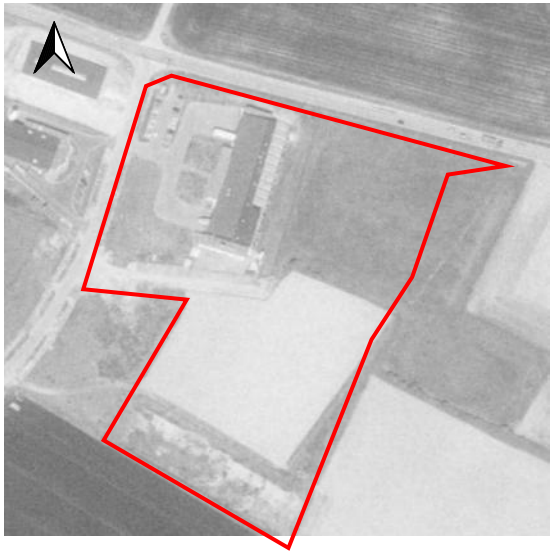	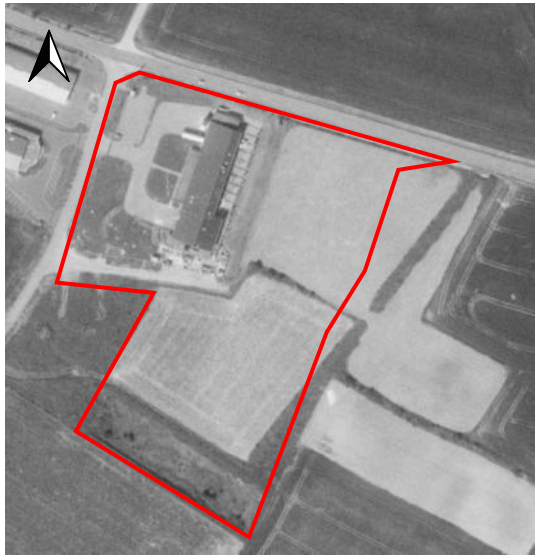
1995	1997	2000

2004	2009	2011
2012	2016	2017

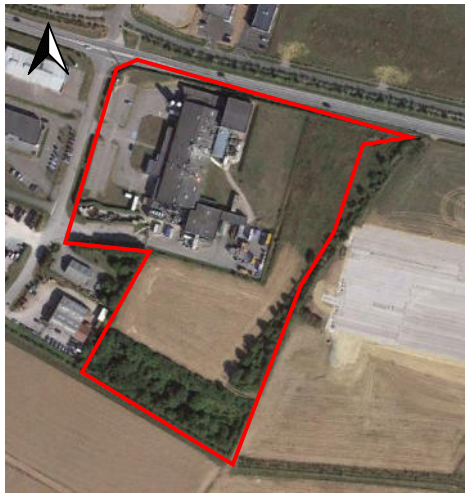		
2019	2024	